**739** (2026-2027) — N° 1*quater*

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

5 NOVEMBRE 2026

# 38e CAHIER D'OBSERVATIONS ADRESSÉ PAR LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT WALLON *

**Fascicule II**

4e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **739** (2026-2027) – Nos 1 à 1*ter*

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

Cour des comptes

# 38e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon

Fascicule II

Rapport adopté le 27 octobre 2026 par la chambre française de la Cour des comptes

# Table des matières


PARTIE I – Solde de financement et dette brute consolidée 7

I Résultats de l'exécution du budget de la Région wallonne pour 2025 7

1 Avant-propos 7
2 Détermination de l'objectif budgétaire 7
3 Soldes budgétaires des services d'administration générale 9
4 Solde de financement SEC établi par l'Institut des comptes nationaux 10

II Situation de la dette 20

1 Dette directe 20
2 Dette indirecte 23
3 Dette brute consolidée 24
4 Intérêts 25
5 Indicateur de la dette 26
6 Évaluation externe du rating financier 27

PARTIE II – Comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome et des organismes publics 28

I Évaluation de la mise en œuvre des dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution 28

1 Introduction 28
2 Cadre réglementaire 29
3 Mission de certification 29
4 Mission de contrôle hors certification 31
5 Reddition des comptes 31
6 Règlement définitif du budget et approbation des comptes généraux 34
7 Analyse transversale de la mise en œuvre des dispositions du décret du 15 décembre 2011 34

II Certification des comptes des organismes de type 1 et des Saca 42

**Centre régional d'aide aux communes – Certification du compte général 2025 42**

1 Préambule 42
2 Reddition des comptes 42
3 Communication des résultats du contrôle 42
4 Présentation du compte général 2025 43
5 Opinion de la Cour des comptes 44
6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire 45
7 Impact des opérations du Crac sur le solde du regroupement économique 2025 de la Région wallonne 46
8 Tableau de suivi des recommandations 47

**Centre wallon de recherches agronomiques – Certification du compte général 2025 48**

1 Préambule 48
2 Reddition des comptes 48
3 Communication des résultats du contrôle 48
4 Présentation du compte général 2025 48
5 Opinion de la Cour des comptes 49
6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire 50
7 Autres commentaires formulés dans le rapport 50
8 Tableau de suivi des recommandations 51

**Tourisme Wallonie – Certification du compte général 2025 53**

1 Préambule 53
2 Reddition des comptes 53
3 Communication des résultats du contrôle 53
4 Présentation du compte général 2025 54
5 Opinion de la Cour des comptes 55
6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire 55
7 Autres commentaires formulés dans le rapport 55
8 Tableau de suivi des recommandations 56

**Fonds wallon des calamités naturelles – Certification du compte général 2025 57**

1 Préambule 57
2 Reddition des comptes 57
3 Communication des résultats du contrôle 57
4 Présentation du compte général 2025 57
5 Opinion de la Cour des comptes 58
6 Autres commentaires formulés dans le rapport 58
7 Tableau de suivi des recommandations 59

**Fonds pour le désendettement de la Wallonie – Certification du compte général 2025 60**

1 Préambule 60
2 Reddition des comptes 60
3 Communication des résultats du contrôle 60
4 Présentation du compte général 2025 60
5 Opinion de la Cour des comptes 60
6 Suivi des recommandations 60

**Institut scientifique de service public –Certification du compte général 2025 61**

1 Préambule 61
2 Reddition des comptes 61
3 Communication des résultats du contrôle 61
4 Présentation du compte général 2025 62
5 Opinion de la Cour des comptes 62
6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire 63
7 Autres commentaires formulés dans le rapport 65
8 Tableau de suivi des recommandations 66

**Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique – Certification du compte général 2025 69**

1 Préambule 69
2 Reddition des comptes 69
3 Communication des résultats du contrôle 69
4 Présentation du compte général 2025 69
5 Opinion de la Cour des comptes 70
6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire 71
7 Autres commentaires formulés dans le rapport 71
8 Tableau de suivi des recommandations 71

**Wallonie-Bruxelles International – Contrôle des comptes généraux 2022 et 2023 73**

1 Préambule 73
2 Reddition des comptes 73
3 Communication des résultats du contrôle 75
4 Présentation synthétique des états financiers 76
5 Résultats du contrôle 77
6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire 78
7 Autres commentaires formulés dans le rapport 80
8 Tableau de suivi des recommandations 81

**Agence wallonne de l'air et du climat – Certification du compte annuel 2025 86**

1 Préambule 86
2 Reddition des comptes 86
3 Communication des résultats du contrôle 86
4 Présentation du compte annuel 2025 87
5 Opinion de la Cour des comptes 88
6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire 88
7 Autres commentaires formulés dans le rapport 88
8 Tableau de suivi des recommandations 88

**Agence wallonne du patrimoine – Certification du compte annuel 2025 90**

1 Préambule 90
2 Reddition des comptes 90
3 Communication des résultats du contrôle 90
4 Présentation du compte annuel 2025 90
5 Opinion de la Cour des comptes 91
6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire 92
7 Autres commentaires formulés dans le rapport 92
8 Tableau de suivi des recommandations 93

**Organisme payeur de Wallonie – Certification du compte annuel 2024 96**

1 Préambule 96
2 Reddition des comptes 96
3 Communication des résultats du contrôle 97
4 Présentation du compte annuel 2024 97
5 Opinion de la Cour des comptes 98
6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire 99
7 Autres commentaires formulés dans le rapport 100
8 Tableau de suivi des recommandations 100

## III Contrôle des comptes d'organismes hors certification 104

**Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi – Contrôle du compte général 2024 104**

1 Préambule 104
2 Reddition des comptes 104
3 Communication des résultats du contrôle 104
4 Présentation synthétique des états financiers 105
5 Résultats du contrôle 106
6 Commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire 106
7 Autres commentaires formulés dans le rapport 106
8 Tableau de suivi des recommandations 107

**Opérateur de transport de Wallonie – Contrôle des comptes 2023 et 2024 109**

1 Préambule 109
2 Reddition des comptes 109
3 Communication des résultats du contrôle 109
4 Présentation synthétique des états financiers 110
5 Impact sur le solde du regroupement économique de la Région wallonne 110
6 Résultats du contrôle 113
7 Commentaires relatifs à la comptabilité générale 113
8 Autres commentaires formulés dans le rapport 114
9 Tableau de suivi des recommandations 115

**Caisse publique wallonne d'allocations familiales – Contrôle des comptes généraux 2023 et 2024 117**

1 Préambule 117
2 Reddition des comptes 117
3 Communication des résultats du contrôle 118
4 Présentation synthétique des états financiers 118

5 Résultats du contrôle 119
6 Commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire 120
7 Autres commentaires formulés dans le rapport 120
8 Tableau de suivi des recommandations 121

**Port autonome du Centre et de l'Ouest – Contrôle des comptes généraux 2023 et 2024 123**

1 Préambule 123
2 Reddition des comptes 123
3 Communication des résultats du contrôle 124
4 Présentation synthétique des états financiers 124
5 Résultats du contrôle 125
6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire 126
7 Autres commentaires formulés dans le rapport 126
8 Tableau de suivi des recommandations 127

**Port autonome de Charleroi – Contrôle des comptes généraux 2023 et 2024 130**

1 Préambule 130
2 Reddition des comptes 130
3 Communication des résultats du contrôle 131
4 Présentation synthétique des états financiers 131
5 Résultats du contrôle 132
6 Tableau de suivi des recommandations 134

**Port autonome de Namur – Contrôle des comptes généraux 2024 et 2025 138**

1 Introduction 138
2 Reddition des comptes 138
3 Communication des résultats du contrôle 138
4 Présentation synthétique des états financiers 139
5 Résultats du contrôle 140
6 Autres commentaires formulés dans le rapport 140
7 Tableau de suivi des recommandations 141

**Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers (Awex) – Contrôle des comptes généraux 2024 et 2025 143**

1 Préambule 143
2 Reddition des comptes 143
3 Communication des résultats du contrôle 144
4 Présentation synthétique des états financiers 145
5 Résultats du contrôle 146
6 Tableau de suivi des recommandations 149

**Commission wallonne pour l'énergie – Contrôle du compte général 2025 153**

1 Préambule 153
2 Reddition des comptes 153
3 Communication des résultats du contrôle 154
4 Présentation synthétique des états financiers 154
5 Résultats du contrôle 155
6 Commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire 155
7 Autres commentaires formulés dans le rapport 155
8 Tableau de suivi des recommandations 156

## PARTIE III – Audits spécifiques 158

## Suivi des recommandations formulées dans les audits thématiques 158

# PARTIE I – Solde de financement et dette brute consolidée

# I Résultats de l'exécution du budget de la Région wallonne pour 2025

## 1 Avant-propos

Le présent article expose les résultats de l'exécution du budget des services du gouvernement wallon et des organismes inclus dans son périmètre pour l'année 2025.

Après le rappel de l'objectif budgétaire de la Région wallonne pour l'année 2025, l'article présente les soldes budgétaires réalisés, le calcul du solde de financement établi par l'Institut des comptes nationaux (ICN) et leurs évolutions respectives.

## 2 Détermination de l'objectif budgétaire

### 2.1 Exécution du budget 2025 de la Belgique en tant qu'État membre de l'Union européenne (entités I et II)

#### 2.1.1 Respect de la norme de croissance des dépenses primaires nettes

Le 26 juillet 2024, les autorités européennes ont placé la Belgique sous la procédure de déficit excessif en raison de son déficit et de son endettement public élevés.

Conformément à la nouvelle réglementation européenne en matière de gouvernance budgétaire, la Belgique doit désormais suivre une trajectoire pluriannuelle d'assainissement, s'inscrivant dans une évolution maîtrisée de ses dépenses primaires nettes, en vue d'atteindre 3 % de déficit public en 2031 au plus tard et de diminuer progressivement la dette.

En avril 2026, la Belgique a soumis à la Commission européenne un rapport budgétaire d'avancement annuel. Au cours du Semestre européen de juin de la même année, le Conseil a conclu au respect de la trajectoire au cours des années 2025 et 2026. Il a, en conséquence, suspendu la procédure en déficit excessif. Cette décision doit toutefois s'interpréter au regard des éléments suivants :
1° La trajectoire d'évolution des dépenses primaires nettes avait été établie en 2024 sur la base de paramètres macro-économiques qui se sont avérés être trop optimistes. Il en découle notamment que le respect de la trajectoire n'assure plus de manière automatique la réalisation de l'objectif de déficit de 3 % du PIB à l'horizon 2031.
2° Les constats positifs de la Commission européenne ne s'appliquent qu'aux années 2025 à 2027 et résultent notamment de l'activation d'une clause dérogatoire en matière de défense au cours de la même période. Cette activation, qui permet aux États membres de dévier temporairement de la trajectoire, avec un maximum de 1,5 % du PIB, nécessite cependant de rattraper ultérieurement l'écart ainsi autorisé.
3° Par ailleurs, les mesures adoptées par les différents gouvernements à l'issue des budgets ajustés de l'année 2026, ne permettent pas encore de satisfaire à la trajectoire après 2027. Ainsi, le Comité de monitoring a estimé, dans son rapport de juillet 2026, la déviation attendue, par rapport à celle-ci à 1,26 % du PIB en 2031 pour la seule entité I.

Ces éléments ont d'ailleurs conduit les autorités européennes à recommander à la Belgique de poursuivre ses efforts au cours des années à venir et à prendre des mesures d'assainissement supplémentaires pour satisfaire au critère de croissance des dépenses primaires nettes.

Enfin, et indépendamment du respect de la trajectoire, la Commission a émis plusieurs recommandations en matière de politique budgétaire, à savoir :

- une réforme de la fiscalité qui favoriserait la hausse du taux d'emploi, réduirait les distorsions induites par l'octroi de certains subsides aux entreprises (voitures de société, chèques-repas, etc.) et assurerait une meilleure équité contributive ;
- une amélioration du rendement de certaines recettes fiscales, en particulier en matière de TVA ;
- un recours plus étendu au deuxième pilier en matière de pensions ;
- la mise en place d'une planification pluriannuelle plus efficace et une meilleure vision à long terme des autorités publiques belges en matière budgétaire ; la Commission estime dans ce cadre que l'accord de coopération budgétaire signé en mars 2026 n'est en soi pas suffisant pour atteindre cet objectif.

### 2.1.2 Trajectoire de la Région wallonne

Le tableau ci-dessous présente la trajectoire budgétaire 2026-2029 telle que présentée par le gouvernement wallon dans l'exposé général du budget initial 2026[1]. Selon ces projections, le solde budgétaire et le solde de financement SEC s'amélioreraient graduellement d'année en année et le retour à l'équilibre serait atteint en 2029. Ces projections sont établies à politique constante et ne tiennent dès lors pas compte des nouvelles politiques à décider par le gouvernement.

Par ailleurs, cette trajectoire n'intègre pas les impacts liés à l'accord de coopération interfédéral relatif aux règles européennes et les mesures prises par le gouvernement fédéral susceptibles d'influencer la trajectoire de la Région wallonne dans les années à venir[2].

**Tableau 1 – Trajectoire de la Région wallonne reprise dans l'exposé général du budget initial 2026[3] (en millions d'euros)**

| Soldes budgétaires | Budget initial 2026 | 2027 | 2028 | 2029 |
|---|---|---|---|---|
| Recettes (1) | 18.515 | 17.459 | 17.811 | 18.757 |
| Dépenses (2) | 21.335 | 20.005 | 20.113 | 20.573 |
| **Solde brut à financer (3) = (1) - (2)** | **-2.820** | **-2.546** | **-2.302** | **-1.816** |
| **Corrections SEC (4)** | **804** | **1.421** | **1.607** | **1.842** |
| *Solde du regroupement économique* | *-254* | *252* | *286* | *441* |
| *Sous-utilisation de crédits* | *609* | *609* | *609* | *609* |
| *Autres* | *449* | *560* | *711* | *791* |
| **Solde de financement SEC (5) = (3) + (4)** | **-2.016** | **-1.125** | **-695** | **26** |

*Source : exposé général du budget initial 2026*

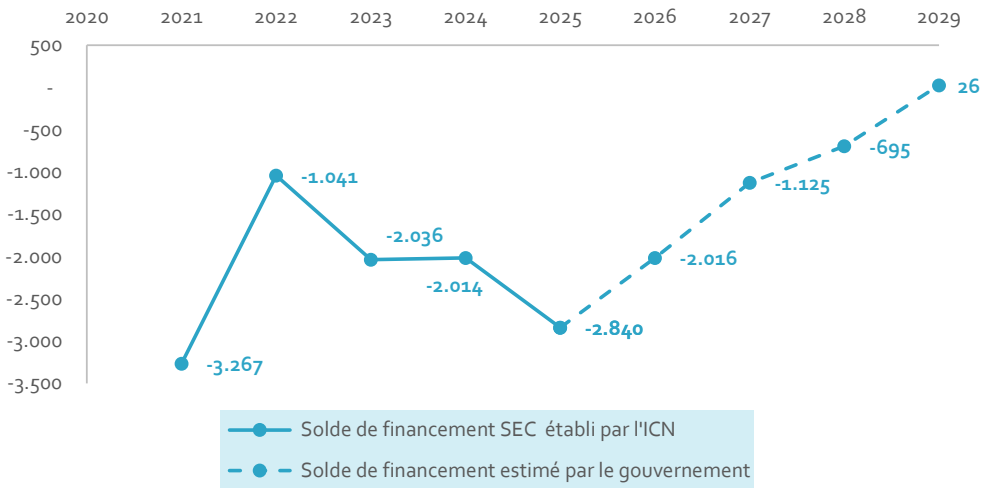
[1] Cour des comptes, *Projets de décrets contenant les budgets de l'année 2026 de la Région wallonne*, p. 9, Bruxelles, décembre 2025, courdescomptes.be.

[2] Dans ses projections pluriannuelles 2026-2029 actualisées, le gouvernement fédéral a prévu une contribution annuelle des entités fédérées (500,0 millions d'euros) au titre de financement du nouveau budget pluriannuel de l'Union européenne.

[3] Ces projections pluriannuelles ne sont pas actualisées lors de l'ajustement des budgets.

Le graphique 1 représente l'évolution du solde de financement SEC de la Région wallonne pour les années 2020 à 2029. Il se fonde sur le solde réel établi par l'ICN pour les années 2020 à 2025 et sur la projection pluriannuelle reprise ci-dessus pour les années 2026 à 2029.

**Graphique 1 – Évolution du solde de financement SEC (en millions d'euros)**




*Source : graphique établi par la Cour des comptes sur la base des données de l'ICN et de l'exposé général du budget initial 2026*

## 3 Soldes budgétaires des services d'administration générale

**Tableau 2 – Solde budgétaire net des services d'administration générale (hors section particulière) (en millions d'euros)**

| | Budget ajusté 2025 | Exécution du budget | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (hors section particulière) | 21.898,6 | 21.036,6 | -862,0 |
| Dépenses (liquidations hors section particulière) | 22.083,5 | 21.192,4 | -891,2 |
| **Solde budgétaire brut (1)** | **-185,0** | **-155,8** | **29,2** |
| Produits d'emprunts (2) | 4.124,2 | 4.083,0 | -41,2 |
| Amortissements d'emprunts (3) | 1.415,7 | 1.416,9 | 1,2 |
| **Solde budgétaire net des services d'administration générale hors section particulière (4) = (1) - (2) + (3)** | **-2.893,4** | **-2.821,9** | **71,5** |

*Source : tableau établi par la Cour des comptes au départ du compte général*

Le solde budgétaire net[4] (-2.821,9 millions d'euros), présenté dans le compte général, améliore de 71,5 millions d'euros le solde estimé *ex ante*. Cet écart s'explique essentiellement par une sous-utilisation des crédits de dépenses (- 892,4 millions d'euros hors opérations d'emprunts) en partie

[4] Il résulte de l'exécution du budget des recettes et du budget général des dépenses et il correspond à la différence entre l'ensemble des recettes et des dépenses imputées durant une année budgétaire.

compensée par la non-réalisation des prévisions de recettes (- 820,8 millions d'euros hors opérations d'emprunts).

Lors de son contrôle du compte général 2025 des services d'administration générale, la Cour des comptes a observé que le principe légal d'imputation des droits constatés n'était pas systématiquement respecté et que la plupart des opérations réalisées en missions déléguées n'étaient pas correctement enregistrées. Bien que l'impact de ces manquements sur le solde budgétaire ne puisse être précisé, la Cour a pu constater que le non-respect du principe d'imputation pour un certain nombre d'opérations entraînait une sous-estimation nette du solde budgétaire à hauteur de 321,1 millions d'euros (sous-estimations de 67,1 millions d'euros en recettes et de 388,2 millions d'euros en dépenses[5]).

Le solde budgétaire net, qui exclut les opérations de la section particulière (fonds européens) et les opérations de la dette (produits d'emprunt et amortissements de la dette) en codes 9 de la classification économique SEC (système européen des comptes) s'établit à -2.821,9 millions d'euros.

## 4 Solde de financement SEC établi par l'Institut des comptes nationaux

Le solde de financement détermine le besoin de financement net en termes SEC. Il est calculé par l'ICN sur la base du solde budgétaire des services de l'administration générale et des recettes et dépenses des institutions appartenant au périmètre de consolidation de la Région wallonne, moyennant l'élimination de certaines opérations. Ce résultat fait ensuite l'objet de corrections liées à l'application des normes SEC.

L'ICN établit, en octobre, le solde de financement SEC de la Région wallonne de l'année précédente, sur la base du rapportage des données du regroupement économique effectué au mois de mai par Wallonie Finances Expertises (WFE) auprès de la base documentaire générale[6], dans le cadre de la clôture définitive du regroupement économique des recettes et des dépenses des institutions faisant partie du périmètre de consolidation.

Ce calcul est réalisé indépendamment du contrôle exercé par la Cour des comptes sur les données budgétaires du compte général des services d'administration générale, des services administratifs à comptabilité autonome (Saca) et des organismes, eu égard aux échéances actuelles de sa reddition[7]. Dans sa publication d'octobre 2026 fondée sur les données de mai 2026, l'ICN n'est donc pas en mesure d'intégrer les constats formulés dans le cadre de la certification et des contrôles des comptes généraux 2025 des services d'administration générale et des unités d'administration publique (UAP) qui dépendent du périmètre de la Région wallonne.

Le tableau suivant présente le calcul du solde de financement, tel qu'il a été établi par l'ICN dans sa publication d'octobre 2026[8].

**Tableau 3 – Solde de financement SEC de l'année 2025 (en millions d'euros)**

| | ICN - clôture définitive - octobre 2026 |
|---|---|
| **Exécution du budget *stricto sensu*** | |

5 Cour des comptes, *38e Cahier d'observations – Fascicule Ier*, rapport au Parlement wallon, point 5 *Opinion de la Cour des comptes*, Bruxelles, octobre 2026, courdescomptes.be.

6 Service public fédéral Stratégie et appui (SPF Bosa).

7 Voir le point 1 *Évaluation de la mise en œuvre des dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution.*

8 Institut des comptes nationaux, *Comptes nationaux ; comptes des administrations publiques 2025*, Bruxelles, octobre 2026, icn.be. La détermination définitive du solde de financement de l'année 2025 par l'ICN interviendra en avril 2027 sur la base des chiffres actualisés, dits « de réalisation », transmis par l'entité.

| | ICN - clôture définitive - octobre 2026 |
|---|---|
| Recettes budgétaires (hors section particulière et emprunts - codes 9) | 16.953,6 |
| Dépenses budgétaires (liquidations hors section particulière et amortissements dette - codes 9) | 19.775,5 |
| **Solde budgétaire net services d'administration générale** | **-2.821,9** |
| **Exécution des budgets consolidés** | |
| Recettes budgétaires RE (hors dette publique) | 18.995,8 |
| Dépenses budgétaires RE (hors amortissements dette) | 21.974,6 |
| **Solde net à financer** | **-2.978,8** |
| Corrections octrois de crédits et prises de participations (OCPP) | 282,2 |
| **Solde de financement net du regroupement économique** | **-2.696,6** |
| **Corrections SEC** | **-143,2** |
| Opérations financières (codes 8) requalifiées en non financières | -38,2 |
| **Différences de moment d'enregistrement** | |
| *Glissement impôts régionaux (perçus par l'État et perçus par la Région)* | *0,8* |
| *Correction droits constatés (taxes)* | *-87,1* |
| *Différence entre intérêts payés et intérêts courus* | *-67,9* |
| *Garanties standardisées* | *-5,2* |
| *Financement alternatif* | *0,7* |
| *Sixième réforme de l'État (opérateurs institutionnels)* | *100,1* |
| *Impact centimes additionnels régionaux* | *-90,4* |
| *Facturier* | *-63,9* |
| **Différences de contenu** | |
| Certificats verts | 79,4 |
| Leasing immobilier | 0,3 |
| PNRR | 59,4 |
| **Autres différences** | **-31,1** |
| **Solde de financement SEC** | **-2.839,7** |

*Source : publication ICN d'octobre 2026, compte général 2025 et données du regroupement économique*

### 4.1.1 Solde net à financer

Le passage du solde budgétaire net au solde net à financer du regroupement économique se réalise en tenant compte des opérations nettes[9] de l'ensemble des institutions appartenant au périmètre de la Région wallonne, moyennant l'élimination d'opérations internes et l'application de certaines adaptations techniques[10]. Ce solde s'établit, sur la base du calcul de l'ICN, à -2.978,8 millions d'euros pour 2025.

9 Opérations hors codes SEC 9 (produits d'emprunts et amortissements de la dette).

10 Y compris les écarts de consolidation (-299,3 millions d'euros).

### 4.1.2 Solde de financement du regroupement économique

Pour calculer le solde de financement du regroupement économique à partir du solde net à financer du regroupement économique, les recettes et les dépenses en codes 8 (octrois et remboursements de crédits, participations et liquidations de participations et autres produits financiers [OCPP]) doivent être éliminées. En 2025, la correction pour ces opérations pour l'ensemble de l'entité régionale s'élève à 282,2 millions d'euros. Le solde de financement du regroupement économique s'établit dès lors, selon l'ICN, à –2.696,6 millions d'euros. Ce solde correspond, selon la méthodologie du regroupement économique, à la consolidation du résultat dégagé par les services d'administration générale (-2.839,0 millions d'euros) et du résultat de l'ensemble des UAP reprises dans le périmètre de consolidation de la Région (+142,4 millions d'euros).

Le résultat des UAP (+142,4 millions d'euros) est globalement supérieur de 632,5 millions d'euros à l'objectif budgétaire qui leur était assigné (-490,1 millions d'euros).

**Tableau 4 – Solde de financement du regroupement économique de l'année 2025 – comparaison avec le budget ajusté 2025 (en millions d'euros)**

| | Budget ajusté 2025 | Exécution du budget | Écart |
|---|---|---|---|
| **Unités institutionnelles** | **-791,7** | **-96,3** | **695,4** |
| Parlement wallon, médiateur et Cwape | -0,3 | -4,5 | -4,2 |
| Saca | 0,1 | 5,5 | 5,4 |
| Aviq | -406,7 | -245,2 | 161,5 |
| Organismes type 1 | -220,2 | -198,4 | 21,8 |
| Organismes type 2 | -35,6 | 7,1 | 42,7 |
| Organismes type 3 | -128,9 | 339,2 | 468,1 |
| **Financements alternatifs et missions déléguées** | **90,6** | **-14,5** | **-105,1** |
| Financements alternatifs | 103,9 | 99,4 | -4,5 |
| Missions déléguées | -13,3 | -113,9 | -100,6 |
| **Autres** | **211,0** | **253,3** | **42,3** |
| Sous-utilisation | 129,0 | - | -129,0 |
| Réductions fiscales | 5,0 | - | -5,0 |
| Améliorations périmètre | 75,0 | - | -75,0 |
| Recettes Sofico | 2,0 | - | -2,0 |
| PNRR | - | 253,3 | 253,3 |
| **Solde des institutions consolidées** | **-490,1** | **142,4** | **632,5** |

*Source : rapport de la Cour des comptes sur les projets de décrets contenant l'ajustement des budgets pour l'année 2025 de la Région wallonne et données du solde de financement du regroupement économique définitif communiquées par WFE*

L'écart entre les prévisions budgétaires et les réalisations pour l'année 2025 résulte principalement de l'impact positif du résultat SEC :

- de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (Aviq, +161,5 millions d'euros);
- de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem, +50,6 millions d'euros), pour les organismes de type 2 ;
- du groupe Wallonie Entreprendre (WE, +180,9 millions d'euros), de l'Opérateur de transport de Wallonie (OTW, +99,2 millions d'euros), de la Société wallonne du logement (SWL, +170,4 millions

d'euros), de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (Sofico, +38,7 millions d'euros) et de la Société wallonne des aéroports (Sowaer, +11,2 millions d'euros), pour les organismes de type 3 ;
- de la neutralisation des dépenses du plan national pour la reprise et la résilience (PNRR, +253,3 millions d'euros [11]).

Ces impacts positifs sont toutefois partiellement compensés par l'écart négatif sur les opérations réalisées dans le cadre des missions déléguées par le groupe WE (-127,1 millions d'euros). L'opération prévue au budget ajusté à la charge de Wallonie Entreprendre SA (WE SA) a en effet été en partie imputée sur les missions déléguées (98,0 millions d'euros).

*Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles*

Le résultat SEC de l'Aviq (-245,2 millions d'euros[12]) est supérieur de 161,5 millions d'euros à l'objectif (-406,7 millions d'euros) fixé par le gouvernement wallon au budget ajusté 2025.

Ce résultat s'explique en grande partie par des sous-utilisations de crédits de dépenses[13] qui concernent principalement la protection sociale wallonne (79,2 millions d'euros), les allocations familiales (34,7 millions d'euros), le financement de l'allocation d'aide aux personnes âgées (20,0 millions d'euros) ainsi que la non-utilisation des provisions constituées pour couvrir les dépenses liées à la crise Covid et les dépenses exceptionnelles (14,4 millions d'euros).

*Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi*

Le solde SEC du Forem s'établit à 20,6 millions d'euros alors que l'objectif qui lui était fixé s'élevait à –30,0 millions d'euros. Ce résultat s'explique essentiellement par la sous-utilisation des crédits pour les aides accordées en matière de titres-services (14,7 millions d'euros), les subventions d'aides à la promotion de l'emploi (APE, 6,1 millions d'euros), le congé éducation payé (3,6 millions d'euros) ainsi que les mesures Tremplin 24+ (3,0 millions d'euros) et de soutien à l'emploi dans les secteurs d'activités marchands (Sesam, 2,5 millions d'euros). Par ailleurs, 9,9 millions d'euros de crédits inscrits pour les projets d'infrastructure et d'achat d'équipement pédagogique du plan de relance n'ont pas été exécutés.

*Groupe Wallonie Entreprendre*

L'impact du groupe WE sur le solde de financement 2025 de la Région wallonne (145,8 millions d'euros) est supérieur de 180,9 millions d'euros à l'objectif SEC qui lui avait été fixé (-35,1 millions d'euros). Cet écart se justifie principalement par un résultat SEC positif de :
- WE SA (120,5 millions d'euros alors que l'objectif était de -52,5 millions d'euros au budget ajusté) à la suite essentiellement de la réalisation d'une partie de l'opération de trésorerie (98,0 millions d'euros[14]) à la charge des missions déléguées[15] confiées à WE et par une perception d'intérêts plus élevée que prévu (+60,0 millions d'euros) ;
- la filiale Environnement (13,6 millions d'euros) alors que l'objectif était de 5,7 millions d'euros au budget ajusté.

---

11 Cette correction d'un total de 253,3 millions d'euros correspond à la neutralisation des dépenses réalisées par les services d'administration générale (130,2 millions d'euros) et les UAP (123,1 millions d'euros).

12 En 2025, l'Aviq a reversé à la Région wallonne un excédent de trésorerie de 399,3 millions d'euros.

13 Hors codes 8.

14 L'autre partie (42,0 millions d'euros) a été supportée par la Société wallonne pour le financement des infrastructures des pôles de compétitivité (Sofipôle) qui a néanmoins réalisé un résultat SEC quasiment conforme aux prévisions (-0,4 million d'euros contre un solde nul).

15 Ce qui explique en partie le résultat négatif des missions déléguées.

*Opérateur de transport de Wallonie*

L'impact de l'OTW sur le solde de financement 2025 de la Région wallonne (3,7 millions d'euros) est supérieur de 99,2 millions d'euros à l'objectif fixé par le gouvernement (-95,5 millions d'euros). Ce résultat s'explique en grande partie par l'inexécution de dépenses d'investissement. En effet, les investissements réalisés en 2025 sont inférieurs de 116,1 millions d'euros[16] aux prévisions ajustées.

*Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures*

L'impact SEC 2025 de la Sofico (73,8 millions d'euros) est supérieur de 38,7 millions d'euros à l'objectif fixé lors du budget ajusté 2025 (35,1 millions d'euros). Cet écart s'explique par une inexécution de dépenses de 78,3 millions d'euros, qui concerne notamment le plan Mobilité et infrastructures pour tous (PIMPT, 30,7 millions d'euros), partiellement compensée par la non-réalisation des recettes en provenance du plan de relance de la Wallonie (PRW, 29,4 millions d'euros) et du PNRR (12,7 millions d'euros).

*Société wallonne du logement*

L'impact de la SWL sur le solde de financement 2025 s'établit à 187,7 millions d'euros, alors que l'objectif SEC qui lui avait été fixé s'élevait à 17,3 millions d'euros. Cet écart (170,4 millions d'euros) résulte en grande partie du décalage entre le versement de subventions par la Région et la réalisation par la SWL des dépenses y afférentes (essentiellement en faveur des sociétés de logement de service public, SLSP).

*Société wallonne des aéroports*

L'impact de la Sowaer sur le solde de financement 2025 pour les opérations liées à son activité s'établit à –0,8 million d'euros, alors que l'objectif SEC qui lui avait été fixé s'élevait à -12,0 millions d'euros. Cet écart (11,2 millions d'euros) résulte essentiellement du ralentissement des dépenses d'investissement pour les deux aéroports (15,6 millions d'euros).

### 4.1.3 Solde de financement SEC

Le passage du solde de financement du regroupement économique au solde de financement SEC s'effectue par le biais de corrections appliquées par l'ICN, dont le montant total s'élève en 2025 à 143,2 millions d'euros. Ces corrections sont opérées indépendamment du contrôle exercé par la Cour des comptes sur le compte général des services d'administration générale et des UAP du périmètre.

Les corrections principales sont présentées ci-après.

*Requalifications d'opérations financières en opérations non financières (-38,2 millions d'euros)*

Une correction négative (-38,2 millions d'euros) relative aux opérations financières (codes 8) requalifiées en opérations non financières est appliquée. Lors de l'élaboration du budget ajusté, le gouvernement wallon avait estimé la marge de requalification à 65,9 millions d'euros.

*Différences de moment d'enregistrement (-212,9 millions d'euros)*

Ce montant inclut principalement les corrections suivantes :

[16] Les inexécutions concernent surtout les infrastructures et le matériel autre que celui dédié au transport tandis que les crédits relatifs aux investissements dans les bâtiments et le matériel de transport ont été utilisés à plus de 100 %.

- Une correction positive (0,8 million d'euros) vise à neutraliser le décalage de 1 ou 2 mois entre le moment auquel certains impôts[17] doivent être rattachés et le moment où ils sont effectivement enregistrés dans la comptabilité des services d'administration générale.
- Une correction négative (-87,1 millions d'euros) vise à ramener la comptabilisation des recettes provenant des taxes de circulation et environnementales en base caisse.
- Une correction négative (-67,9 millions d'euros) vise à comptabiliser les intérêts sur la base des droits constatés[18].
- Une correction négative (-5,2 millions d'euros) porte sur les garanties standardisées.
- Une correction positive liée à la sixième réforme de l'État (100,1 millions d'euros) correspond à des corrections relatives aux montants retenus dans le cadre du financement des infrastructures hospitalières (97,1 millions d'euros) et aux amendes routières (3,0 millions d'euros).
- Une correction négative, relative à la comptabilisation des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques (-90,4 millions d'euros) résulte, d'une part, de l'écart (-88,2 millions d'euros) entre, les avances imputées en recettes en 2025 dans les comptes des services d'administration générale (3.568,2 millions d'euros) et les montants réellement enrôlés au cours de l'exercice (3.480,0 millions d'euros) et, d'autre part, d'une correction (-2,2 millions d'euros) de l'impact des centimes additionnels à l'impôt des non-résidents.
- Une correction négative[19] « facturier » (-63,9 millions d'euros) vise à neutraliser la différence entre les dépenses relatives à l'année 2024 imputées en 2025 et les dépenses relatives à l'année 2025 imputées en 2026.

*Différences de contenu (139,0 millions d'euros)*

Cette correction positive vise essentiellement à tenir compte :

- de l'impact du mécanisme des certificats verts (79,3 millions d'euros) dans les comptes de la Région[20] ;
- des corrections à apporter aux enregistrements comptables découlant de la dernière révision du plan Facilité pour la reprise et la résilience (FRR), y compris Repower EU, qui représentent pour la Région wallonne un impact net positif de 59,4 millions d'euros.

*Autres différences (-31,2 millions d'euros)*

Cette correction inclut :

- une correction négative (-26,3 millions d'euros) pour intégrer des mouvements internes au sein du périmètre qui n'ont pas pu être neutralisés[21] ;
- une correction positive (47,5 millions d'euros) qui rattache à l'exercice concerné le remboursement du décompte IPP négatif de 2024 effectué en décembre 2025 ;
- une correction négative (-52,4 millions d'euros) qui compense les régularisations comptabilisées en 2025 concernant les emprunts indexés (-10,2 millions d'euros[22]) pour les années 2019 à 2024 et

17 Essentiellement les impôts régionaux perçus par l'État pour le compte de la Région wallonne.
18 Intérêts courus mais non échus au 31 décembre.
19 Une correction négative signifie que les dépenses 2024 imputées sur 2025 sont inférieures aux dépenses 2025 imputées en 2026.
20 Le mécanisme des certificats verts mis en place par la Région wallonne doit être enregistré dans les comptes SEC comme un mécanisme de « taxe-subside ». L'impact sur le solde de financement provient de l'écart entre les certificats alloués aux producteurs et les certificats remis à la Commission wallonne pour l'énergie (Cwape).
21 Le SEC impose que les flux soient enregistrés au même moment pour toutes les unités impliquées (article 1.105 du règlement 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne).
22 La régularisation a été imputée pour 10,3 millions d'euros en dépenses sur le DF036.001 « Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie » pour les index à la hausse et 0,1 million d'euros en recettes sur le DF 901.275 « Primes d'émission » pour les index à la baisse.

les primes d'émission (+62,6 millions d'euros[23]) pour les années 2021 à 2024[24]. Les régularisations sont rattachées aux exercices antérieurs concernés.

Au vu des corrections opérées par l'ICN, la Cour des comptes insiste une fois de plus sur la nécessité d'imputer les opérations sur la base des droits constatés et de respecter la classification économique au sein du périmètre de consolidation de la Région wallonne. Ces mesures permettraient d'assurer la cohérence de l'imputation de l'ensemble des opérations, de limiter le nombre de retraitements nécessaires lors de la consolidation des données du regroupement économique et de réduire le risque d'erreur qui en découle lors du calcul du solde de financement.

#### 4.1.4 Comparaison du solde de financement établi par l'ICN avec celui prévu au budget ajusté 2025

L'application de l'ensemble de ces corrections par l'ICN conduit à un solde de financement SEC de -2.839,7 millions d'euros[25], alors que celui prévu au budget ajusté 2025 était de -2.280,6 millions d'euros.
Cet écart défavorable de 559,1 millions d'euros s'explique par :

- un solde net à financer inférieur de 864,8 millions d'euros à l'estimation du budget ajusté. Cet écart résulte essentiellement de la réalisation incomplète des recettes des services d'administration générale (-820,8 millions d'euros[26]) partiellement compensée par une sous-utilisation des crédits de ces mêmes services supérieure aux prévisions (+283,4 millions d'euros[27]), de l'impact négatif des corrections OCPP (-28,1 millions d'euros) et d'un écart de consolidation (-299,3 millions d'euros) ;
- l'impact des UAP sur le solde de financement (+632,5 millions d'euros) ;
- l'application de corrections SEC négatives par l'ICN (-143,2 millions d'euros) alors que le gouvernement les avait estimées à +183,7 millions, soit un écart de -326,9 millions d'euros. Cet écart résulte notamment de l'absence d'intégration de plusieurs corrections probables lors de l'élaboration des budgets[28].

Le tableau suivant présente une comparaison détaillée entre les écarts des données reprises dans l'exposé général de l'ajustement du budget 2025 et celles rapportées lors du calcul définitif par l'ICN du solde de financement SEC de la Région wallonne.

**Tableau 5 - Comparaison entre le solde SEC prévisionnel (budget ajusté) et celui calculé par l'ICN (en millions d'euros)**

| Solde de financement 2025 | Budget ajusté 2025 | Exécution 2025 | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes budgétaires (hors section particulière) | 21.898,6 | 21.036,6 | -862,00 |
| Dépenses budgétaires (liquidations hors section particulière) | 22.083,5 | 21.192,4 | -891,18 |
| **Solde budgétaire brut (1)** | **-185,0** | **-155,8** | **29,2** |
| Recettes relatives aux emprunts (2) | 4.124,2 | 4.083,0 | -41,2 |
| Dépenses relatives aux emprunts (3) | 1.415,7 | 1.416,9 | 1,2 |
| Sous-utilisation de crédits services du gouvernement (4) | 609,0 | - | -609,0 |

[23] La régularisation sur l'exercice 2025 des primes antérieures et de leurs amortissements a été imputée en recettes à concurrence du montant net (62,6 millions d'euros) sur le DF 901.275 « Primes d'émission » assorti d'un code SEC 26.10.

[24] Les régularisations seront rattachées aux exercices antérieurs concernés.

[25] En prenant en compte les avances en matière de centimes additionnels régionaux à hauteur de 46,2 millions d'euros (optique du Conseil supérieur des finances), ce solde s'établit à -2.793,6 millions d'euros.

[26] Écart tenant compte de la soustraction des recettes en codes 9 et en codes 8.

[27] Écart tenant compte de la soustraction des dépenses en codes 9 et en codes 8.

[28] Cour des comptes, *Projets de décrets contenant l'ajustement des budgets de l'année 2025 de la Région wallonne*, Bruxelles, juin 2025, courdescomptes.be.

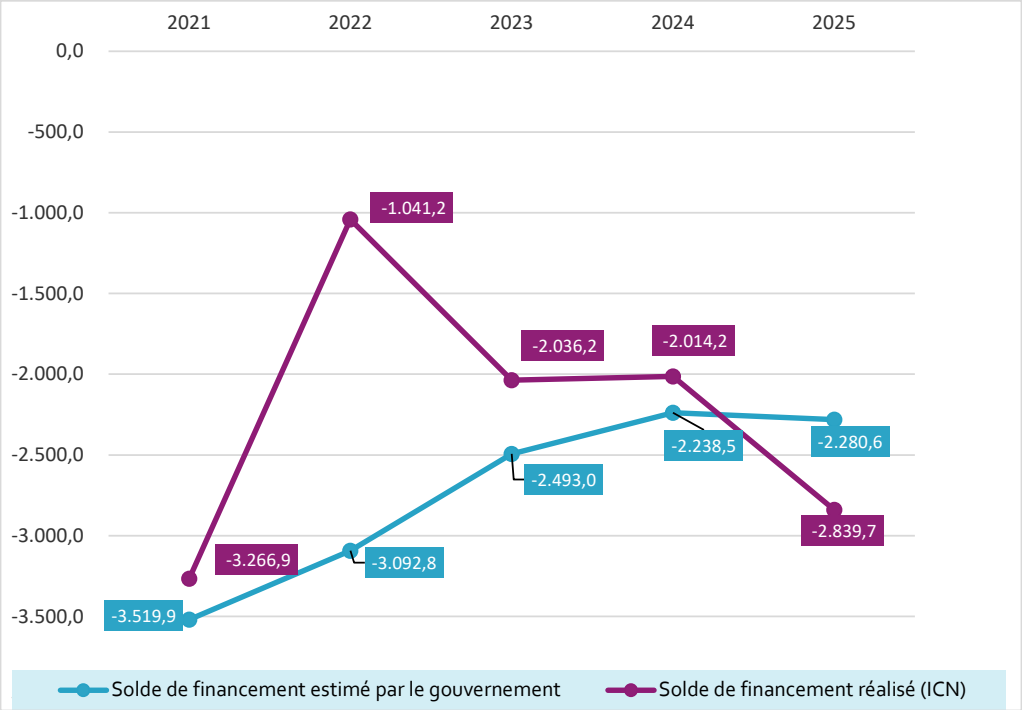
| Solde de financement 2025 | Budget ajusté 2025 | Exécution 2025 | Écart |
|---|---|---|---|
| Octrois de crédits et de participations nets (5) | 310,3 | 282,2 | -28,1 |
| Écarts de consolidation (6) | - | -299,3 | -299,3 |
| **Solde net à financer (7) = (1) - (2) + (3) + (4) + (5) + (6)** | **-1.974,1** | **-2.839,0** | **-864,8** |
| **Solde des institutions consolidées (8)** | **-490,1** | **142,4** | **632,5** |
| Unités institutionnelles | -791,7 | -96,4 | 695,3 |
| Financements alternatifs et missions déléguées | *90,6* | -14,5 | -105,1 |
| Autres corrections | *211,0* | 253,3 | 42,3 |
| **Solde net consolidé (9) = (7) + (8)** | **-2.464,2** | **-2.696,6** | **-232,3** |
| **Corrections SEC (10)** | ***183,7*** | **-143,2** | **-326,9** |
| Corrections hôpitaux | *112,1* | 97,1 | -15,0 |
| Garanties standards | *-5,7* | -5,2 | 0,5 |
| Impact caisse des droits de succession | 32,0 | -16,4 | -48,4 |
| Correction décomptes amendes routières | *-3,0* | 3,0 | 6,0 |
| Leasing Cauchy et Galileo | *1,0* | 1,0 | - |
| Certificats verts | 47,3 | 79,4 | 32,1 |
| Différence intérêts payés et intérêts courus | - | -67,9 | -67,9 |
| IPP | - | -90,4 | -90,4 |
| Autres corrections | | -143,8 | -143.8 |
| **Solde de financement SEC (11) = (9) + (10)** | **-2.280,5** | **-2.839,7** | **-559,1** |

*Source : exposé général du budget ajusté 2025 et ICN*

### 4.1.5 Évolution du solde de financement SEC

Le graphique ci-après établit une comparaison pluriannuelle entre, d'une part, les soldes de financement estimés par le gouvernement wallon (avant et après neutralisation de certaines dépenses) et, d'autre part, ceux fixés par l'ICN sur la base de l'exécution des exercices réalisés.

**Graphique 2 – Évolution 2021-2025 du solde de financement (en millions d'euros)**




*Source : Cour des comptes, sur la base des budgets ajustés de la Région wallonne et de la publication ICN d'octobre 2026*

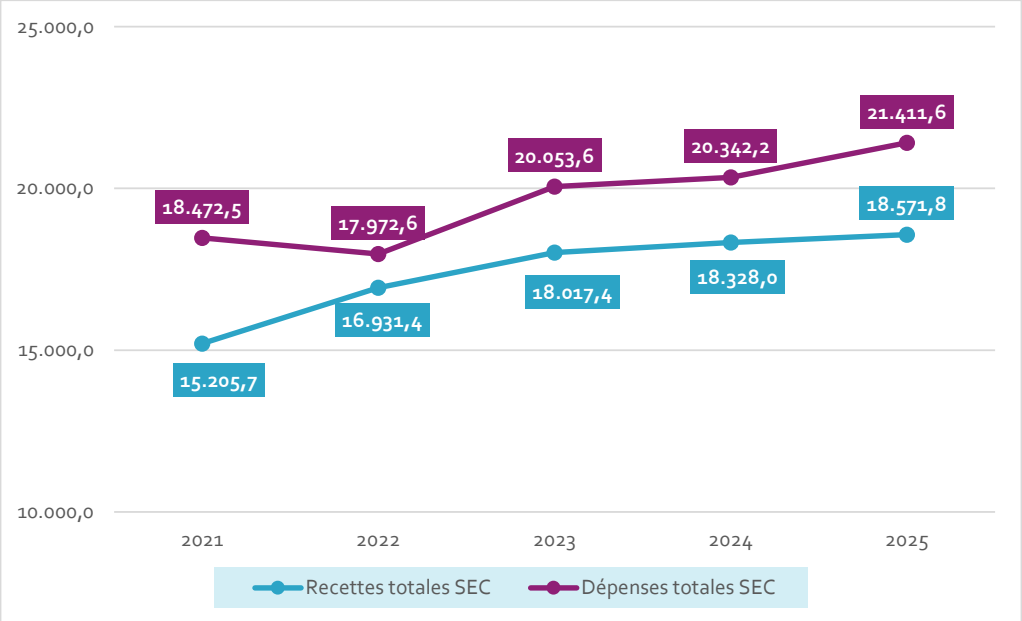
En 2021, le solde de financement de la Région wallonne avait été influencé défavorablement par les mesures budgétaires mises en œuvre pour faire face à la crise sanitaire et aux dégâts des inondations de juillet 2021. Après une amélioration en 2022 (-1.041,2 millions d'euros), le solde de financement s'est de nouveau détérioré à partir de 2023.

En 2025, le solde de financement continue de se détériorer, pour s'établir selon l'ICN à - 2.839,7 millions d'euros.

### 4.1.6 Évolution des recettes et des dépenses SEC

En 2025, la croissance des dépenses SEC consolidées (+1.069,4 millions d'euros) a une nouvelle fois dépassé celle des recettes SEC consolidées (+243,8 millions d'euros) et l'écart, tel qu'il ressort des données ICN, s'est à nouveau creusé par rapport à 2024.

**Graphique 3 – Évolution des recettes SEC et des dépenses SEC entre 2021 et 2025 (en millions d'euros)**




*Source : données ICN*

# II Situation de la dette

## 1 Dette directe

La dette directe de la Région wallonne est passée de 20.562,6 millions d'euros au 31 décembre 2021 à 30.699,4 millions d'euros au 31 décembre 2025, soit une augmentation de 49,2 % au cours de cette période. Cette évolution résulte principalement des déficits budgétaires récurrents de ces dernières années.

**Tableau 6 – Soldes budgétaires bruts et nets (en millions d'euros)**

| | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Solde budgétaire brut** | **-719,8** | **330,4** | **-449,1** | **-345,3** | **-161,3** |
| Produits d'emprunts (codes 9) | 3.779,1 | 3.970,0 | 2.825,0 | 3.147,0 | 4.083,0 |
| Amortissements d'emprunts (codes 9) | 596,1 | 883,0 | 829,8 | 811,5 | 1.416,9 |
| **Solde budgétaire net** | **-3.902,8** | **-2.756,6** | **-2.444,3** | **-2.680,8** | **-2.827,4** |
| Solde budgétaire de la section particulière (SP) | 170,8 | 104,5 | -63,0 | 38,7 | -5,5 |
| **Solde budgétaire net hors SP** | **-4.073,6** | **-2.861,1** | **-2.381,3** | **-2.719,5** | **-2.821,9** |

*Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base des comptes généraux des services d'administration générale*

### 1.1 Profil de la dette directe

Le tableau suivant présente le détail des différents types d'emprunts qui composent la dette directe de la Région wallonne calculée par l'ICN, hors correction « trésorerie centralisée »[29], soit 30.604,4 millions d'euros, classés selon la nature de leur taux (variable ou fixe).

**Tableau 7 – Évolution de la structure de la dette directe (en millions d'euros)**

| | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Taux fixe** | **18.851,0** | **21.482,9** | **23.732,4** | **26.284,0** | **28.909,4** |
| Prêts bancaires | 1.159,2 | 1.153,1 | 1.099,1 | 960,0 | 956,5 |
| Stand Alone | 382,0 | 180,0 | 140,0 | 115,0 | 115,0 |
| MTN et EMTN | 13.607,5 | 16.487,0 | 18.467,0 | 21.101,5 | 23.491,5 |
| Schuldschein | 2.297,5 | 2.347,5 | 2.347,5 | 2.447,5 | 2.505,5 |
| SURE | 598,8 | 598,8 | 598,8 | 598,8 | 598,8 |
| BEI | - | - | 275,0 | 267,7 | 460,1 |
| Billets de trésorerie | 806,0 | 716,5 | 805,0 | 793,5 | 782,0 |
| **Taux variable** | **797,5** | **736,0** | **669,5** | **775,8** | **959,6** |
| Prêts bancaires | 167,5 | 116,0 | 94,5 | 93,3 | 92,1 |

[29] Une correction « trésorerie centralisée » relative aux entités incluses dans la centralisation de trésorerie mais qui ne font pas partie du S13.12 est effectuée.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| MTN et EMTN | 405,0 | 465,0 | 420,0 | 527,5 | 762,5 |
| *Schuldschein* | 225,0 | 155,0 | 155,0 | 155,0 | 105,0 |
| Billets de trésorerie | - | - | - | - | - |
| % taux fixe | 95,9 % | 96,7 % | 97,3 % | 97,1 % | 96,8 % |
| % taux variable | 4,1 % | 3,3 % | 2,7 % | 2,9 % | 3,2 % |
| **Dette Spabs et SWDE** | **795,4** | **735,4** | **735,4** | **630,6** | **735,4**[30] |
| **Total hors trésorerie centralisée**[31] | **20.443,9** | **22.954,3** | **25.137,3** | **27.690,4** | **30.604,4** |
| Correction trésorerie centralisée | 119,4 | 132,6 | 129,4 | 121,1 | 95,1 |
| **Total dette directe** | **20.563,3** | **23.086,9** | **25.266,6** | **27.811,5** | **30.699,4** |

*Source : tableau réalisé par la Cour des comptes sur la base des données de la cellule de la dette (WFE))*

La Région wallonne recourt principalement à deux types d'emprunts, à savoir les programmes *Medium Term Notes* (MTN) et *Euro Medium Term Notes* (EMTN), et les *Schuldschein*, qui représentent respectivement 81,2 % et 8,7 % de sa propre dette.

Les programmes MTN et EMTN consistent à établir, préalablement à l'émission d'obligations, le cadre juridique et les modalités de transactions (*offering circular*)[32]. Ils permettent de réaliser rapidement ces transactions puisque, le cadre étant établi, il ne reste que les conditions d'emprunt à négocier. Les *Schuldschein* sont à considérer comme des conventions de prêts de droit allemand. Ils se caractérisent par des prêts de longue durée et peuvent être conclus rapidement, car la cellule de la dette a développé une documentation juridique standardisée.

Par ailleurs, la dette des sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (Spabs) et la dette résiduelle de la Société wallonne des eaux (SWDE), jusqu'en 2022, sont considérées comme des dettes directes par l'ICN.

En 2025, les emprunts à taux fixe de la Région wallonne (28.909,4 millions d'euros) représentent 96,8 % du montant total emprunté, et les emprunts à taux variable (959,6 millions d'euros) représentent 3,2 % de ce même total. Cette répartition respecte le principe de gestion du risque de taux d'intérêt recommandé par le Conseil régional du Trésor, qui stipule que les montants empruntés à taux variable doivent être inférieurs à 15 % du montant total de la dette directe au 31 décembre.

[30] Le montant des avances accordées aux Spabs par la Région wallonne (60,0 millions d'euros) a été déduit de la dette Spabs (795,4 millions d'euros).

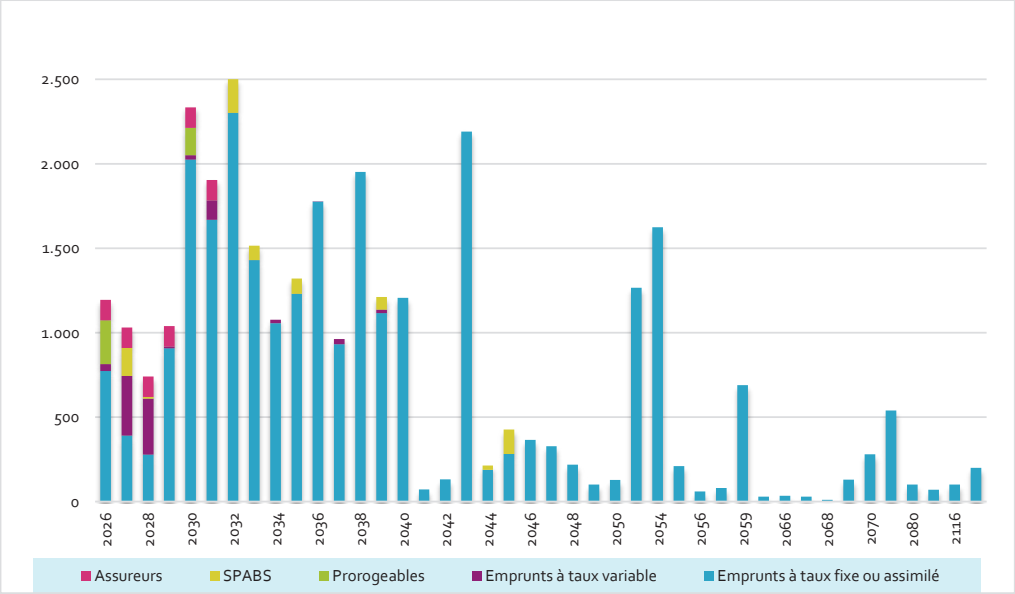
[31] Pour les années 2021, 2022 et 2023, le détail par type d'emprunt de la dette directe hors trésorerie centralisée réalisé par la cellule de la dette présente un écart non significatif avec la dette directe ICN (0,5 million d'euros en 2021, -3,6 millions d'euros en 2022 et -7,3 millions d'euros en 2023)

[32] Montant limite d'émission, modalités convenues entre l'émetteur, les courtiers et les revendeurs (méthode d'émission, prix d'émission, forme des billets, système de compensation, etc.).

## 1.2 Échéancier de la dette

L'échéancier de la dette directe au 31 décembre 2025 se présente comme suit.

**Graphique 4 – Échéancier de la dette directe au 31 décembre 2025 (en millions d'euros)**




*Source : cellule de la dette (Wallonie Finances Expertises)*

Afin de se prémunir contre le risque de liquidité, la cellule de la dette doit veiller à lisser[33] dans le temps les remboursements de la dette existante, car la plupart des emprunts qui viennent à échéance doivent être refinancés aussitôt. La nécessité de refinancer un montant important dans un contexte de taux élevé et de difficulté d'accès au marché représente en effet un risque.

Les remboursements de la dette directe de la Région wallonne s'étendent sur une longue période, ce qui permet de limiter les risques de refinancement. Des emprunts, assortis de maturités très longues, ont été souscrits dans le contexte des taux exceptionnellement bas qui prévalaient au cours des années 2021 et 2022. Des pics de refinancement sont cependant observés, principalement en 2030 (2.332,9 millions d'euros), 2032 (2.500,6 millions d'euros) et 2043 (2.190,0 millions d'euros).

## 1.3 Taux implicite de la dette directe

Le taux implicite correspond aux intérêts de la dette directe[34] (582,7 millions d'euros en 2025) rapporté à la dette directe[35] au 31 décembre de cette même année (30.699,4 millions d'euros).

---

33 Des limites ont été fixées par le Conseil régional du Trésor :
- Le montant des amortissements, d'une année à l'autre, ne peut excéder 15 % du stock de dette.
- Les montants cumulés des amortissements pour les 5 années suivantes ne peuvent être supérieurs à 50 % du stock de dette. Autrement dit, au moins 50 % de la dette doit être financée à plus de 5 ans.

34 Voir le point 4 *Intérêts*.

35 Voir le point 2.1 *Profil de la dette directe*.

**Tableau 8 – Évolution du taux implicite (en millions d'euros)**

| | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|---|---|
| Intérêts dette directe | 345,1 | 365,1 | 356,7 | 447,7 | 582,7 |
| Dette directe | 20.562,6 | 23.090,5 | 25.273,9 | 27.811,4 | 30.699,4 |
| **Taux implicite** | **1,7 %** | **1,6 %** | **1,4 %** | **1,6 %** | **1,9 %** |

*Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base des comptes généraux des services d'administration générale et de la publication ICN d'octobre 2026*

Comme il ressort du tableau, ce taux avait décru entre 2021 et 2023, grâce à l'évolution favorable des conditions de marché : le financement des nouveaux emprunts et le refinancement des emprunts qui arrivaient à échéance se faisaient à de meilleurs taux qu'au cours des exercices précédents. Depuis 2024, le taux implicite augmente suite à la hausse des taux observée sur les marchés.

En raison des taux d'intérêt qui ont prévalu jusqu'au début de l'année 2022, le taux d'intérêt implicite de la dette directe régionale reste encore inférieur au taux d'inflation (2,47 % en 2025 et 3,7 % prévu en 2026[36]). Malgré un déficit important et une croissance économique atone[37], cette situation, combinée au maintien d'une inflation élevée, permet actuellement d'éviter les conséquences de l'activation de l'effet boule de neige des intérêts de la dette.

## 2 Dette indirecte

### 2.1 Profil de la dette indirecte

Outre la dette directe, la Région wallonne supporte également une dette indirecte. Celle-ci inclut la dette des institutions reprises dans le périmètre de consolidation ainsi que les emprunts conclus dans le cadre des missions déléguées et du financement alternatif. Le calcul de la dette indirecte est opéré par l'ICN sur la base des données transmises par WFE.

La dette indirecte comprend la dette des UAP (7.942,0 millions d'euros), la dette afférente aux missions déléguées et au financement alternatif (2.183,6 millions d'euros) et, depuis 2021, la dette concernant les inondations (732,9 millions d'euros).

En 2025, la dette indirecte s'est réduite de 63,6 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2024, à la suite du remboursement de la deuxième tranche de 121,1 millions d'euros de la dette envers les grands assureurs et d'une tranche de 3,7 millions d'euros de la dette envers les petits assureurs (dette concernant les inondations). Ces remboursements (124,8 millions d'euros) diminuent la dette indirecte mais augmentent la dette directe à due concurrence[38]. Par contre, la dette relative aux missions déléguées et aux financements alternatifs est en hausse (+ 63,4 millions d'euros).

[36] Voir Bureau fédéral du plan, *Indice des prix à la consommation - Prévisions d'inflation*, 6 octobre 2026, plan.be.

[37] En 2025, la croissance du PIB s'est fixée à 1,0 % du PIB. Selon les perspectives économiques du Bureau fédéral du plan de septembre 2026, la croissance du PIB devrait se limiter à 0,7 % en 2026. Elle pourrait ensuite se redresser pour atteindre à nouveau 1,0 % en 2027 et 1,2 % en 2028.

[38] Voir le point 2.1 *Profil de la dette directe.*

**Tableau 9 – Évolution de la dette indirecte entre 2021 et 2025 (en millions d'euros)**

| | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|---|---|
| Dette vis-à-vis du Fadels | 310,2 | 230,2 | 150,2 | - | - |
| Leasing financier | 36,3 | 22,9 | 11,5 | 4,6 | - |
| Missions déléguées et financement alternatif | 2.459,3 | 2.393,4 | 2.285,4 | 2.120,1 | 2.183,6 |
| *Sowafinal* | *401,5* | *417,7* | *390,9* | *363,8* | *336,0* |
| *Crac* | *2.057,8* | *1.975,7* | *1.894,5* | *1.756,3* | *1.847,6* |
| Dette indirecte des UAP | 7.723,1 | 7.741,0 | 7.794,8 | 7.939,7 | 7.942,0 |
| Inondations | 415,0 | 1.016,0 | 987,4 | 857,7 | 732,9 |
| Certificats verts | - | - | 1,7 | - | - |
| **Dette indirecte** | **10.943,9** | **11.403,5** | **11.230,8** | **10.922,1** | **10.858,5** |

*Source : ICN, publication d'octobre 2026*

### 2.2 Taux implicite de la dette indirecte

Le taux implicite correspond aux intérêts de la dette indirecte (368,7 millions d'euros en 2025) rapporté à la dette indirecte[39] au 31 décembre de cette même année (10.125,6 millions d'euros[40]).

**Tableau 10 – Évolution du taux implicite (en millions d'euros)**

| | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|---|---|
| Intérêts dette indirecte | 331,2 | 331,3 | 402,7 | 385,1 | 368,7 |
| Dette indirecte | 10.528,9 | 10.387,5 | 10.243,4 | 10.064,4 | 10.125,6 |
| **Taux implicite** | **3,1 %** | **3,2 %** | **3,9 %** | **3,8 %** | **3,6 %** |

*Source : tableau réalisé par la Cour des comptes sur la base de la publication ICN d'octobre 2026 et des données du regroupement économique*

Comme le montre le tableau, le taux implicite de la dette indirecte pour 2025 est supérieur de 1,7 % au taux implicite de la dette directe.

## 3 Dette brute consolidée

Au 31 décembre 2025, la dette brute consolidée au sens du traité de Maastricht, déterminée par l'ICN, s'élève à 41.557,9 millions d'euros[41]. Elle est composée de la dette directe (73,9 % de la dette totale) et de la dette indirecte (26,1 % de la dette totale).

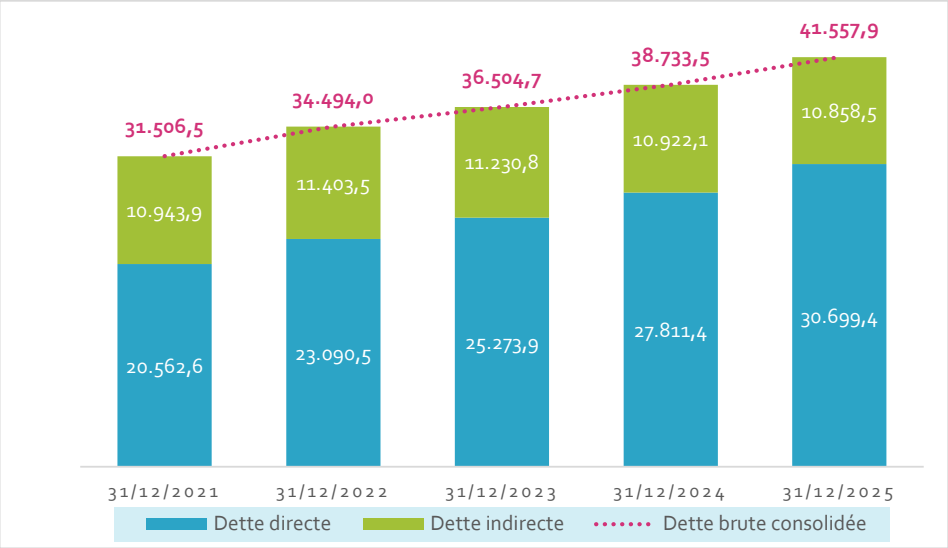
Le graphique ci-après montre l'évolution des composantes de cette dette brute consolidée.

39 Voir le point 2.1 *Profil de la dette indirecte*.

40 Ce montant ne tient pas compte du prêt à taux 0 accordé par les assureurs dans le cadre des inondations.

41 Selon la notification définitive du déficit public et de la dette publique à la Commission européenne dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs d'octobre 2026 de l'ICN.

**Graphique 5 – Évolution de la dette brute consolidée entre 2021 et 2025 – ICN (en millions d'euros)**




*Source : ICN, publication d'octobre 2026*

La dette brute consolidée s'est accrue de 2.824,4 millions d'euros par rapport à fin 2024, soit +7,3 % en 1 an, et de 10.051,4 millions par rapport à fin 2021, soit + 31,9 % en 4 ans. Cette évolution est essentiellement due à l'augmentation de la dette directe (+49,3 %). La dette indirecte est, quant à elle, restée quasiment stable entre 2021 et 2025 (-0,8 %).

La dette brute consolidée au 31 décembre 2025 n'intègre cependant pas la part wallonne de la dette relative aux hôpitaux (3.262,6 millions d'euros au total), qui reste à ventiler entre les différentes entités fédérées. Cette part encore indéterminée viendra s'ajouter à la dette brute consolidée.

## 4 Intérêts

Selon les informations reprises dans le compte d'exécution du budget 2025 de la Région wallonne, la dette directe à long terme au sens strict a généré des charges d'intérêts de 569,6 millions d'euros. Si l'on y ajoute la partie des intérêts relatifs aux Spabs supportée par la Région wallonne, et les intérêts liés à la gestion de trésorerie, ces charges s'élèvent à 582,7 millions d'euros.

La croissance de ces charges depuis 2021 (+68,8 %) résulte de l'augmentation de la dette durant la même période et de la hausse des taux d'intérêt au cours des 3 dernières années sous revue.

Les intérêts de la dette indirecte, logée au sein des organismes (UAP), s'élèvent à 368,7 millions d'euros pour l'année 2025[42].

[42] Sur la base du regroupement économique, les charges d'intérêts classiques s'élèvent à 361,2 millions d'euros et la différence entre charges d'intérêts et produits relatifs aux opérations liées aux *swaps* s'élève à 7,4 millions d'euros.

**Tableau 11 – Évolution de la charge d'intérêts au cours des années 2021 à 2025 (en millions d'euros)**

| | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Écart 2024-2025 | Écart 2021-2025 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Intérêts dette CT[43] | 310,5 | 336,0 | 18,8 | 25,2 | 17,9 | -7,4 | - |
| Intérêts dette LT (dont *swaps* et primes d'émission)[44] | | | 324,2 | 404,5 | 551,7 | 147,2 | |
| **Intérêts dette directe au sens strict** | **310,5** | **336,0** | **342,9** | **429,7** | **569,6** | **139,9** | **259,1** |
| Intérêts Spabs | 9,4 | 8,7 | 9,3 | 14,0 | 9,4 | -4,6 | 0,0 |
| **Intérêts dette directe ICN** | **319,9** | **344,6** | **352,2** | **443,7** | **579,0** | **135,3** | **259,1** |
| Intérêts dans le cadre de la gestion de trésorerie | 25,2 | 20,5 | 4,5 | 4,0 | 3,7 | -0,4 | -21,6 |
| **Total intérêts dette directe et gestion de trésorerie** | **345,1** | **365,1** | **356,7** | **447,7** | **582,7** | **134,9** | **237,5** |

*Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base des comptes généraux des services d'administration générale*

Au total, les charges d'intérêts supportées par la Région sur sa dette directe et sa dette indirecte pour l'année 2025 s'élèvent à 951,3 millions d'euros (contre 832,8 millions d'euros en 2024), ce qui représente 3,9 % des dépenses globales de la Région wallonne pour l'année 2025[45] (3,6 % en 2024).

À titre d'information, l'impact financier d'une hausse d'intérêt de 1 % sur la dette directe (hors Spabs) au 30 juin 2026 est évalué à 5,7 millions d'euros en 2026[46] et à 41,5 millions d'euros en 2027[47].

En conclusion, la gestion de la dette pourrait être mise en difficulté par le manque de maîtrise du déficit budgétaire et par l'évolution défavorable des marchés financiers.

## 5 Indicateur de la dette

Le ratio d'endettement permet d'apprécier la capacité d'une entité à faire face à ses engagements financiers futurs (dettes financières). Il s'agit du rapport entre l'encours total de la dette brute consolidée calculé par l'ICN et les recettes totales (recettes selon le regroupement économique hors emprunts tenant compte des corrections effectuées par l'ICN[48]). Lorsque le ratio est égal à 1, cela signifie que le remboursement de la dette nécessiterait d'y consacrer l'ensemble des recettes annuelles des unités constituant le périmètre régional.

43 L'enregistrement sous Gcom pour les années 2021 et 2022 ne permet pas de ventiler les dettes à court terme et les dettes à long terme.

44 Compte tenu des modifications des schémas de comptabilisation des primes d'émission et des emprunts liés à l'inflation, des corrections réalisées en 2025 ont été reventilées sur les exercices antérieurs.

45 Total des dépenses du regroupement économique (clôture définitive).

46 Qui porteraient exclusivement sur la partie de la dette à taux variable puisque, en théorie, les besoins de financement 2026 sont d'ores et déjà couverts.

47 Soit 33,4 millions d'euros sur la part à taux fixe et 8,1 millions d'euros sur la part à taux variable. Ce calcul repose sur l'hypothèse que le besoin de financement s'élèverait à 3.341,0 millions d'euros en 2027 (soit un solde brut à financer de 2.546 millions d'euros + 1.115 millions d'euros d'amortissements – 350 millions d'euros présumés de sous-utilisation de crédit).

48 Les corrections effectuées par l'ICN en matière de recettes concernent essentiellement celles liées au moment d'enregistrement des impôts régionaux, aux opérations liées à la sixième réforme de l'État, à la correction dite « des droits constatés », aux recettes provenant de la vente de quotas de $CO_2$ et à la comptabilisation des centimes additionnels régionaux à l'impôt des personnes physiques.

**Tableau 12 – Évolution de la dette consolidée par rapport aux recettes totales (en millions d'euros et en %)**

| | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Variation 2024-2025 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Dette brute consolidée ICN | 31.506,5 | 34.494,0 | 36.504,7 | 38.733,5 | 41.557,9 | 2.824,4 | 7,3 % |
| Recettes totales SEC | 15.205,7 | 16.931,4 | 18.017,4 | 18.328,0 | 18.571,8 | 243,8 | 1,3% |
| **Dette brute consolidée / recettes totales** | **207 %** | **204 %** | **203 %** | **211 %** | **224 %** | | |

*Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base de la publication de l'ICN d'octobre 2026*

En augmentation constante jusqu'en 2021, ce ratio a légèrement diminué en 2022 et 2023, avant de repartir à la hausse depuis 2024, à cause d'un taux de croissance des recettes inférieur à celui de la dette.

Dans sa déclaration de politique régionale (DPR) 2024-2029, le gouvernement wallon avait cependant indiqué qu'il veillerait à faire converger le ratio dette/recettes vers un niveau de 180 %, lequel ne pourrait plus être dépassé ensuite sans qu'une procédure de rattrapage soit mise en œuvre[49].

## 6 Évaluation externe du rating financier

Le 21 avril 2026, l'agence de notation Moody's a dégradé la notation de la Région wallonne de A3 à Baa1. Cette dégradation fait suite à la décision de l'agence d'abaisser la notation souveraine du gouvernement belge de Aa3 à A1 avec une perspective stable (et non plus négative).

Moody's a expliqué cette décision par trois évolutions qui se renforcent mutuellement :
- la dégradation de la note souveraine à A1[50] ;
- l'affaiblissement des positions financières des entités fédérées ;
- le manque d'efficacité en matière de coordination budgétaire intergouvernementale.

Les régions et les communautés restent étroitement liées au profil de crédit souverain de la Belgique, en raison de liens institutionnels, opérationnels et financiers solides. En conséquence, une dégradation de la qualité de crédit de l'État se répercute sur les entités fédérées.

[49] Une dérogation temporaire au plafond du ratio dette/recettes serait prévue dans le mécanisme, en cas de récession économique sévère, de catastrophe naturelle ou d'autres événements exceptionnels et imprévisibles nécessitant une réponse budgétaire urgente.

[50] Moody's a maintenu la notation A1 de l'État fédéral dans sa publication du 9 octobre 2026.

# PARTIE II – Comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome et des organismes publics

# I Évaluation de la mise en œuvre des dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution

## 1 Introduction

La loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes[51] confie à celle-ci le contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire des régions et des communautés.

En Région wallonne, le Parlement a adopté, le 15 décembre 2011, le décret portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. Ce décret, qui traduit les exigences de la loi du 16 mai 2003, a été modifié par le décret du 17 décembre 2015 et par le décret du 25 avril 2024[52]. Il est applicable, depuis le 1er janvier 2016, à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (Aviq) et, depuis le 1er janvier 2017, aux autres organismes[53] ainsi qu'aux services administratifs à comptabilité autonome (Saca[54]).

Des arrêtés d'exécution ont été adoptés le 8 juin 2017 et modifiés le 16 mai 2024 à la suite de la modification du décret précité. Un arrêté d'exécution applicable à l'Aviq, adopté le 11 avril 2019 et entré en vigueur le 1er janvier 2019[55], a été modifié le 9 novembre 2023[56].

---

51 Ci-après dénommée « loi de dispositions générales ».

52 Décret modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le code wallon du logement et de l'habitat durable. D'autres décrets sont également venus modifier quelques dispositions du décret du 15 décembre 2011.

53 Un organisme est une unité d'administration publique, distincte des services d'administration générale, qui est dotée de la personnalité juridique et dont l'objet est l'exercice de missions d'intérêt général. Les organismes sont classés selon trois types. Sont de type 1 les organismes directement soumis à l'autorité d'un ministre de tutelle et dont la gestion courante est confiée à des fonctionnaires désignés ou à des mandataires. Sont de type 2 les organismes gérés de manière autonome par les organes de gestion désignés conformément à leur statut juridique, sans préjudice des pouvoirs de tutelle et de contrôle du gouvernement. Sont de type 3 *« les organismes qui : 1) sont, soit administrés conformément au code des sociétés, soit soumis à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ; 2) et subissent une influence déterminante de la Région wallonne* […] »

54 Un Saca est une unité d'administration publique dont la gestion et la comptabilité sont séparées, par une loi ou un décret, de celles des services d'administration générale, sans que la personnalité juridique ne lui soit accordée, et qui dispose d'une trésorerie et d'une comptabilité autonomes.

55 Arrêté du gouvernement wallon du 11 avril 2019 portant organisation de mesures budgétaires et comptables diverses, des contrôle et audit internes budgétaires et comptables, du contrôle administratif et budgétaire et de la structure budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

56 Arrêté du gouvernement wallon du 9 novembre 2023 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 11 avril 2019 portant organisation de mesures budgétaires et comptables diverses, des contrôle et audit internes budgétaires et comptables, du contrôle administratif et budgétaire et de la structure budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

# 2 Cadre réglementaire

La Cour des comptes exerce ses missions dans un cadre juridique incomplet, certains arrêtés d'exécution du décret du 15 décembre 2011 faisant toujours défaut. Ils concernent :

- la procédure de transmission des données comptables et budgétaires entre ordonnateurs lors d'une cessation de fonction (article 21 du décret) ;
- les règles d'octroi, de justification et de contrôle de l'emploi des subventions (article 61 du décret) ;
- l'octroi de prix (article 64 du décret) ;
- les modalités d'évaluation ex post du plan de correction visé à l'article 78 du décret ;
- le modèle du tableau de correspondance entre le plan comptable minimum normalisé (PCMN) et le plan comptable général (PCG) annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 (article 94 du décret).

# 3 Mission de certification

## 3.1 Principes généraux

La loi du 16 mai 2003 comporte une disposition selon laquelle le compte général de chaque communauté et région est soumis pour certification à la Cour des comptes[57].

L'article 52, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 précise que la Cour des comptes procède à la certification du compte général en émettant une opinion non seulement sur le respect des dispositions de ce décret et de ses arrêtés d'exécution quant à la tenue de la comptabilité et l'établissement du compte général, mais aussi sur la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général.

Cette disposition s'applique aux services d'administration générale, qui sont composés des services publics de Wallonie, des cabinets ministériels et des services y assimilés, mais également aux Saca et aux organismes de type 1 en application des articles 72 et 103, § 1er, du décret du 15 décembre 2011[58].

En vertu de l'article 44, § 1er et de l'article 73, la Cour des comptes fait parvenir ces comptes généraux, accompagnés de ses observations et des certifications qu'elle délivre au Parlement wallon au plus tard le 30 juin suivant pour les comptes généraux des organismes de type 1 et les comptes annuels des Saca et au plus tard pour le 31 octobre pour le compte général des services d'administration générale.

La Cour des comptes doit également transmettre conjointement une copie de ses observations et de la certification portant sur le compte général des services d'administration générale au gouvernement wallon. Pour les organismes de type 1, les observations et la certification doivent être communiquées au ministre de tutelle et au ministre du Budget. En ce qui concerne les Saca, la Cour doit en informer conjointement le ministre du Budget qui est chargé de communiquer les observations et la certification aux ministres fonctionnellement compétents[59].

Sur la base des normes internationales des institutions supérieures de contrôle (Issai) émises par l'Organisation internationale des institutions de contrôle des finances publiques (Intosai), la Cour des comptes exprime, dans ses rapports de certification, une opinion qui peut revêtir l'une des quatre formes suivantes :

- opinion sans réserve ;
- opinion avec réserve(s) ;
- opinion défavorable ;

---

57 Article 10, § 1er/1, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, inséré par la loi du 10 avril 2014.

58 Cette disposition s'applique également aux entreprises régionales. À l'heure actuelle, il n'en existe aucune.

59 En application de l'article 73 du décret du 15 décembre 2011.

- abstention, en cas d'impossibilité d'exprimer une opinion.

## 3.2 Certification du compte général des services d'administration générale, des organismes de type 1 et des services administratifs à comptabilité autonome

En application des dispositions de l'article 52, § 1er, du décret du 15 décembre 2011, la Cour des comptes a contrôlé le compte général des services d'administration générale, les comptes généraux des organismes de type 1 ainsi que les comptes annuels des Saca, en vue de leur certification. La Cour a fait parvenir au Parlement, au gouvernement (compte général des services d'administration générale) et aux ministres compétents (comptes généraux des organismes de type 1 et comptes annuels des Saca) les rapports de contrôle et de certification des comptes 2025 qui lui ont été officiellement transmis.

Les conclusions des travaux réalisés dans le cadre de la certification de ces comptes figurent dans les fascicules I (pour les services d'administration générale) et II (pour les organismes de type 1 et les Saca) du présent cahier.

**Opinion émise pour les comptes des services d'administration générale, des organismes de type 1 et des Saca**

| Dénomination de l'organisme | Année du compte | Date de transmission officielle des comptes | Date de transmission des observations et certification | Opinion |
|---|---|---|---|---|
| **Services d'administration générale** | | | | |
| Services d'administration générale | 2025 | 29/06/2026 | 27/10/2026 | Défavorable |
| **Saca** | | | | |
| Agence wallonne de l'air et du climat (Awac) | 2025 | 02/04/2026 | 24/06/2026 | Sans réserve |
| Agence wallonne du patrimoine (Awap) | 2025 | 28/04/2026 | 24/06/2026 | Avec réserves |
| Organisme payeur de Wallonie (OPW) | 2024 | 12/11/2025 | 03/02/2026 | Abstention |
| | 2025 | comptes non transmis | - | - |
| **Organismes de type 1** | | | | |
| Centre régional d'aide aux communes (Crac) | 2025 | 10/04/2026 | 09/06/2026 | Défavorable |
| Centre wallon de recherches agronomiques (Craw) | 2025 | 10/04/2026 | 09/06/2026 | Avec réserve |
| Tourisme Wallonie | 2025 | 17/04/2026 | 16/06/2026 | Sans réserve |
| Fonds pour le désendettement de la Wallonie | 2025 | 29/04/2026 | 09/06/2026 | Sans réserve |
| Institut scientifique de service public (Issep) | 2025 | 10/04/2026 | 30/06/2026 | Abstention |
| Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (Iweps) | 2025 | 10/04/2026 | 16/06/2026 | Sans réserve |
| Fonds wallon des calamités naturelles (FWCN) | 2025 | 10/04/2026 | 24/06/2026 | Avec réserve |
| Wallonie Bruxelles international (WBI) | 2021 | 18/12/2025 | 27/01/2026 | Abstention |
| | 2022 | comptes non transmis | - | - |
| | 2023 | comptes non transmis | - | - |
| | 2024 | comptes non transmis | - | - |
| | 2025 | comptes non transmis | - | - |
| Fonds bas carbone | 2025 | Pas d'activité depuis sa création -> aucun compte établi | | |

La Cour des comptes a certifié l'ensemble des comptes 2025 reçus des organismes de type 1 et des Saca dans le respect de l'échéance légale.

La Cour des comptes souligne que les comptes généraux 2022 à 2025 de WBI ne lui ont pas encore été transmis. Ces retards ne lui ont dès lors pas permis d'effectuer ses missions, telles que définies à l'article 44 du décret du 15 décembre 2011[60]. En 2026, la Cour a néanmoins contrôlé les comptes généraux 2022-2023 de WBI sur la base du compte général certifié par le commissaire aux comptes et transmis officieusement à l'auditorat de la Cour des comptes. Cependant, la Cour ne pourra émettre une opinion sur ces comptes qu'après transmission officielle des comptes dûment approuvés.

## 4 Mission de contrôle hors certification

En application de l'article 102, § 1er, les organismes de type 2, de type 3 et l'Aviq sont soumis au contrôle de la Cour des comptes tel que défini à l'article 50. L'article 103, § 2, prévoit que les comptes généraux des organismes de type 2 et de l'Aviq sont certifiés par au moins un commissaire aux comptes inscrit au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

À la suite de l'adoption de modifications par le décret du 25 avril 2024[61], la Cour des comptes peut exercer, à partir de l'exercice 2025, ses compétences de contrôle de la comptabilité, de la légalité et de la régularité des dépenses et des recettes ainsi que le contrôle du bon emploi des deniers publics sur l'ensemble des unités d'administration publique visées par le décret du 15 décembre 2011.

Le décret instaure également les principes de consolidation[62] des comptes et de *single audit* (audit unique) et prévoit la levée du secret professionnel du réviseur d'entreprises à l'égard des différents acteurs de contrôle. Afin de réduire la charge de travail des entités auditées, les contrôles de la Cour des comptes sont menés, autant que possible et sans toutefois porter atteinte à son indépendance, en se fondant sur les travaux réalisés par les autres acteurs du contrôle. Un protocole de collaboration doit encore être conclu entre tous les acteurs de contrôle concernés. La Cour des comptes sera en outre chargée de la certification du compte consolidé de l'entité régionale[63].

## 5 Reddition des comptes

### 5.1 Services d'administration générale, Saca et organismes de types 1 et 2

En vertu de l'article 44, § 1er, du décret du 15 décembre 2011, le compte général 2025 des services d'administration générale devait être soumis au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 30 juin 2026 et les comptes de l'année 2025 des organismes de type 1, établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent, au plus tard le 15 avril 2026. L'article 73 du décret prévoit également le délai du 15 avril pour les Saca.

---

60 L'article 44 du décret du 15 décembre 2011 prévoit que le gouvernement transmet à la Cour des comptes les comptes généraux des organismes de type 1 établis conformément à l'article 97 au plus tard pour le 15 avril. La Cour fait ensuite parvenir ces comptes généraux, accompagnés de ses observations et des certifications qu'elle délivre conformément aux articles 52 et 102, § 1er, au Parlement au plus tard à la fin du mois de juin suivant.

61 Décret du 25 avril 2024 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

62 Le gouvernement est chargé d'arrêter les modalités de cette consolidation.

63 Les services d'administration générale, l'Aviq, les Saca, les entreprises régionales ainsi que les organismes classifiés dans le périmètre de consolidation.

En application de l'article 103, § 2, du décret du 15 décembre 2011, les organismes de type 2 devaient transmettre leur compte général[64] au plus tard le 30 avril 2026 à la Cour des comptes. Ce délai est fixé au 30 juin 2026 pour l'Aviq.

La Cour des comptes dresse, ci-dessous, un relevé des unités d'administration publique (UAP) dont les comptes sont soumis à son contrôle en mentionnant l'échéance légale de leur transmission à la Cour et la date effective de cette transmission. Pour les comptes non reçus à la date du 15 octobre 2026, la date de communication du compte au ministre fonctionnel est également précisée[65].

**Reddition des comptes des services d'administration générale, des organismes de types 1 et 2, des Saca, de l'Aviq, du CHP de Tournai, de la Cwape et du Parlement wallon – situation au 15 octobre 2026**

| Dénomination de l'organisme | Type | Année du compte | Échéance légale de transmission à la Cour | Date de la lettre de transmis à la Cour | Date de transmission au ministre fonctionnel |
|---|---|---|---|---|---|
| Services d'administration générale | - | 2025 | 30/06/2026 | 29/06/2026 | |
| Agence wallonne de l'air et du climat (Awac) | Saca | 2025 | 15/04/2026 | 02/04/2026 | |
| Agence wallonne du patrimoine (Awap) | Saca | 2025 | 15/04/2026 | 28/04/2026 | |
| Organisme payeur de Wallonie (OPW) | Saca | 2024 | 15/04/2025 | 12/11/2025 | |
| | | 2025 | 15/04/2026 | non reçu | non transmis |
| Centre régional d'aide aux communes (Crac) | Organisme de type 1 | 2025 | 15/04/2026 | 10/04/2026 | |
| Centre wallon de recherches agronomiques (Craw) | Organisme de type 1 | 2025 | 15/04/2026 | 10/04/2026 | |
| Tourisme Wallonie | Organisme de type 1 | 2025 | 15/04/2026 | 17/04/2026 | |
| Fonds pour le désendettement de la Wallonie | Organisme de type 1 | 2025 | 15/04/2026 | 29/04/2026 | |
| Fonds wallon des calamités naturelles (FWCN) | Organisme de type 1 | 2025 | 15/04/2026 | 10/04/2026 | |
| Institut scientifique de service public (Issep) | Organisme de type 1 | 2025 | 15/04/2026 | 10/04/2026 | |
| Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (Iweps) | Organisme de type 1 | 2025 | 15/04/2026 | 10/04/2026 | |
| Wallonie Bruxelles international (WBI) | Organisme de type 1 | 2021 | 15/04/2022 | 18/12/2025 | |
| | | 2022 | 15/04/2023 | non reçu | 04/09/2026 |
| | | 2023 | 15/04/2024 | non reçu | 04/09/2026 |
| | | 2024 | 15/04/2025 | non reçu | non transmis |
| | | 2025 | 15/04/2026 | non reçu | non transmis |
| Fonds bas carbone | Organisme de type 1 | 2025 | 15/04/2026 | Pas d'activité depuis sa création -> aucun compte établi | |
| Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (Aviq) | Organisme hybride | 2024 | 31/05/2025 | non reçu | 01/10/2025 |
| | Organisme hybride | 2025 | 30/06/2026 | non reçu | non transmis |
| Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (Apaq-W) | Organisme de type 2 | 2025 | 30/04/2026 | 20/05/2026 | |
| Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers (Awex) | Organisme de type 2 | 2025 | 30/04/2026 | 18/05/2026 | |

64 Ce compte général doit être accompagné du rapport de certification du réviseur d'entreprises.

65 Selon les informations communiquées par les organismes concernés.

| Dénomination de l'organisme | Type | Année du compte | Échéance légale de transmission à la Cour | Date de la lettre de transmis à la Cour | Date de transmission au ministre fonctionnel |
|---|---|---|---|---|---|
| École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne (EAP) | Organisme de type 2 | 2018 | 31/05/2019 | non reçu | 27/03/2019 |
| | | 2025 | 30/04/2026 | 22/06/2026 | |
| Caisse publique d'allocations familiales (Famiwal) | Organisme de type 2 | 2025 | 30/04/2026 | 06/05/2026 | |
| Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem) | Organisme de type 2 | 2025 | 30/04/2026 | 03/06/2026 | |
| Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME) | Organisme de type 2 | 2025 | 30/04/2026 | 15/06/2026 | |
| Port autonome de Charleroi (PAC) | Organisme de type 2 | 2025 | 30/04/2026 | 27/04/2026 | |
| Port autonome de Liège (PAL) | Organisme de type 2 | 2025 | 30/04/2026 | 27/04/2026 | |
| Port autonome de Namur (PAN) | Organisme de type 2 | 2025 | 30/04/2026 | 27/04/2026 | |
| Port autonome du Centre et de l'Ouest (Paco) | Organisme de type 2 | 2025 | 30/04/2026 | 27/04/2026 | |
| Centre hospitalier psychiatrique de Tournai (CHP Tournai) | Organisme soumis au code wallon de l'action sociale et de la santé | 2024 | 31/05/2025 | non reçu | 13/06/2025 |
| | | 2025 | 31/05/2026 | 15/07/2026 | |
| Commission wallonne pour l'énergie (Cwape) | | 2025 | 30/06/2026 | 15/06/2026 | |
| Parlement wallon | | 2025 | 31/05/2026 | 28/05/2026 | |

Il existe neuf organismes de type 1[66] et trois Saca en Région wallonne. La Cour des comptes constate que sur les neuf comptes reçus pour l'année 2025, six lui ont été transmis à l'échéance légale. Les comptes de l'Awap, de Tourisme Wallonie et du Fonds pour le désendettement de la Wallonie lui ont été transmis avec un léger retard. Le compte annuel 2025 de l'OPW fait également défaut. Enfin, WBI reste en défaut de transmission de ses comptes généraux 2022 à 2025 à la date du 15 octobre 2026.

Le Fonds bas carbone[67] n'a présenté aucune activité en 2025 et aucun compte n'a été établi.

La Cour des comptes a reçu les comptes 2025 des dix organismes de type 2, du Parlement wallon[68], de la Cwape[69] et du Centre hospitalier psychiatrique de Tournai[70]. Les comptes 2024 de ce dernier ainsi que les comptes 2024 et 2025 de l'Aviq ne lui ont pas encore été officiellement transmis.

Par ailleurs, le gouvernement wallon a retiré le Port autonome de Namur et le Port autonome de Liège de la liste des organismes visés par le décret du 15 décembre 2011 lors de l'ajustement du budget 2025, ces organismes ne relevant pas du périmètre de consolidation wallon. Ils y ont toutefois été réintégrés au budget initial 2026.

66 Le Fonds post-covid 19 de sortie de la pauvreté et le Fonds post-covid-19 de rayonnement de la Wallonie ont été abrogés par le décret contenant le budget général des dépenses pour l'année 2025.

67 Créé le 22 décembre 2021 (Fonds bas carbone et résilience).

68 Le Parlement wallon n'est pas soumis aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 mais est contrôlé en application du décret du 9 mars 2023 instaurant le contrôle des comptes du Parlement wallon par la Cour des comptes.

69 La Cwape est contrôlée en application de l'article 47quater du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

70 Le centre hospitalier n'est pas soumis aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 mais au code wallon de l'action sociale et de la santé.

### 5.2 Organismes de type 3

En vertu de l'article 102, § 2, du décret, les comptes généraux des organismes de type 3, accompagnés du rapport du réviseur, sont transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Pour l'année 2025, la Cour des comptes a reçu les comptes de dix organismes de type 3 alors que le décret du 15 décembre 2011 en répertoriait 112 dans cette catégorie en 2025[71]. Cependant, le ministre-président chargé du Budget a adopté, le 17 septembre 2026[72], une circulaire fixant les modalités pratiques de transmission électronique des comptes des UAP.

## 6 Règlement définitif du budget et approbation des comptes généraux

Intervenant après la certification des comptes généraux par la Cour des comptes et le dépôt des projets de décret portant règlement définitif des budgets correspondants, le vote des comptes par l'autorité budgétaire (le Parlement) est nécessaire pour mettre un terme au cycle budgétaire et comptable ainsi que pour régulariser les éventuels dépassements des crédits de dépenses (vote de crédits complémentaires). En outre, la publication de ces décrets permet d'assurer la publicité des comptes.

En application de l'article 44, § 2, du décret du 15 décembre 2011, le gouvernement wallon dépose également au Parlement le projet de décret portant approbation du compte général des services d'administration générale, auquel sont annexés les comptes généraux des organismes de type 1 et des entreprises régionales, pour le 30 novembre au plus tard. L'approbation de ce projet intervient au plus tard le 31 décembre suivant.

La Cour des comptes observe que :

- Les projets de décret portant règlement définitif du budget de la Région wallonne pour les années 2015 à 2019, déposés tardivement au Parlement wallon, n'ont pas encore été adoptés par celui-ci[73].
- Les projets de décret portant approbation des comptes généraux 2020 à 2024 n'ont pas été transmis au Parlement.

## 7 Analyse transversale de la mise en œuvre des dispositions du décret du 15 décembre 2011

Depuis le 1er janvier 2017, le décret du 15 décembre 2011 impose aux Saca, à l'Aviq, ainsi qu'aux organismes de types 1 et 2, diverses mesures portant notamment sur :

- le contrôle interne et la mise en place de l'audit interne ;
- la tenue des comptabilités générale et budgétaire.

[71] Situation au 15 octobre 2026.

[72] Circulaire 2026/01 relative à la transmission des comptes des unités d'administration publique formant ensemble l'entité régionale.

[73] Les projets de décret portant règlement définitif du budget de la Région wallonne pour les années 2015 et 2016 ont été envoyés le 25 juillet 2019 en commission du Budget et des Finances du Parlement, les projets relatifs aux budgets des années 2017 et 2018 ont été transmis le 27 novembre 2020 et le projet de décret afférent au budget de l'année 2019 a été transmis le 5 mars 2021.

La Cour des comptes a réalisé une analyse transversale de la mise en œuvre de ces mesures sur la base des résultats de ses contrôles, qui sont publiés dans le présent fascicule du 38e Cahier d'observations. Ces résultats sont synthétisés dans le tableau présenté en fin d'article.

La Cwape, l'OTW et le CRP Les Marronniers ne sont pas soumis à la totalité des dispositions du décret du 15 décembre 2011 et ne sont dès lors pas visés par cette analyse.

Les commentaires formulés dans la présente analyse utilisent la dénomination « UAP » (unité d'administration publique) pour désigner l'ensemble des Saca, des organismes de type 1 et 2, ainsi que l'Aviq.

## 7.1 Dispositions en matière de contrôle et d'audit interne

### 7.1.1 Généralités

Les dispositions légales prévoient que les procédures budgétaires et comptables doivent être décrites et établies par écrit pour constituer une documentation claire, formalisée et à jour à tous les niveaux. Douze UAP sur les seize analysées ont répondu à cette obligation. Les procédures sont en cours d'implémentation au sein des quatre autres UAP.

Les UAP sont également tenues de mettre en place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques. Dix UAP sur seize ont mis en œuvre cette disposition et quatre autres ont pris des mesures visant à rencontrer cette obligation à brève échéance.

Le mandataire ou le fonctionnaire dirigeant doit s'assurer de la mise en place des actions et procédures de contrôle interne ainsi que de la mise en œuvre de son système de contrôle interne dont il atteste l'effectivité, sur la base d'un rapport annuel. Ce rapport a été établi pour neuf UAP. Il est cependant incomplet pour trois d'entre elles et encore absent pour sept UAP.

Un service d'audit interne doit en outre s'assurer du bon fonctionnement, de l'efficacité et de l'efficience du système de contrôle interne mis en place par l'UAP. À défaut de disposer d'un tel service, l'UAP peut confier les audits budgétaire et comptable, le cas échéant[74], au service chargé de l'audit interne pour le service public de Wallonie (SPW). Pour les Saca, la mission est confiée à ce service par le décret du 15 décembre 2011. Tous les organismes de type 1 ont décidé de confier cette mission à ce service.

En ce qui concerne les six organismes de type 2 restants, cinq disposent de leur propre service d'audit interne ou ont confié cette mission à un prestataire externe.

Enfin, les UAP doivent tenir, à disposition des divers intervenants du contrôle et de l'audit, un dossier permanent qui contient les informations générales actualisées et utiles dans le cadre des audits[75]. Quatorze UAP ont totalement mis en œuvre cette disposition. Une UAP n'a pas encore complètement finalisé son dossier permanent et la dernière n'en tient pas.

### 7.1.2 Sécurisation des actifs

Les dispositions légales et réglementaires imposent aux UAP de mettre en place des dispositifs adéquats pour protéger leur patrimoine contre les pertes de valeur, les vols, les utilisations abusives et les dommages. Elles sont tenues de procéder au moins une fois par an, en fin d'exercice, aux opérations de

[74] Cette possibilité concerne les organismes de type 1 et les organismes de type 2 dont les dépenses budgétaires supportées au cours de trois exercices consécutifs ne dépassent pas 50,0 millions d'euros.

[75] Son contenu est défini à l'article 7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du médiateur en Région wallonne.

relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir, à la date du 31 décembre, un inventaire complet de leurs avoirs et droits, de leurs dettes, obligations et engagements[76]. Les comptes doivent être mis en concordance avec les données de l'inventaire.

Concernant les actifs immobilisés, la Cour des comptes relève deux problèmes récurrents :
- le caractère non exhaustif de l'inventaire et des contrôles physiques réalisés ;
- l'absence de mise en concordance des comptes avec l'inventaire physique.

Neuf UAP ont dressé un inventaire physique exhaustif. Cet inventaire a été mis en concordance avec l'inventaire comptable[77] pour huit d'entre elles. Lorsqu'un inventaire physique partiel a été dressé au sein des autres UAP, il n'a pas toujours été mis en concordance avec l'inventaire comptable. Selon les UAP, les difficultés rencontrées pour répondre à cette obligation résultent de la nécessité de mobiliser des moyens importants.

La Cour des comptes rappelle néanmoins que le défaut d'inventorisation systématique complexifie la gestion et engendre un risque majeur pour la sécurisation des actifs et, dès lors, un risque de fraude.

### 7.1.3 Désignation des acteurs financiers et séparation de fonctions

*Désignation des acteurs financiers*

Les arrêtés d'exécution du décret prévoient que la perception des recettes et les dépenses soient effectuées à l'intervention d'ordonnateurs, de receveurs et de trésoriers[78].

Douze UAP ont désigné l'ensemble des acteurs et quatre les ont partiellement désignés.

À la suite de la modification du décret du 15 décembre 2011[79], les receveurs et trésoriers des organismes de type 1 et de type 2 ne sont plus tenus, depuis le 1er janvier 2025, de dresser de compte de gestion annuel. Les receveurs et trésoriers des Saca doivent toujours dresser, au 31 décembre de chaque année, ce compte qui est transmis, à l'intervention du ministre du Budget, à la Cour des comptes avant le 1er mars de l'année qui suit celle pour laquelle il est établi[80].

Les comptes annuels de gestion des trésoriers et receveurs des trois Saca ont été établis et transmis à la Cour des comptes dans le délai légal.

Enfin, l'identité des trésoriers et receveurs doit également faire l'objet d'une publication[81]. Toutes les UAP qui ont désigné l'ensemble des acteurs ont rempli cette obligation.

---

76 En ce compris les droits et engagements hors bilan.

77 Soit les données comptables reprises au bilan.

78 Ces fonctions sont définies comme suit par le décret du 15 décembre 2011 :
- ordonnateur : l'autorité compétente désignée par arrêté du gouvernement et habilitée à constater les droits à la charge des tiers et à donner l'ordre de leur recouvrement dans la limite des crédits autorisés et disponibles, à engager et à liquider toute dépense imputable au budget ainsi qu'à en émettre l'ordre de paiement ;
- trésorier : le membre du personnel habilité à percevoir les recettes, payer les dépenses imputées au budget et exécuter les opérations financières non liées au budget ;
- receveur : le membre du personnel habilité à procéder au recouvrement des droits constatés à la charge des tiers.

À moins que ce ne soit impossible fonctionnellement, un receveur et un trésorier suppléants doivent également être désignés.

79 Décret du 25 avril 2024 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

80 Si un receveur ou un trésorier ne rend pas son compte annuel dans le délai légal ou, dans les autres cas, dans celui fixé par l'entité dont il dépend, ou s'il est décédé sans l'avoir rendu, l'entité l'établit d'office.

81 L'acte de désignation devra contenir l'objet et la date à partir de laquelle l'agent ou le membre du personnel est entré en fonction.

*Séparation de fonctions*

Les dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution imposent la mise en place d'une séparation des fonctions d'ordonnateur, de comptable[82] et de trésorier. La Cour des comptes constate toutefois que six UAP sur seize ne disposent pas encore d'une séparation de fonctions adéquate. Par manque de personnel, les petites structures rencontrent parfois des difficultés à mettre en place une séparation adéquate de ces fonctions. La Cour recommande dans ce cas d'envisager une mutualisation de certaines d'entre elles. La Cour rappelle qu'une séparation adéquate des fonctions est indispensable à la prévention d'erreurs et à la maîtrise du risque de fraude.

En outre, la plupart des UAP utilisent des systèmes de paiement qui permettent à l'utilisateur d'effectuer des virements manuels[83]. Le fait qu'un trésorier ou son suppléant puisse effectuer seul et sans limite de montant des opérations bancaires constitue un risque majeur de fraude. Ce risque peut être atténué notamment par la mise en place d'une double signature électronique sur les comptes bancaires. Six UAP n'ont pas mis en place la double signature électronique. La Cour des comptes rappelle en outre que l'exécution conjointe des paiements par deux signataires implique que chacun d'eux vérifie les propositions de paiement sur la base des pièces justificatives probantes.

Par ailleurs, les UAP doivent également veiller à sécuriser les accès à leur système comptable. La Cour des comptes a ainsi relevé des lacunes dans la sécurisation des accès aux signalétiques des tiers. La possibilité de disposer à la fois de droits en matière d'enregistrement comptable et d'accès en écriture aux signalétiques des tiers constitue également un risque de fraude. Treize UAP ont sécurisé ces accès.

#### 7.1.4 Contrôle budgétaire et comptable

Les dispositions imposent que toute dépense soit soumise successivement au visa d'un contrôleur des engagements et d'un contrôleur des liquidations[84]. Les membres du personnel affectés à ces tâches doivent être désignés par le mandataire de l'UAP. Deux UAP ne respectent pas strictement les dispositions légales en matière de contrôle budgétaire et comptable.

### 7.2 Tenue des comptabilités générale et budgétaire

#### 7.2.1 Complétude des comptes

Le compte général des organismes de types 1 et 2 se compose du bilan, du compte de résultats, du compte d'exécution du budget (CEB)[85], du compte de récapitulation des opérations budgétaires

[82] Soit la personne chargée de la tenue de la comptabilité définie à l'article 26 de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes comme étant « *l'agent ou le membre du personnel chargé de : 1° la tenue des comptabilités budgétaire et générale ; 2° la préparation et la présentation des rapports comptables intermédiaires et du compte annuel ; 3° la définition et la validation des systèmes comptables ainsi que, le cas échéant, des procédures destinées à fournir ou justifier des informations comptables* ».

[83] Ces virements sont distingués des paiements automatiques pour lesquels les fichiers de paiement sont importés du logiciel comptable dans l'application du caissier avant leur validation et exécution.

[84] Avant l'ordre de paiement à l'intervention de l'ordonnateur et du paiement à l'intervention du trésorier.

[85] Établi dans le même format obligatoire que le budget approuvé et faisant apparaître les estimations de recettes et les dépenses autorisées, et en regard de celles-ci, respectivement, les droits constatés imputés en recettes et les droits constatés imputés en dépenses.

(Crob)[86] ainsi que d'une annexe[87]. Le compte annuel des Saca comporte au moins un CEB, un Crob[88] et une situation des actifs et des passifs ou un bilan.

Le Crac présente un CEB qui porte uniquement sur son fonctionnement et non sur son activité. Tous les autres comptes officiellement transmis comportent un bilan, un compte de résultats et un CEB présentant leurs activités. Néanmoins, trois UAP n'ont pas établi une annexe contenant l'ensemble des informations requises et une UAP n'a pas établi de Crob.

### 7.2.2 Tenue des comptabilités générale et budgétaire

Onze UAP disposent de règles d'évaluation approuvées par le ministre de tutelle ou le ministre fonctionnel.

Toutes les UAP disposent d'un système de comptabilité en partie double[89]. Pour trois d'entre elles, la comptabilité budgétaire n'est toutefois pas correctement intégrée à la comptabilité générale. Par ailleurs, trois UAP ne disposent pas d'une comptabilité des engagements conforme aux dispositions légales.

Lors de ses contrôles, la Cour des comptes a relevé des dépassements de crédits pour dix des UAP analysées. La Cour rappelle aux organismes de suivre attentivement la consommation de leurs crédits afin de pouvoir solliciter les ajustements nécessaires en temps utile.

Neuf des UAP analysées ne respectent pas strictement le critère d'enregistrement sur la base des droits constatés, ce qui conduit notamment au non-respect de la césure entre exercices. Selon les UAP concernées, cette situation résulte de l'insuffisance de crédits de liquidation ou de difficultés d'application de la notion de droit constaté.

En comptabilité budgétaire, les erreurs les plus fréquentes concernent :
- les factures à recevoir non imputées budgétairement alors que le critère du droit constaté est rencontré au 31 décembre de l'année ;
- l'absence d'imputation de la dette pour le pécule de vacances résultant des prestations effectuées au cours de l'année.

## 7.3 Dispositions en matière de contrôle externe

Les dispositions du décret prévoient que les comptes généraux des organismes de type 2 soient certifiés par un commissaire aux comptes. En application de l'article 97 de ce décret, le compte général comprend le bilan, le compte de résultats, le CEB, une annexe et, depuis le 1er janvier 2025, un Crob.

Pour quatre des six UAP concernées, le rapport de certification ne couvre cependant pas l'ensemble du compte général, mais uniquement le bilan et le compte de résultats.

La Cour des comptes recommande aux UAP concernées de mentionner explicitement le référentiel comptable applicable et le contenu du compte général dans leurs cahiers spéciaux des charges portant sur la désignation d'un réviseur d'entreprises en qualité de commissaire aux comptes. Les UAP

---

86 Depuis le 1er janvier 2025.

87 Cette annexe comporte notamment : un résumé des règles d'évaluation et d'amortissement ; un relevé explicatif des variations des immobilisations incorporelles, corporelles et financières ; un état des créances et des dettes ; un état de la trésorerie et des placements ; un relevé détaillé des droits et engagements hors bilan ; le cas échéant, une justification de la constitution d'une provision pour risques et charges ainsi qu'un rapport permettant de réconcilier le solde budgétaire et le résultat issu de la différence entre les charges et les produits enregistrés dans la comptabilité générale.

88 Depuis le 1er janvier 2025.

89 Les délégations à l'étranger de WBI tiennent toutefois une comptabilité de caisse.

concernées doivent également prendre les mesures d'exécution nécessaires vis-à-vis du commissaire aux comptes pour remédier à ce manquement.

## 7.4 Synthèse

| | |
|---|---|
| ✓ | Mise en œuvre complète |
| ~ | En cours de mise en œuvre – finalisation à court terme envisagée |
| ✗ | Absence de mise en œuvre |
| n.a. | Non applicable |

| Catégorie au 31 décembre 2025<br>Exercices contrôlés | AWAP<br>Saca<br>2025 | AWAC<br>Saca<br>2025 | AWEX<br>Type 2<br>2024-2025 | CRAC<br>Type 1<br>2025 | CRAW<br>Type 1<br>2025 | Tour. Wal.<br>Type 1<br>2025 | FOREM<br>Type 2<br>2024 | Famiwal<br>Type 2<br>2023-2024 | FWCN<br>Type 1<br>2025 | ISSEP<br>Type 1<br>2025 | IWEPS<br>Type 1<br>2025 | OPW<br>Saca<br>2024 | PAN<br>Type 2<br>2024-2025 | PAC<br>Type 2<br>2023-2024 | PACO<br>Type 2<br>2023-2024 | WBI<br>Type 1<br>2022-2023 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **1. Contrôle interne et audit interne** | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ***Généralités*** | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Existence des procédures budgétaires et comptables écrites | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ~ | ~ | ~ | ✓ | ✓ |
| Mise en place d'un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ✗ | ~ | ~ | ✗ | ✓ | ✓ |
| Mise en place des procédures de contrôle interne par le mandataire de l'organisme | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ~ | ~ | ✗ | ~ |
| Attestation de l'effectivité du système de contrôle interne par le mandataire de l'organisme à partir d'un rapport annuel | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✗ | ✓ | ✓ | ✗ | ✗ | ✓ | ✗ | ~ | ✗ | ✗ | ✗ | ~ |
| Existence d'un audit interne indépendant | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ✗ | ~ |
| Mise en place d'un dossier permanent | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✗ | ✓ | ✓ |
| ***Sécurisation des actifs*** | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Existence d'un inventaire physique annuel complet | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ~ | ✓ | ✓ | n.a. | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✗ | ~ | ✗ |
| Réconciliation de l'inventaire physique avec l'inventaire comptable | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ~ | ✓ | ✗ | n.a. | ✓ | ✓ | ✗ | ✓ | ✗ | ✗ | ✗ |
| ***Séparation de fonctions et désignation des acteurs financiers*** | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Désignation des acteurs financiers | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ~ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✓ |
| Publication de la désignation des acteurs financiers | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Organisation d'une séparation des fonctions d'ordonnateur, de comptable et de trésorier | ✓ | ✗ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ~ | ✗ | ✓ | ✗ |
| Instauration de mesures visant à éviter les fraudes et les doubles paiements comme la double signature électronique de tous les paiements et la limitation des accès aux signalétiques tiers. | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ~ | ~ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ~ | ✗ |
| ***Contrôle des receveurs et trésoriers*** | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Reddition du compte de gestion du receveur et transmission à la Cour | ✓ | ✓ | ✓ | n.a. | n.a. | n.a. | ✓ | ✗ | n.a. | n.a. | n.a. | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✗ |
| Reddition du compte de gestion du trésorier et transmission à la Cour | ✓ | ✓ | ✓ | n.a. | n.a. | n.a. | ✓ | ✗ | n.a. | n.a. | n.a. | ✓ | ✓ | ~ | ✗ | ✗ |

| Catégorie au 31 décembre 2025 | AWAP | AWAC | AWEX | CRAC | CRAW | Tour. Wal. | FOREM | Famiwal | FWCN | ISSEP | IWEPS | OPW | PAN | PAC | PACO | WBI |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Saca | Saca | Type 2 | Type 1 | Type 1 | Type 1 | Type 2 | Type 2 | Type 1 | Type 1 | Type 1 | Saca | Type 2 | Type 2 | Type 2 | Type 1 |
| Exercices contrôlés | 2025 | 2025 | 2024-2025 | 2025 | 2025 | 2025 | 2024 | 2023-2024 | 2025 | 2025 | 2025 | 2024 | 2024-2025 | 2023-2024 | 2023-2024 | 2022-2023 |
| ***Contrôle interne budgétaire et comptable*** | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Mise en place d'un contrôle des engagements et des liquidations des dépenses | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✗ | ✓ | ✓ |
| **2. Tenue des comptabilités générales et budgétaires** | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Complétude du compte général : | | | | | | | | | | | | | | | | |
| *- bilan et compte de résultats* | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| *- compte d'exécution du budget* | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| *- compte de récapitulation des opérations budgétaires* | ✓ | ✓ | ✗ | ✓ | ✓ | ✓ | n.a. | n.a. | ✓ | ✓ | ✓ | n.a. | n.a. | n.a. | n.a. | n.a. |
| *- annexe visée à l'article 97, §1er, 4° du décret du 15 décembre 2011* | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ~ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Mise en place d'une comptabilité en partie double | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ |
| Intégration de la comptabilité budgétaire à la comptabilité générale | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✗ | ✓ | ✗ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Mise en place d'une comptabilité des engagements | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ~ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Existence de règles d'évaluation | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✗ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Approbation des règles d'évaluation par le ministre de tutelle / fonctionnel | ✗ | ✗ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✗ | ✓ | ✗ | ✗ | ✓ |
| Adoption du principe d'imputation des opérations au compte d'exécution du budget sur la base des droits constatés | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ~ |
| Respect du principe d'imputation des opérations au compte d'exécution du budget sur la base des droits constatés | ✓ | ~ | ✗ | ✓ | ✓ | ✗ | ✓ | ✓ | ✗ | ✗ | ✓ | ✗ | ✓ | ✗ | ✗ | ✗ |
| Existence de dépassements de crédits limitatifs | ✗ | ✓ | ✗ | ✓ | ✗ | ✓ | ✗ | ✓ | ✓ | ✗ | ✓ | ✗ | ✗ | ✗ | ✗ | ✗ |
| **3. Contrôle externe** | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Certification du compte général par un réviseur d'entreprises (*) | n.a. | n.a. | ~ | n.a. | n.a. | n.a. | ✓ | ✓ | n.a. | n.a. | n.a. | n.a. | ~ | ~ | ~ | ~ |

(*) Non requise pour les organismes de type 1 et les Saca.

# II Certification des comptes des organismes de type 1 et des Saca

# Centre régional d'aide aux communes – Certification du compte général 2025

## 1 Préambule

Créé par le décret du 23 mars 1995[90] en tant que service autonome décentralisé, le Centre régional d'aide aux communes (Crac) est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un organisme de type 1.

À l'origine, le Crac avait pour missions principales :
- de conseiller les communes et les provinces dans le suivi de leur plan de gestion ;
- d'assurer le suivi des crédits et débits des comptes Crac[91] (liés aux emprunts communaux) ;
- de prendre toutes mesures financières positives de gestion du solde de ces comptes ;
- d'examiner les situations budgétaires des communes (et des provinces) sollicitant l'accès au Crac ;
- d'aider à la gestion de trésorerie des communes (et des provinces).

Les missions du Crac ont été largement étendues par la suite. Il est actuellement habilité à assurer le financement de certaines infrastructures médico-sociales, sportives, touristiques, scolaires, de centres de traitement des déchets[92], de logements, d'investissements pour une utilisation rationnelle de l'énergie, de bâtiments publics, de crèches, de la rénovation de piscines, d'infrastructures cyclables et d'aménagements pour l'accueil des gens du voyage.

Le Crac n'est jamais à l'origine des projets ni seul gestionnaire de leur suivi. L'administration et/ou le gouvernement sont toujours au cœur du choix et de l'élaboration des projets. Selon le Crac, ses interventions portent sur le financement de projets décidés par le gouvernement wallon et il assure uniquement la gestion administrative des prêts contractés par les différents maîtres d'ouvrage retenus par ce dernier.

## 2 Reddition des comptes

Le compte général 2025 du Crac a été transmis officiellement à la Cour des comptes par le ministre du Budget par lettre datée du 10 avril 2026. La Cour a contrôlé ce compte en vue de sa certification en application des articles 52, § 1er, 102, § 1er, et 103, § 1er, du décret du 15 décembre 2011.

## 3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport de la Cour des comptes a été communiqué le 5 mai 2026 aux cabinets des ministres du Budget et des Pouvoirs locaux du gouvernement wallon ainsi qu'à la directrice générale du Crac. Cette dernière y a répondu par courrier daté du 12 mai 2026 et a transmis, à cette occasion, une lettre d'affirmation relative au compte général contrôlé.

---

90 Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.

91 Compte régional pour l'assainissement des communes et des provinces.

92 Le décret habilitant le Crac à financer des centres de traitement de déchets n'a pas été, à ce jour, appliqué.

Le rapport de contrôle intégrant cette réponse et le rapport de certification ont été communiqués le 9 juin 2026 au président du Parlement wallon, au ministre-président et ministre du Budget et au vice-président et ministre des Pouvoirs locaux ainsi qu'à la directrice générale du Crac.

# 4 Présentation du compte général 2025

## 4.1 Bilan et compte de résultats (comptes de fonctionnement)

**Tableau 13 – Évolution du bilan et du compte de résultats (comptes de fonctionnement) (en euros)**

| Actif | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs immobilisés | 20/28 | 284.773 | 289.122 | -4.349 |
| Actifs circulants | 29/58 | 4.999.961 | 4.206.901 | 793.060 |
| **Total actif** | **20/58** | **5.284.734** | **4.496.023** | **788.711** |
| **Passif** | **Comptes** | **Exercice 2025** | **Exercice 2024** | **Variation 2025-2024** |
| Capitaux propres | 10/15 | 3.960.006 | 3.948.975 | 11.031 |
| Provisions pour risques et charges | 16 | 106.801 | 106.801 | - |
| Dettes | 17/49 | 1.217.927 | 440.248 | 777.679 |
| **Total passif** | **10/49** | **5.284.734** | **4.496.023** | **788.711** |

| Compte de résultats | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Produits d'exploitation | 70/78 | 7.871.568 | 7.851.846 | 19.722 |
| Charges d'exploitation | 60/68 | 7.094.920 | 7.192.317 | -97.397 |
| **Résultat opérationnel** | **9901** | **776.648** | **659.529** | **117.119** |
| Produits financiers | 75/76B | 53.591 | 46.360 | 7.231 |
| Charges financières | 65/66B | 144 | 144 | - |
| **Résultat financier** | **9902** | **53.447** | **46.216** | **7.231** |
| **Bénéfice/perte de l'exercice à affecter** | **9904** | **830.095** | **705.745** | **124.350** |

*Source : compte général 2025*

## 4.2 Compte d'exécution du budget (comptes de fonctionnement)

**Tableau 14 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2025 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 8.020.000 | 7.936.191 | -83.809 |
| Dépenses (engagements) (b) | 8.020.000 | 7.087.569 | -932.431 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 8.020.000 | 7.090.715 | -929.285 |
| **Résultat budgétaire (a) - (c)** | **-** | **845.476** | **845.476** |
| **Encours des engagements (au 31 décembre)** | | **23.634** | |

*Source : compte général 2025*

### 4.3 Bilan et compte de résultats (comptes d'activité)

**Tableau 15 – Évolution du bilan (comptes d'activité) (en euros)**

| Actif | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs circulants | 29/58 | 2.715.521.813 | 2.781.291.848 | -65.770.035 |
| **Total actif** | **20/58** | **2.715.521.813** | **2.781.291.848** | **-65.770.035** |
| **Passif** | **Comptes** | **Exercice 2025** | **Exercice 2024** | **Variation 2025-2024** |
| Capitaux propres | 10/15 | 471.724.236 | 470.371.968 | 1.352.268 |
| Dettes | 17/49 | 2.243.797.577 | 2.310.919.880 | -67.122.303 |
| **Total passif** | **10/49** | **2.715.521.813** | **2.781.291.848** | **-65.770.035** |

*Source : compte général 2025*

**Tableau 16 – Tableau synoptique des comptes d'activité (en euros)**

| | Produits | Charges | Résultat |
|---|---|---|---|
| Crac long terme | 132.060.000 | 110.248.157 | 21.811.843 |
| Bâtiments - AIS | 15.270.000 | 15.404.346 | -134.346 |
| Infrastructures sportives | 13.221.000 | 13.414.646 | -193.646 |
| Secteur médico-social | 25.000.000 | 45.827.512 | -20.827.512 |
| Secteur touristique | 3.354.000 | 4.153.709 | -799.709 |
| Énergie (Ureba) | 10.362.000 | 8.425.138 | 1.936.862 |
| Logement | 5.600.000 | 8.055.722 | -2.455.722 |
| Plan Oxygène | 20.000.000 | 29.532.629 | -9.532.629 |
| Crèches | 4.600.000 | 2.963.412 | 1.636.588 |
| Bâtiments scolaires | 5.029.000 | 5.845.027 | -816.027 |
| Plan piscine | 4.500.000 | 6.119.155 | -1.619.155 |
| Tourisme III | 4.500.000 | 1.686.908 | 2.813.092 |
| Plan Wallonie cyclable | | 25.211.290 | -25.211.290 |
| **Total** | **243.496.000** | **276.887.650** | **-33.391.650** |

*Source : compte général 2025*

## 5 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion défavorable en raison de l'anomalie suivante, qui est significative et a une incidence diffuse sur le compte général du Crac :

- Le Crac présente ses comptes de fonctionnement et ses comptes d'activités de manière distincte. De plus, les opérations liées à l'activité du Crac sont uniquement enregistrées en comptabilité générale, alors qu'elles devraient également faire l'objet d'une imputation en comptabilité budgétaire. En effet, les articles 9 et 22 de l'arrêté du 27 juin 1996 ainsi que les dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution imposent au Crac la tenue de comptabilités générale et budgétaire portant sur l'ensemble des opérations effectuées. L'universalité et la transparence budgétaire ne sont dès lors pas assurées pour ces opérations.

> Le Crac s'engage à travailler de manière extra-comptable en établissant, à partir de 2026, un bilan et un compte de résultats commun au format Excel pour ses comptes de fonctionnement et d'activités.

La Cour des comptes relève également l'anomalie suivante qui est significative sans toutefois avoir une incidence diffuse sur le compte général du Crac :

- En 2024, afin de financer les prêts sur fonds propres aux villes de Charleroi, Liège et Mons, 213,0 millions d'euros ont été transférés des comptes de programmes de financement alternatif vers le compte Crac LT. Au bilan, le Crac a comptabilisé ces montants dans des comptes de créances et de dettes alors que ces opérations constituent des mouvements internes au Crac. Au 31 décembre 2025, les créances et les dettes sont dès lors surévaluées à hauteur de 191,7 millions d'euros.

## 6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- Le Crac n'établit pas de lien entre son plan comptable et le plan comptable annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent pour tous les comptes utilisés. À ce stade, le gouvernement wallon n'a pas encore fixé de modèle pour un tableau de correspondance de ce type.
- Au 31 décembre 2025, le montant des dettes et créances en matière de Crac LT ne tient pas compte des ristournes accordées aux opérateurs qui viennent augmenter la charge régionale et, *de facto*, diminuer la part à la charge des opérateurs à hauteur de 10,1 millions d'euros.

> Le Crac s'engage à comptabiliser les ristournes accordées aux opérateurs dans les comptes de bilan à partir de l'exercice 2026.

- En matière de Crac LT, les montants des emprunts libellés au nom du Crac et des quotes-parts subsidiées par la Région wallonne, comptabilisés en créances fin 2025, sont respectivement sous-estimés et surestimés de 13,1 millions d'euros.
- Les interventions en intérêts 2026 relatives au plan Oxygène (23,7 millions d'euros) ont été versées anticipativement en date du 29 décembre 2025 et reprises dans le rapportage SEC du Crac pour 2025. En application des conventions d'emprunt, celles-ci auraient dû être liquidées et versées en 2026. En comptabilité générale, ces interventions, enregistrées en charges à reporter fin 2025, auront à juste titre un impact sur le résultat de l'exercice 2026. Par contre, cette opération est reprise irrégulièrement dans le rapportage SEC pour 2025. En procédant de la sorte, le Crac détériore son résultat SEC à hauteur de 23,7 millions d'euros en 2025 (et *in fine* celui de la Région wallonne) et l'améliore à due concurrence en 2026.
- Afin de faire apparaître de manière explicite les interventions reçues de la Région wallonne et de la Communauté française qui ne sont pas encore utilisées et afin d'assurer une concordance avec les bilans de ces entités, les montants repris en réserves (471,7 millions d'euros) devraient être comptabilisés dans des comptes de dettes envers la Région wallonne et la Communauté française.

> Le reclassement des montants actuellement inscrits jusqu'ici en réserves dans des comptes de dettes se heurte à un obstacle d'image fidèle entre deux exercices consécutifs et ne tranche pas de manière univoque le caractère de long terme des montants ainsi formés. Le maintien en réserves présente de la pertinence. La définition habituellement admise, *« les réserves proviennent normalement de bénéfices conservés à la disposition de l'organisme jusqu'à décision contraire de ses organes »*, est ici d'autant plus pertinente que les montants repris en réserves sont aussi constitués des opérations de gestion active de la dette, ce qui constitue le *core business* du Crac et fait partie des missions de base du mandataire.
> De plus, en l'absence de terme contractuel précis, le maintien en long terme se justifie dès lors que les interventions régionales, assimilables à des subsides en capital, constituent son activité ou sa mission décrétale. Il ne paraît pas admissible qu'un classement en dette, et donc son caractère d'exigibilité par un créancier (autre que la Région wallonne), certes très théorique, puisse contrarier l'action du gouvernement.

La Cour des comptes maintient sa position. En outre, la Cour ne perçoit pas en quoi l'inscription de ces montants en dette à long terme pourrait contrarier l'action du gouvernement.

- Les comptes du bilan des activités du Crac ne sont mouvementés qu'en fin d'exercice. Enregistrer les transactions relatives aux activités au jour le jour dans la comptabilité en partie double permettrait de garantir la traçabilité de l'ensemble des opérations et l'irréversibilité des écritures.

## 7 Impact des opérations du Crac sur le solde du regroupement économique 2025 de la Région wallonne

Les opérations liées à l'activité du Crac sont prises en compte dans le calcul du solde du regroupement économique de la Région wallonne, qui sert de base à la détermination du solde de financement SEC de la Région. Le tableau suivant présente leur impact sur le solde du regroupement économique 2025 de la Région wallonne.

**Tableau 17 – Impact des opérations du Crac sur le solde du regroupement économique 2025 de la Région wallonne - comptes d'activité (en euros)**

| Données du regroupement économique (hors dette publique) | Code SEC | Crac LT | Crac FA | Total Crac Activités |
|---|---|---|---|---|
| **Recettes** | | | | |
| Contribution Région | 46.10 | 156.836.000 | 86.407.000 | 243.243.000 |
| Total recettes | | 156.836.000 | 86.407.000 | 243.243.000 |
| **Dépenses** | | | | |
| Intérêts sur remboursements emprunts, commissions sur frais réservations, etc. | 21 | 63.544.687 | 24.046.852 | 87.591.539 |
| Opération de trésorerie | 41 | 5.000.000 | | 5.000.000 |
| Ristournes aux communes | 43 | 1.272.591 | | 1.272.591 |
| Prélèvement de l'année et subsides directs (quote-part subsidiée) | 52.XX/6X | 55.250.477 | 49.321.105 | 104.571.582 |
| *Transferts en capital à destination d'autres secteurs* | *52.xx* | | *1.434.150* | *1.434.150* |
| *Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques* | *6X* | *55.250.477* | *47.886.955* | *103.137.432* |
| Total dépenses | | 125.067.755 | 73.367.958 | 198.435.713 |
| Solde regroupement économique provisoire | | **31.768.245** | **13.039.042** | **44.807.287** |

*Source : données provisoires 2025 transmises à WFE93*

Pour l'année 2025, l'impact positif des opérations liées à l'activité du Crac sur le solde du regroupement économique provisoire de la Région wallonne est estimé à 44,8 millions d'euros. La Cour des comptes observe que ce résultat intègre à tort le versement anticipé des charges d'intérêts dues en 2026 (23,7 millions d'euros), ce qui entraîne une sous-estimation de même ampleur de l'impact des activités du Crac[94]. La Cour observe également que les prêts (85 %) sur fonds propres accordés par le Crac dans le cadre du plan Oxygène ne sont pas repris dans ce regroupement économique provisoire[95].

93 Il s'agit des données provisoires transmises à Wallonie Finances Expertises (WFE) par le Crac. WFE peut encore modifier les informations dans le cadre de la notification définitive à l'ICN.

94 Une opération similaire avait été réalisée en 2024, ce qui avait détérioré le résultat SEC de 22,0 millions d'euros en 2024 et l'avait amélioré à due concurrence en 2025.

95 Ces opérations devront être dotées d'un code SEC 85.3x (octrois de crédits aux administrations publiques locales) sans impact sur le solde de financement.

# 8 Tableau de suivi des recommandations

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
|  | Mise en œuvre complète |  | Mise en œuvre en cours |  | Absence de mise en œuvre |
|  | Nouvelle recommandation |  | Aucune information reçue |  | Pas d'évaluation |
|  | Criticité faible |  | Criticité moyenne |  | Criticité élevée |

| Criticité | Sujet de la recommandation | Statut | Première occurrence (année du rapport) |
|---|---|---|---|
|  | Comptabiliser l'encours des engagements budgétaires en droits et engagements hors bilan (comptes de fonctionnement) |  | 2021 |
|  | Mettre en place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques |  | 2017 |
|  | Inclure le rapport de rémunération dans le rapport d'activités |  | 2023 |
|  | Comptabiliser l'ensemble des opérations liées à la conclusion des conventions de financement au jour le jour dans les comptes de bilan |  | 2011-2012 |
|  | Établir et transmettre des comptes portant sur l'ensemble de l'activité |  | 2001-2003 |
|  | Tenir une comptabilité des engagements pour l'ensemble des activités du Crac |  | 2017 |
|  | Transférer les montants repris en réserves vers des comptes de dettes envers la Région wallonne et la Communauté française |  | 2019 |
|  | Comptabiliser les ristournes accordées aux opérateurs dans les comptes de bilan |  | 2019 |

# Centre wallon de recherches agronomiques – Certification du compte général 2025

## 1 Préambule

Créé par le décret du 3 juillet 2003[96], le Centre wallon de recherches agronomiques (Craw) est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un organisme de type 1.

Les articles D366 à D378 du code wallon de l'agriculture, adopté le 26 mars 2014 par le Parlement wallon, définissent notamment le statut, les missions et le financement du Craw. Ces articles sont entrés en vigueur le 14 septembre 2017 à la suite de la publication de l'arrêté du gouvernement wallon du 13 juillet 2017[97].

Le Craw a pour mission d'assister le gouvernement dans la définition et la mise en œuvre d'une politique intégrée et concertée de recherches agronomiques.

## 2 Reddition des comptes

Le compte général 2025 du Craw a été transmis officiellement à la Cour des comptes par le ministre du Budget par lettre datée du 10 avril 2026. La Cour a contrôlé ce compte en vue de sa certification en application des articles 52, § 1er, 102, § 1er, et 103, § 1er, du décret du 15 décembre 2011.

## 3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport de la Cour des comptes a été communiqué le 11 mai 2026 aux cabinets des ministres du Budget et de l'Agriculture ainsi qu'à la directrice générale a.i. du Craw. La directrice générale a.i. du Craw n'a pas formulé de commentaire mais a transmis, par courriel daté du 26 mai 2026, une lettre d'affirmation relative au compte général contrôlé.

Le rapport de contrôle et le rapport de certification ont été communiqués le 9 juin 2026 au président du Parlement wallon, au ministre-président et ministre du Budget et à la ministre de l'Agriculture ainsi qu'à la directrice générale a.i. du Craw.

## 4 Présentation du compte général 2025

### 4.1 Bilan et compte de résultats

**Tableau 18 – Évolution du bilan et du compte de résultats (en euros)**

| Actif | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs immobilisés | 20/28 | 38.935.295 | 40.025.549 | -1.090.254 |
| Actifs circulants | 29/58 | 17.333.783 | 21.503.824 | -4.170.041 |
| **Total actif** | **20/58** | **56.269.078** | **61.529.373** | **-5.260.295** |

[96] Décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de recherches agronomiques et le comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques, modifié le 17 juillet 2008.

[97] Sauf l'article 370 qui concerne les directeur et directeur général adjoint, entré en vigueur le 21 décembre 2015.

| Passif | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Capitaux propres | 10/15 | 51.471.926 | 55.858.233 | -4.386.307 |
| Provisions pour risques et charges | 16 | - | - | - |
| Dettes | 17/49 | 4.797.152 | 5.671.140 | -873.988 |
| **Total passif** | **10/49** | **56.269.078** | **61.529.373** | **-5.260.295** |

| Compte de résultats | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Produits d'exploitation | 70/78 | 45.573.548 | 46.945.024 | -1.371.476 |
| Charges d'exploitation | 60/68 | 51.755.711 | 50.407.756 | 1.347.955 |
| **Résultat opérationnel** | **9901** | **-6.182.162** | **-3.462.732** | **-2.719.430** |
| Produits financiers | 75/76B | 2.122.090 | 1.927.611 | 194.479 |
| Charges financières | 65/66B | 3.962 | 5.223 | -1.261 |
| **Résultat financier** | **9902** | **2.118.128** | **1.922.388** | **195.740** |
| **Bénéfice/perte de l'exercice à affecter** | **9904** | **-4.064.034** | **-1.540.344** | **-2.523.690** |

*Source : compte général 2025*

### 4.2 Compte d'exécution du budget

**Tableau 19 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2025 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 53.017.072 | 47.579.594 | -5.437.478 |
| Dépenses (engagements) (b) | 56.293.436 | 52.349.676 | -3.943.760 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 54.207.509 | 50.547.670 | -3.659.839 |
| **Résultat budgétaire (a) - (c)** | **-1.190.437** | **-2.968.076** | **-1.777.639** |
| **Encours des engagements (au 31 décembre)** | | **3.741.437** | |

*Source : compte général 2025*

## 5 Opinion de la Cour des comptes

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes a formulé une opinion avec réserve sur le compte général 2025 du Craw. En effet, bien que celui-ci ait été établi conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Cour a relevé l'anomalie suivante qui est significative sans toutefois avoir une incidence diffuse sur le compte général du Craw :

- Les produits et les recettes sont sous-estimés de 357.623 euros à la suite de l'enregistrement erroné d'une régularisation de précompte professionnel en faveur du Craw au crédit du compte 453000 (précompte) au lieu d'un compte de produits.

## 6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- Du matériel informatique (223.657 euros) est repris erronément en immobilisations en cours au 31 décembre 2025 alors qu'il a été mis en service en 2025. Les actifs immobilisés et les charges sont dès lors respectivement surestimés et sous-estimées de 44.731 euros.
- Le paiement du précompte professionnel du mois de novembre 2025 (269.919 euros) a été erronément enregistré au débit du compte 455000 (rémunérations) au lieu du compte 453000 (précompte professionnel).
- Les compte d'exécution du budget (CEB) de la Région wallonne et du Craw présentent des discordances d'enregistrement des subventions régionales (771.502 euros) alors que la Région et le Craw doivent, en principe, appliquer des critères d'enregistrement identiques. Ces discordances proviennent de retards d'enregistrement dans la comptabilité budgétaire de la Région wallonne.
- Les inventaires physique et comptable ne sont pas encore totalement réconciliés.

## 7 Autres commentaires formulés dans le rapport

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- Le Craw n'établit pas de lien entre son plan comptable et le plan comptable annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 2009. À ce stade, le gouvernement wallon n'a pas encore fixé le modèle du tableau de correspondance.
- Les nouvelles acquisitions ne sont pas systématiquement étiquetées et reprises dans une fiche d'immobilisé.
- L'ensemble des dépenses n'a pas fait l'objet d'un engagement budgétaire préalable à l'engagement juridique, ce qui ne permet pas au Craw de s'assurer de la régularité de l'imputation budgétaire, la disponibilité de crédits, ou encore la conformité de la dépense aux lois, décrets, arrêtés d'exécution et jugements.
- La date d'approbation de plusieurs bons de commande est postérieure à celle de la facture ou de la prestation, ce qui rend inopérant le rapprochement des factures avec leurs bons de commande. En l'absence d'émission de bon de commande préalable à la facture, le Craw ne peut vérifier que les produits/prestations, les quantités et le prix facturé correspondent bien à ceux de la commande. Ce contrôle fait pourtant partie des activités de contrôle interne pour limiter le risque de fraude et de double paiement.
- Le Craw ne procède pas à la réconciliation de ses dettes sociales avec les récapitulatifs de l'ONSS et du SPF Finances en fin d'exercice.
- Le CEB 2025 du Craw présente respectivement 53 et 49 dépassements de crédits en engagement (4,7 millions d'euros) et en liquidation (3,6 millions euros).
- Le système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques n'a pas encore été mis en place, en contravention à l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes.
- Le rapport attestant de l'effectivité du système de contrôle interne n'a pas été établi, en contravention à l'article 5 de l'arrêté précité.
- Le rapport de rémunération n'est pas inclus dans le rapport d'activités du Craw, en contravention à l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

# 8 Tableau de suivi des recommandations

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Mise en œuvre complète | | Mise en œuvre en cours | | Absence de mise en œuvre |
| | Nouvelle recommandation | | Aucune information reçue | | Pas d'évaluation |
| | Criticité faible | | Criticité moyenne | | Criticité élevée |

| Criticité | Sujet de la recommandation | Statut | Première occurrence (année du rapport) |
|---|---|---|---|
| | Reprendre dans le compte du trésorier le montant total des entrées et des sorties correspondant aux mouvements sur le compte bancaire | | 2024 |
| | Adapter les pouvoirs de signature sur les comptes bancaires afin d'assurer une séparation adéquate des fonctions d'ordonnateur et de trésorier et de garantir que tout paiement fasse l'objet d'au moins une signature par la trésorière ou sa suppléante | | 2024 |
| | Finaliser l'adaptation de la procédure de déclassement afin d'y inclure les cas de pertes ou de vols | | 2022 |
| | Mettre en place un audit interne budgétaire et comptable conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 | | 2022 |
| | Éviter toute compensation des recettes et des dépenses entre elles | | 2024 |
| | Établir un compte de fin de gestion en cas de cessation de fonction d'un comptable désigné | | 2023 |
| | Établir un lien entre le PCMN et le PCG au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent pour tous les comptes utilisés | | 2017 |
| | Finaliser la réconciliation entre les inventaires physique et comptable | | 2011 |
| | Assurer le suivi de la consommation des crédits | | 2023 |
| | Solliciter les ajustements nécessaires au cours de l'année budgétaire | | 2023 |
| | Mettre en place un suivi permanent des immobilisations corporelles en cours et veiller à leur transfert en immobilisations corporelles lors de leur mise en service | | 2024 |
| | Établir le rapport annuel attestant l'effectivité du contrôle interne | | 2018 |
| | Mettre en place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques | | 2018 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Mettre en place les mesures de contrôle interne nécessaires afin de garantir l'antériorité des bons de commande et leur rapprochement avec les factures | | 2025 |
| | Veiller au respect du principe d'engagement budgétaire préalable à l'engagement juridique | | 2025 |
| | Veiller à comptabiliser les reprises de subsides en capital lors de la désaffectation de biens subsidiés | | 2025 |
| | Veiller à la justification des comptes de dettes salariales lors de la clôture de chaque exercice | | 2025 |
| | Veiller systématiquement à étiqueter et reprendre dans une fiche d'immobilisé les nouveaux investissements | | 2025 |
| | Demander systématiquement en fin d'exercice les états de compte avec les tiers concernés (ONSS et SPF Finances) et procéder à leur réconciliation | | 2025 |
| | Veiller à l'application des règles d'évaluation en matière de comptabilisation de créances douteuses et de réductions de valeur | | 2025 |
| | Inclure le rapport de rémunération dans le rapport d'activités | | 2025 |

# Tourisme Wallonie – Certification du compte général 2025

## 1 Préambule

Créé par le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, Tourisme Wallonie est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un organisme de type 1.

Les missions de Tourisme Wallonie, définies initialement à l'article 4 du décret constitutif, ont été modifiées par le décret du 10 novembre 2016[98] pour être ensuite intégrées au code wallon du tourisme. L'organisme a pour objet de soutenir le développement, en Wallonie, d'un tourisme de qualité et défend la reconnaissance du tourisme comme un secteur économique créateur d'emplois et de valeur ajoutée, valorisant de manière créative les ressources naturelles, patrimoniales et l'identité wallonne.

## 2 Reddition des comptes

Le compte général 2025 de Tourisme Wallonie a été transmis officiellement à la Cour des comptes par le ministre du Budget par lettre datée du 17 avril 2026. La Cour a contrôlé ce compte en vue de sa certification en application des articles 52, § 1er, 102, § 1er, et 103, § 1er, du décret du 15 décembre 2011.

L'article 97 du décret du 15 décembre 2011 prévoit que le compte général de Tourisme Wallonie doit être établi pour le 31 mars qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée. L'organisme a toutefois transmis son compte général 2025 à sa ministre de tutelle le 9 avril 2026.

En application de l'article 103 du décret du 15 décembre 2011, le compte général 2025 de Tourisme Wallonie doit, en outre, être transmis à la Cour des comptes au plus tard le 15 avril de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée par le ministre du Budget. Le compte général 2025 de Tourisme Wallonie n'a pas été officiellement communiqué à la Cour dans le délai requis.

## 3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport de la Cour des comptes a été communiqué le 11 mai 2026 aux cabinets des ministres du Budget et du Tourisme ainsi qu'à la directrice générale de Tourisme Wallonie. Le cabinet de la ministre de tutelle y a répondu par courriel daté du 22 mai 2026 et a transmis, à cette occasion, une lettre d'affirmation relative au compte général contrôlé.

Le rapport de contrôle intégrant cette réponse et le rapport de certification ont été communiqués le 16 juin 2026 au président du Parlement wallon, au ministre-président et ministre du Budget et à la ministre du Tourisme ainsi qu'à la directrice générale de Tourisme Wallonie.

[98] Décret du 10 novembre 2016 apportant diverses modifications aux législations concernant le tourisme.

# 4 Présentation du compte général 2025

## 4.1 Bilan et compte de résultats

**Tableau 20 – Évolution du bilan et du compte de résultats (en euros)**

| Actif | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs immobilisés | 20/28 | 35.136.498 | 34.259.749 | 876.749 |
| Actifs circulants | 29/58 | 39.282.999 | 26.365.011 | 12.917.988 |
| **Total actif** | **20/58** | **74.419.497** | **60.624.761** | **13.794.736** |
| **Passif** | **Comptes** | **Exercice 2025** | **Exercice 2024** | **Variation 2025-2024** |
| Capitaux propres | 10/15 | 65.035.821 | 57.974.778 | 7.061.043 |
| Provisions pour risques et charges | 16 | - | - | |
| Dettes | 17/49 | 9.383.676 | 2.649.983 | 6.733.693 |
| **Total passif** | **10/49** | **74.419.497** | **60.624.761** | **13.794.736** |

| Compte de résultats | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Produits d'exploitation | 70/78 | 61.648.783 | 67.516.172 | -5.867.389 |
| Charges d'exploitation | 60/68 | 58.804.416 | 69.122.217 | -10.317.801 |
| **Résultat opérationnel** | **9901** | **2.844.367** | **-1.606.044** | **4.450.411** |
| Produits financiers | 75/76B | 1.767.742 | 2.646.666 | -878.924 |
| Charges financières | 65/66B | 625 | 111.913 | -111.288 |
| **Résultat financier** | **9902** | **1.767.117** | **2.534.753** | **-767.636** |
| Impôt sur le résultat | 67/77 | 71.837 | 32.870 | 38.967 |
| **Bénéfice/perte de l'exercice à affecter** | **9904** | **4.539.647** | **895.839** | **3.643.808** |

*Source : compte général 2025*

## 4.2 Comptes d'exécution du budget

**Tableau 21 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2025 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 68.845.000 | 65.863.319 | -2.981.681 |
| Dépenses (engagements) (b) | 71.539.000 | 68.087.247 | -3.451.753 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 70.845.000 | 58.735.149 | -12.109.851 |
| **Résultat budgétaire (a) - (c)** | **-2.000.000** | **7.128.169** | **9.128.169** |
| **Encours des engagements (au 31 décembre)** | | **65.484.916** | |

*Source : compte général 2025*

## 5 Opinion de la Cour des comptes

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2025 de Tourisme Wallonie. En effet, celui-ci a été établi conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

## 6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- Tourisme Wallonie n'a pas respecté, de manière rigoureuse, le critère d'imputation du droit constaté en comptabilité budgétaire, en contravention à l'article 16 dudit décret ; ce qui entraîne une sous-estimation globale de 376.992 euros des dépenses. Les opérations suivantes n'ont pas été imputées en comptabilité budgétaire :
  - la dette relative au double pécule de vacances résultant des prestations effectuées en 2025 (403.076 euros) ;
  - le précompte mobilier dû sur le boni de liquidation d'Immowal (31.921 euros) ;
  - les factures à recevoir 2025 et l'extourne de factures à recevoir enregistrées en 2024 (-58.005 euros).
- Tourisme Wallonie n'a pas encore réconcilié ses inventaires physique et comptable, ce qui ne permet pas de garantir l'exactitude et l'exhaustivité des actifs immobilisés repris au bilan.
- Un bien repris dans le tableau d'amortissement a été amorti alors qu'il concerne une plus-value non soumise aux amortissements en application des règles d'évaluation de Tourisme Wallonie. Cette anomalie a pour conséquence une sous-estimation du bilan 2025 à concurrence de 367.751 euros.

## 7 Autres commentaires formulés dans le rapport

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- Tourisme Wallonie n'établit pas de lien entre son plan comptable et le plan comptable annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent pour tous les comptes utilisés. À ce stade, le gouvernement wallon n'a pas encore fixé le modèle du tableau de correspondance.
- Le rapport de rémunération n'est pas inclus dans le rapport d'activités de Tourisme Wallonie, en contravention à l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

# 8 Tableau de suivi des recommandations

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
|  | Mise en œuvre complète |  | Mise en œuvre en cours |  | Absence de mise en œuvre |
|  | Nouvelle recommandation |  | Aucune information reçue |  | Pas d'évaluation |
|  | Criticité faible |  | Criticité moyenne |  | Criticité élevée |

| Criticité | Sujet de la recommandation | Statut | Première occurrence (année du rapport) |
|---|---|---|---|
|  | Évaluer la valeur des lacs de l'Eau d'Heure et les valoriser dans les comptes de Tourisme Wallonie |  | 2020 |
|  | Mettre en place une double signature électronique en matière de paiements |  | 2023 |
|  | Mouvementer les comptes de valeurs disponibles et de dettes fournisseurs au moment de la sortie effective des fonds |  | 2022 |
|  | Comptabiliser en engagements hors bilan les montants des subsides non utilisés |  | 2024 |
|  | Réaliser un inventaire physique des biens immobilisés au 31 décembre de chaque exercice |  | 2024 |
|  | Veiller à la mise en œuvre de l'audit interne |  | 2017 |
|  | Mettre en concordance les inventaires physique et comptable |  | 2014 |
|  | Établir un lien entre le PCMN et le PCG au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent pour tous les comptes utilisés |  | 2018 |
|  | Veiller à une parfaite concordance entre le tableau d'amortissement et les données reprises de la comptabilité générale |  | 2022 |
|  | Enregistrer la dette pour pécule de vacances dans les comptabilités générale et budgétaire de l'année des prestations |  | 2018 |
|  | Veiller au respect du principe du droit constaté et à la correcte césure entre les exercices budgétaires |  | 2018 |
|  | Veiller à respecter les règles d'évaluation |  | 2025 |
|  | Établir et transmettre le compte général dans le délai requis |  | 2025 |
|  | Inclure le rapport de rémunération dans le rapport d'activités |  | 2025 |

# Fonds wallon des calamités naturelles – Certification du compte général 2025

## 1 Préambule

Créé par le décret-programme du 12 décembre 2014 à la suite de la sixième réforme de l'État et de la régionalisation de la matière, le Fonds wallon des calamités naturelles (FWCN) est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un organisme de type 1.

Les missions du Fonds sont définies à l'article 3 du décret-programme. Il a pour objet de couvrir les dépenses résultant de l'intervention financière de la Région wallonne à la suite de dommages causés par les calamités naturelles.

Le Fonds wallon des calamités naturelles est organisé en deux divisions :
- Le Fonds wallon des calamités publiques couvre les dépenses résultant de l'intervention financière de la Région wallonne à la suite de dommages causés par des calamités publiques.
- Le Fonds wallon des calamités agricoles couvre les dépenses résultant de l'intervention financière de la Région wallonne à la suite de dommages causés par des calamités agricoles.

## 2 Reddition des comptes

Le compte général 2025 du FWCN a été transmis officiellement à la Cour des comptes par le ministre du Budget par lettre datée du 10 avril 2026. La Cour a contrôlé ce compte en vue de sa certification en application des articles 52, § 1er, 102, § 1er, et 103, § 1er, du décret du 15 décembre 2011.

## 3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport de la Cour des comptes a été communiqué le 22 mai 2026 2025 aux directeurs généraux du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), du SPW Intérieur et Action sociale (SPW IAS) et du SPW Finances, ainsi qu'aux cabinets des ministres de tutelle et du Budget du gouvernement wallon. Les directeurs généraux ont fait parvenir leur réponse le 15 juin 2026. Ils ont également transmis, à cette occasion, une lettre d'affirmation relative au compte général contrôlé.

Le rapport de contrôle et le rapport de certification ont été communiqués le 24 juin 2026 au président du Parlement wallon, au ministre-président en charge du Budget et à la ministre de l'Agriculture du gouvernement wallon ainsi qu'aux directeurs généraux du SPW ARNE, du SPW IAS et du SPW Finances.

## 4 Présentation du compte général 2025

### 4.1 Bilan et compte de résultats

**Tableau 22 – Évolution du bilan et du compte de résultats (en euros)**

| Actif | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs circulants | 28/55 | 239.062.449 | 420.487.814 | -181.425.365 |
| **Total actif** | **20/58** | **239.062.449** | **420.487.814** | **-181.425.365** |

| Passif | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Capitaux propres | 10/13 | 238.917.206 | 418.940.791 | -180.023.585 |
| Dettes | 15/49 | 145.243 | 1.547.023 | -1.401.780 |
| **Total passif** | **10/49** | **239.062.449** | **420.487.814** | **-181. 425.365** |

| Compte de résultats | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Produits d'exploitation | 70/78 | - | 9.900.000 | -9.900.000 |
| Charges d'exploitation | 60/68 | 74.838.716 | 9.657.019 | 65.181.697 |
| **Résultat opérationnel** | **9901** | **-74.838.716** | **242.981** | **-75.081.697** |
| Produits financiers | 75/76B | 75.203 | 10.539.000 | -10.463.797 |
| Charges financières | 65/66B | 105.260.072 | 58.557.286 | -46.702.785 |
| **Résultat financier** | **9902** | **-105.184.869** | **-48.018.286** | **-57.166.582** |
| **Bénéfice/perte de l'exercice à affecter** | **9904** | **-180.023.585** | **-47.775.305** | **-132.248.280** |

*Source : compte général 2025*

### 4.2 Compte d'exécution du budget

**Tableau 23 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2025 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 612.000 | 390.315 | -221.685 |
| Dépenses (engagements) (b) | 185.678.000 | 184.950.080 | -727.920 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 185.678.000 | 180.489.103 | -5.188.897 |
| **Résultat budgétaire (a) - (c)** | **-185.066.000** | **-180.098.788** | **4.967.212** |
| **Encours des engagements (au 31 décembre)** | | **50.044.963** | |

*Source : compte général 2025*

## 5 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserve sur le compte général 2025 du FWCN. En effet, celui-ci a été établi conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. La Cour relève cependant que les opérations ne sont pas enregistrées sur la base des droits constatés : les dettes, les charges et les dépenses budgétaires en matière de calamités publiques sont sous-estimées de 4,8 millions d'euros.

## 6 Autres commentaires formulés dans le rapport

La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- L'annexe requise par l'article 97, 4°, du décret du 15 décembre 2011 est incomplète, car elle ne comporte pas le résumé des règles d'évaluation, l'état des créances et des dettes ni l'état de trésorerie et des placements.
- Une créance de 0,4 million d'euros sur l'Organisme payeur de Wallonie (OPW) n'a pas été comptabilisée. Selon les informations transmises par l'OPW, ce montant a été partiellement reversé au SPW qui ne l'a pas rétrocédé au FWCN.
- La personne chargée de la tenue de la comptabilité n'est pas désignée.

- Le trésorier, le trésorier-receveur et leurs suppléants disposent de la possibilité d'effectuer seuls des paiements manuels, ce qui génère des risques de fraude.

  > Le SPW Finances estime que la situation du personnel ne permet pas d'instaurer une double signature électronique.

- De nombreuses notes d'honoraires sont encore libellées au nom du SPW IAS au lieu du FWCN.
- La dotation de 9,3 millions d'euros prévue pour couvrir les calamités agricoles a été liquidée au nom de l'OPW et versée directement à ce dernier par la Région wallonne. La gestion des paiements des calamités agricoles ne ressort cependant pas des compétences règlementaires de l'OPW, mais bien de celles du FWCN.

## 7 Tableau de suivi des recommandations

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ✓ | Mise en œuvre complète | ~ | Mise en œuvre en cours | ✗ | Absence de mise en œuvre |
| ✸ | Nouvelle recommandation | ? | Aucune information reçue | / | Pas d'évaluation |
| 🔔 | Criticité faible | 🔔 | Criticité moyenne | 🔔 | Criticité élevée |

| Criticité | Sujet de la recommandation | Statut | Première occurrence (année du rapport) |
|---|---|---|---|
| 🔔 | Adapter les pouvoirs de signature sur les comptes bancaires pour les mettre en conformité avec les pouvoirs attribués par le ministre du Budget | ✓ | 2023 |
| 🔔 | Établir le rapport annuel portant sur le système de contrôle interne et le transmettre au gouvernement et au comité d'audit | ✓ | 2019 |
| 🔔 | Comptabiliser les écritures manquantes liées aux valeurs disponibles | ✓ | 2023 |
| 🔔 | Comptabiliser l'encours des engagements en droits et engagements hors bilan | ✓ | 2021 |
| 🔔 | Procéder annuellement à une vérification de l'encours des engagements et annuler les engagements devenus sans objet | ✓ | 2021 |
| 🔔 | Mentionner les données du compte général de l'exercice précédent afin de pouvoir comparer les données d'un exercice à l'autre | ✓ | 2023 |
| 🔔 | Désigner la personne chargée de la tenue de la comptabilité, conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et à ses arrêtés d'exécution du 8 juin 2017 | ~ | 2017 |
| 🔔 | Enregistrer les charges et les dépenses sur la base des droits constatés | ~ | 2015 |
| 🔔 | Veiller à l'exactitude des mentions obligatoires qui doivent apparaître sur les factures | ~ | 2022 |
| 🔔 | Veiller à l'exhaustivité du compte général | ~ | 2017 |
| 🔔 | Prendre les mesures de contrôle interne nécessaires en matière d'exécution des paiements pour limiter les risques d'erreur et de fraude, par exemple en mettant en place une double signature électronique | ✗ | 2021 |

# Fonds pour le désendettement de la Wallonie – Certification du compte général 2025

## 1 Préambule

Créé en 1999, le Fonds pour le désendettement de la Wallonie (ci-après dénommé « Fonds ») est, en application du décret du 15 décembre 2011, un organisme de type 1.

Ce Fonds n'a plus été alimenté depuis 2001. Sa trésorerie disponible au 31 décembre 2009 (70.835.575 euros) a été versée à la Région wallonne en 2010. Depuis lors, ce Fonds n'a plus aucun patrimoine, ni aucune activité. Il n'a donc ni recette ni dépense.

## 2 Reddition des comptes

Le compte général 2025 du Fonds a été transmis officiellement à la Cour des comptes par le ministre du Budget, avec retard, par lettre du 29 avril 2026. La Cour a contrôlé ce compte en vue de sa certification en application des articles 52, § 1er, 102, § 1er, et 103, § 1er, du décret du 15 décembre 2011.

## 3 Communication des résultats du contrôle

Le rapport de certification a été communiqué le 9 juin 2026 au président du Parlement wallon, au ministre-président et ministre du Budget ainsi qu'au directeur général du SPW Finances.

## 4 Présentation du compte général 2025

### 4.1 Bilan et compte de résultats

Le Fonds n'a plus aucun patrimoine ni activité depuis 2010. Par conséquent, ce compte général présente un total du bilan de 0 euro et le compte de résultats se clôture par un résultat de 0 euro pour l'exercice.

### 4.2 Compte d'exécution du budget

Les dépenses budgétaires reprises dans le compte d'exécution du budget s'élèvent à 0 euro, les recettes budgétaires à 0 euro et le résultat budgétaire à 0 euro.

## 5 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2025 du Fonds.

## 6 Suivi des recommandations

Compte tenu de l'évolution des normes en matière de comptabilité publique, la Cour des comptes recommandait la suppression de ce Fonds depuis le contrôle du compte 2016. L'article 260 du décret-programme du 26 mars 2026 *portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de* ruralité a abrogé le décret du 6 mai 1999 instituant ce Fonds.

# Institut scientifique de service public – Certification du compte général 2025

## 1 Préambule

Créé par le décret du 7 juin 1990, l'Institut scientifique de service public (Issep) est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un organisme de type 1.

L'Issep est chargé de différentes missions scientifiques et techniques par le gouvernement wallon et est habilité à exercer diverses prestations constituées de tout essai, étude, analyse et recherche pour le compte de tiers du secteur privé ou public.

## 2 Reddition des comptes

Le compte général 2025 de l'Issep a été transmis officiellement à la Cour des comptes par le ministre du Budget par lettre datée du 10 avril 2026. La Cour a contrôlé ce compte en vue de sa certification en application des articles 52, § 1er, 102, § 1er, et 103, § 1er, du décret du 15 décembre 2011.

En contravention à l'article 97 du décret du 15 décembre 2011, le compte de récapitulation des opérations budgétaires (Crob) n'y était pas repris. Il a été transmis officiellement à la Cour des comptes, par le ministre du Budget, le 21 avril 2026.

## 3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport de la Cour des comptes a été communiqué le 26 juin 2026 aux cabinets des ministres du Budget et de l'Environnement du gouvernement wallon ainsi qu'à la directrice générale de l'Issep. Cette dernière y a répondu par courrier daté du 12 mai 2026[99] et a transmis, à cette occasion, une lettre d'affirmation relative au compte général contrôlé.

> L'Issep poursuit les démarches nécessaires pour répondre aux recommandations de la Cour des comptes. Il a entamé une sérieuse refonte de sa gestion financière et budgétaire afin de s'y conformer. Un cahier spécial des charges est en cours de rédaction en vue de l'acquisition d'un logiciel comptable et budgétaire intégré, répondant aux exigences du décret du 15 décembre 2011. Ce nouveau logiciel constituera un levier structurel pour répondre aux recommandations de la Cour, permettant notamment une meilleure gestion des droits et engagements hors bilan, un suivi automatisé des engagements budgétaires et de leur liquidation, ainsi qu'une cohérence entre la comptabilité générale et budgétaire. L'arrivée d'un responsable financier permettra d'assurer un encadrement renforcé des équipes et de lancer des réflexions sur l'organisation de l'opérationnalisation des processus comptables et budgétaires. L'ensemble de ces démarches permettra de répondre de façon structurelle et durable aux observations de la Cour.

Les rapports de contrôle et de certification ont été communiqués le 30 juin 2026 au président du Parlement wallon, au ministre-président et ministre du Budget et au vice-président et ministre de l'Environnement ainsi qu'à la directrice générale de l'Issep.

# 4 Présentation du compte général 2025

## 4.1 Bilan et compte de résultats

**Tableau 24 – Évolution du bilan et du compte de résultats (en euros)**

| Actif | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs immobilisés | 20/28 | 8.239.787 | 8.516.785 | -276.998 |
| Actifs circulants | 29/58 | 21.409.460 | 16.057.718 | 5.351.741 |
| **Total actif** | **20/58** | **29.649.247** | **24.574.503** | **5.074.744** |
| **Passif** | **Comptes** | **Exercice 2025** | **Exercice 2024** | **Variation 2025-2024** |
| Capitaux propres | 10/15 | 14.791.415 | 9.298.011 | 5.493.404 |
| Provisions pour risques et charges | 16 | 9.010.458 | 8.012.380 | 998.078 |
| Dettes | 17/49 | 5.847.374 | 7.264.113 | -1.416.739 |
| **Total passif** | **10/49** | **29.649.247** | **24.574.503** | **5.074.744** |

| Compte de résultats | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Produits d'exploitation | 70/78 | 40.086.548 | 38.268.891 | 1.817.657 |
| Charges d'exploitation | 60/68 | 38.809.862 | 39.231.662 | -421.800 |
| **Résultat opérationnel** | **9901** | **1.276.686** | **-962.771** | **2.239.458** |
| Produits financiers | 75/76B | 1.862.405 | 2.719.599 | -857.195 |
| Charges financières | 65/66B | 7.190 | 5.704 | 1.486 |
| **Résultat financier** | **9902** | **1.855.215** | **2.713.895** | **-858.680** |
| **Bénéfice/perte de l'exercice à affecter** | **9904** | **3.131.901** | **1.751.124** | **1.380.777** |

*Source : compte général 2025*

## 4.2 Compte d'exécution du budget

**Tableau 25 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2025 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 45.703.000 | 43.619.800 | -2.083.200 |
| Dépenses (engagements) (b) | 47.214.000 | 39.100.775 | -8.113.225 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 47.564.000 | 38.448.306 | -9.115.694 |
| **Résultat budgétaire (a) - (c)** | **-1.861.000** | **5.171.494** | **7.032.494** |

*Source : compte général 2025*

# 5 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes n'exprime aucune opinion au sujet du compte général 2025 de l'Issep. La Cour est parvenue à la conclusion qu'en l'absence d'éléments probants suffisants et appropriés, les éventuelles anomalies non détectées suivantes peuvent être significatives et avoir une incidence diffuse sur le compte général de l'Issep :

- Les subventions perçues auprès de pouvoirs subsidiants et les facturations de prestations réalisées par l'Issep ne font pas l'objet d'un suivi centralisé par le service de la comptabilité ; ce qui aboutit à des reports, voire à des absences d'enregistrement des droits. Cette situation ne

permet pas de s'assurer que l'ensemble des prestations réalisées au cours de l'exercice 2025 ont effectivement été facturées ni d'en garantir leur correct enregistrement et suivi.

> Le suivi du financement de l'Issep est complexe en raison de la multitude de subventions (générales, facultatives, etc.) dont les arrêtés arrivent souvent après le démarrage de la mission. Pour améliorer cette gestion complexe, un tableau de suivi des subventions a été mis en place. Ce tableau sera amélioré. La mise en place d'un logiciel de comptabilité intégrée permettra en outre de résoudre les problèmes liés à l'enregistrement des subventions.
> L'Issep évaluera également la possibilité d'intégrer la centralisation des prestations diverses dans le nouveau logiciel comptable, ce qui permettra notamment au receveur de réaliser le suivi des créances et de s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude des données de facturation.

- La comptabilité budgétaire de l'Issep n'est pas intégrée à la comptabilité générale. Le compte d'exécution du budget est incomplet. En effet, bien qu'une comptabilité soit élaborée à l'aide d'une application distincte pour les engagements, le compte ne comporte pas l'encours des engagements qui devrait également être repris dans les droits et engagements hors bilan.
- Les subventions en capital pour lesquelles aucune déclaration de créance n'a encore été établie au 31 décembre 2025 ne sont pas reprises en droits hors bilan. De même, les subventions perçues par l'Issep mais qui n'ont pas encore été utilisées ne sont pas reprises en engagements hors bilan.

Par ailleurs, sans remettre en cause l'opinion formulée, la Cour des comptes a également identifié les anomalies significatives suivantes :

- Une subvention en capital de la Région (350.000 euros) a été comptabilisée en produits alors qu'elle aurait dû être enregistrée au bilan dans un compte de subsides en capital. Les subsides en capital et les produits de l'année 2025 sont donc respectivement sous-évalués et surévalués à due concurrence. Par ailleurs, seuls 310.000 euros ont été imputés au CEB sous un article de base 66.11.01 *Subvention en capital SPW Arne*.
- À la suite d'une erreur d'encodage, une subvention a été enregistrée en produits et en recettes pour un montant de 2.902.120 euros au lieu de 2.090.120 euros. Les recettes et produits de l'année 2025 sont surestimés à hauteur de 812.000 euros.
- Une facture (294.785 euros) a été comptabilisée deux fois en produits et en recettes. Les recettes et produits de l'année 2025 sont donc surestimés de 294.785 euros.
- Deux déclarations de créances (59.963 euros et 337.413 euros) n'ont pas été établies en 2025 à la suite d'oublis. Les recettes et les produits de l'année 2025 sont sous-estimés à hauteur de 397.376 euros.
- Le critère d'imputation du droit constaté en comptabilité budgétaire et en comptabilité générale n'a pas été respecté, en contravention à l'article 16 du décret du 15 décembre 2011. Ainsi, les comptes de subsides en capital à recevoir devraient présenter un solde nul au 31 décembre 2025. De plus, deux subventions en capital (344.500 euros), non liquidées par la Région en 2025 car elles ne remplissaient pas encore les critères du droit constaté, auraient dû être comptabilisées en droits et engagements hors bilan. L'actif et le passif du bilan sont dès lors surévalués à due concurrence.

## 6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- Au 31 décembre 2025, l'Issep a valorisé son stock de biens consommables à l'actif du bilan pour 912.009 euros. Ce stock est cependant surévalué de 100.595 euros car il comprend des biens acquis en 2026 (80.397 euros) et des biens d'équipement (20.198 euros). Le stock comprend également des biens anciens encore valorisés à leur prix d'acquisition, alors que les règles d'évaluation précisent que les stocks sont valorisés au prix de marché, s'il est inférieur au prix d'acquisition. Par ailleurs, seule une partie des biens consommables est valorisée. Enfin, l'écriture de valorisation du stock n'est pas adéquate : les biens acquis avant 2025

(568.700 euros) auraient dû être comptabilisés en produits exceptionnels et non en diminution des charges d'exploitation.

- Le solde des créances vis-à-vis de la Région wallonne (5,4 millions d'euros) est erroné à la suite de l'absence de lettrage comptable des opérations enregistrées dans les comptes clients ainsi que de la comptabilisation de créances et de paiements dans des comptes clients inadéquats. Ces manquements, qui nuisent à la lisibilité et au suivi des échéanciers de tiers, ont en outre conduit à la comptabilisation erronée d'une reclassification en fournisseurs débiteurs (100.000 euros).

> Le tableau de suivi était réalisé par l'ancien responsable financier avant son départ. Un agent du service de la comptabilité, en plus du nouveau responsable financier, prendra en charge ce suivi. L'Issep rencontre des difficultés pour relier les paiements aux subventions car les paiements de la Région wallonne ne précisent pas suffisamment les paiements réalisés.

- La créance sur l'ONSS (332.553 euros) résulte d'un double paiement de l'acompte ONSS dû pour le quatrième trimestre 2025 (945.738 euros). En outre, l'Issep n'a pas procédé à la réconciliation de ses dettes sociales avec les récapitulatifs ONSS en fin d'exercice. Selon la situation des comptes envers l'ONSS au 31 décembre 2025, l'ONSS est en effet redevable de 313.797 euros envers l'Issep. Les créances sont dès lors surévaluées de 18.756 euros.
- Le solde de l'échéancier fournisseurs (2.268.994 euros) présente une différence non justifiée de 13.020 euros avec la balance des fournisseurs (2.255.974 euros) au 31 décembre 2025. Cette différence provient de l'échéancier fournisseur qui reprend erronément des factures relatives à 2025 mais reçues en 2026.
- Les comptes présentent plusieurs anomalies à la suite d'erreurs d'enregistrement :
  - Les subsides en capital et les produits financiers ont été respectivement crédités et débités à tort de 65.544 euros. Ils sont dès lors surévalués et sous-évalués à due concurrence.
  - Plusieurs acomptes reçus en 2025 n'ont pas été imputés en recettes budgétaires. Celles-ci sont donc sous-évaluées de 49.117 euros.
  - Douze factures (228.595 euros) pour des prestations réalisées par l'Issep en 2025 n'ont été ni émises ni comptabilisées en produits et en recettes, en 2025. Ceux-ci sont donc sous-évalués à due concurrence.
  - Une déclaration de créance, correspondant à l'entièreté d'une subvention octroyée à l'Issep par arrêté ministériel, a été établie en 2025 pour 120.000 euros. La Région wallonne a liquidé ce montant en 2025. Cependant, l'Issep l'avait déjà en partie (83.000 euros) enregistré en produits et en recettes en 2024, conformément au critère du droit constaté. Les recettes et les produits de l'année 2025 sont dès lors surestimés de 83.000 euros.
  - Une déclaration de créance (69.984 euros) a été établie erronément en 2025. Les recettes et les produits de l'année 2025 sont donc surestimés à due concurrence.
  - L'extourne des charges à reporter de 2024 (258.881 euros) et la variation des charges à imputer (5.662 euros) ont été imputées, à tort, dans le CEB 2025 de l'Issep. Ces opérations constituent des opérations internes sans impact sur le résultat budgétaire. Les dépenses budgétaires de l'année 2025 sont donc surestimées de 253.219 euros.
- Les CEB de la Région et de l'Issep présentent des discordances de comptabilisation des subventions régionales (-4.446.332 euros en valeur nette et 5.904.308 euros en valeur absolue) alors que la Région et l'Issep doivent, en principe, appliquer des critères d'imputation identiques. Elles trouvent leur origine dans des erreurs d'enregistrement de la Région wallonne et de l'Issep.
- Les investissements imputés en dépenses budgétaires en 2025 (2.635.388 euros) ne correspondent pas aux acquisitions de l'année (2.632.769 euros). Les dépenses imputées au CEB prennent en compte les opérations de transferts internes entre les immobilisations en cours et les actifs immobilisés (127.487 euros). Par contre, les acquisitions d'immobilisés comptabilisées en immobilisations en cours (129.045 euros) n'y sont pas reprises. En 2025, l'impact de cette anomalie sur les dépenses budgétaires n'est cependant pas significatif (2.620 euros).

- Un montant de 28.978 euros a erronément été imputé sur un article doté d'un code 74.02 alors que celui-ci concerne le remboursement en capital et en intérêt d'un prêt envers le Crac à enregistrer sur des articles dotés d'un code 9 pour la partie afférente au capital (25.000 euros) et d'un code 21 pour la partie afférente aux intérêts (3.978 euros). Bien que ces erreurs soient sans impact sur le résultat budgétaire brut de l'Issep, cette anomalie entraîne une sous-estimation de 25.000 euros de son solde de financement SEC.

## 7 Autres commentaires formulés dans le rapport

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- En contravention à l'article 97 du décret du 15 décembre 2011, le compte de récapitulation des opérations budgétaires n'était pas repris dans le compte général transmis à la Cour des comptes le 10 avril 2026. Il a été transmis officiellement à la Cour, avec retard, le 21 avril 2026.
- Le stock n'a pas fait l'objet d'un inventaire physique. En l'absence d'un tel inventaire, l'existence, l'exhaustivité, l'exactitude et la valorisation correcte du stock en fin d'exercice ne peuvent être garanties.
- Les règles d'évaluation relatives aux stocks prévoient que « *les matières premières et les matières consommables sont évaluées à leur prix d'acquisition ou au prix du marché, si celui-ci est inférieur. Le prix d'acquisition résulte de la méthode LIFO* ». Or, le prix d'acquisition n'est pas influencé par la méthode d'évaluation. L'Issep ne procède en outre pas à une évaluation de son stock en fin d'exercice sur la base du prix du marché. Par ailleurs, il n'a pas comptabilisé de réduction de valeur pour tenir compte de la dépréciation de certains biens. À la clôture de l'exercice, le stock n'est donc pas valorisé au prix du marché, si celui-ci est inférieur au prix d'acquisition.
- Les abandons de créances n'ont pas été soumis à l'approbation du comité de direction ou de l'ordonnateur délégué.
- Le CEB 2025 présente deux dépassements de crédits en engagement et en liquidation (28.605 euros). Par ailleurs, compte tenu de l'absence de comptabilité budgétaire intégrée à la comptabilité générale et de l'approbation tardive, le 31 décembre 2025, de l'arrêté ministériel de redistribution des crédits, la Cour des comptes n'est pas en mesure d'affirmer que les autorisations requises ont effectivement été obtenues préalablement à l'utilisation de ces crédits.
- De nombreuses factures d'achats, enregistrées sur l'exercice 2025, ont été approuvées tardivement par l'ordonnateur délégué après la date du 31 janvier 2026, en contravention à l'article 91, § 2, du décret du 15 décembre 2011.
- Plusieurs opérations réalisées avec des tiers ont été enregistrées directement via un journal de banques sans passer par un compte de tiers, ce qui nuit à la traçabilité des opérations et au suivi des créances.
- Plusieurs pièces justificatives de caisse ne sont pas approuvées par l'ordonnateur.
- Les paiements manuels ont augmenté en volume par rapport à 2024. Cette augmentation s'explique par l'absence de la trésorière durant deux mois. La trésorière suppléante n'a pas eu accès au logiciel de paiement automatisé pendant cette période et a dû procéder à des paiements manuels. Cette situation a entraîné plusieurs doubles paiements en 2025.

  > Une demande a été introduite auprès du prestataire pour donner l'accès au logiciel de paiements à la trésorière suppléante.

- Les règles d'évaluation de l'Issep ne précisent pas si les nouvelles acquisitions sont amorties (ou pas) au *prorata temporis*.
- Les signalétiques clients ne disposent pas d'un identifiant unique.
- La responsable de la tenue de la comptabilité a quitté l'Issep le 10 novembre 2025. Depuis cette date, aucun agent n'a été désigné responsable de la tenue de la comptabilité.

# 8 Tableau de suivi des recommandations

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
|  | Mise en œuvre complète |  | Mise en œuvre en cours |  | Absence de mise en œuvre |
|  | Nouvelle recommandation |  | Aucune information reçue |  | Pas d'évaluation |
|  | Criticité faible |  | Criticité moyenne |  | Criticité élevée |

| Criticité | Sujet de la recommandation | Statut | Première occurrence (année du rappport) |
|---|---|---|---|
|  | Établir et transmettre le compte général à la Cour des comptes dans les délais légaux |  | 2020 |
|  | Ne pas enregistrer d'écritures sur l'année N postérieurement à la clôture du compte général |  | 2024 |
|  | Comptabiliser en produits financiers uniquement les amortissements correspondant aux acquisitions subventionnées |  | 2024 |
|  | Extourner les montants non justifiés enregistrés en dettes diverses |  | 2024 |
|  | Comptabiliser les dépenses effectuées au moyen des cartes de crédit sur la base de pièces justificatives probantes et en euros |  | 2024 |
|  | Ne pas imputer les cessions d'actifs en dépenses budgétaires négatives |  | 2024 |
|  | Accélérer le processus d'approbation des réceptions des commandes |  | 2024 |
|  | Reclasser les montants des prêts venant à échéance en N+1 en créances court terme lors de la clôture de l'exercice |  | 2024 |
|  | Veiller à enregistrer les opérations selon le critère du droit constaté |  | 2024 |
|  | Limiter l'utilisation des caisses aux achats strictement visés par la procédure |  | 2024 |
|  | Poursuivre l'automatisation de l'ensemble des paiements au départ du logiciel comptable, et ce afin de limiter davantage les risques d'erreurs et de fraude |  | 2016 |
|  | Limiter l'utilisation des cartes de crédit aux paiements strictement visés par la procédure |  | 2024 |
|  | **À l'attention de la Région wallonne :**<br>Adopter et notifier les arrêtés d'octroi des subventions sans retard selon un calendrier qui permette de respecter les modalités de liquidation et les périodes couvertes par la subvention octroyée et, le cas échéant, modifier ces modalités s'il apparaît qu'elles ne sont pas adaptées |  | 2011-2012 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Finaliser les travaux relatifs au nettoyage des signalétiques clients et mettre à jour la base de données clients dans le logiciel comptable en optant pour un identifiant unique | ≈ | 2011-2012 |
| | Assurer le suivi de la consommation des crédits<br>Disposer des autorisations requises préalablement à l'engagement et/ou à la liquidation de toute dépense à la charge d'articles de base dotés de crédits suffisants | ≈ | 2013-2015 |
| | Accélérer la procédure d'approbation et d'imputation des dépenses afin de respecter les dispositions prévues à l'article 91, § 2, du décret du 15 décembre 2011 et d'éviter tout report de constatation d'un droit | ≈ | 2022 |
| | **À l'attention du cabinet du ministre de tutelle :**<br>Mettre en œuvre le cadre organique adopté par l'arrêté du gouvernement wallon du 2 février 2023 | ≈ | 2013-2015 |
| | Lettrer les paiements de la Région wallonne avec les factures de ventes correspondantes<br>Améliorer le suivi et la lisibilité de la balance des comptes clients | ✗ | 2024 |
| | Comptabiliser en droits et engagements hors bilan :<br>• l'encours des engagements budgétaires ;<br>• les engagements pluriannuels non liquidés au terme de l'exercice ;<br>• les subventions accordées par arrêté ministériel mais non encore liquidées au 31 décembre de l'exercice<br>• les subventions perçues qui n'ont pas encore été utilisées. | ✗ | 2023 |
| | Assurer le suivi des subventions en provenance des différents pouvoirs subsidiants en veillant à l'enregistrement de l'ensemble des produits et recettes sur la période comptable adéquate et à l'établissement des déclarations de créance et factures en temps opportun<br>Établir et enregistrer les opérations selon les modalités de liquidation prévues par les arrêtés d'octroi de subvention | ✗ | 2024 |
| | Tenir une comptabilité budgétaire et des engagements conformes aux dispositions du décret du 15 décembre 2011<br>Enregistrer au compte d'exécution du budget les montants engagés à la charge des crédits d'engagement, conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011<br>Veiller à la complétude de l'encours | ✗ | 2013-2015 |
| | Centraliser la facturation des prestations diverses au sein du département comptable<br>Veiller au suivi des prestations diverses et émettre les factures dès réalisation des prestations afin d'éviter toute absence ou tout report de constatation de droits<br>Veiller à ce que le receveur désigné réalise le suivi de ces prestations et de leur recouvrement | ✗ | 2013-2015 |
| | Procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que le maintien au passif de tous les subsides en capital est justifié | ✗ | 2019 |
| | Assurer une cohérence entre l'échéancier fournisseur et la balance des fournisseurs lors de la clôture comptable | ✗ | 2019 |

| | | | |
|---|---|---|---|
|  | Préciser dans les règles d'évaluation la non-application du *prorata temporis* pour les nouvelles acquisitions |  | 2024 |
|  | Veiller à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la correcte valorisation des stocks en fin d'exercice<br>Réaliser un inventaire physique des stocks en fin d'exercice<br>Veiller à la correcte comptabilisation des écritures de valorisation des stocks<br>Adapter les règles d'évaluation en matière de valorisation des stocks |  | 2025 |
|  | Enregistrer les subventions en capital non encore liquidées en droits et engagements hors bilan |  | 2025 |
|  | Imputer au CEB uniquement les opérations donnant lieu à un dénouement financier réalisées pour compte propre avec des tiers<br>Imputer les acquisitions d'immobilisations en cours en dépenses budgétaires |  | 2025 |
|  | Soumettre l'ensemble des pièces justificatives à l'approbation de l'ordonnateur déléguée |  | 2025 |
|  | Fournir les accès au logiciel de paiement à la trésorière suppléante |  | 2025 |
|  | Désigner les acteurs financiers conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution du 8 juin 2017 |  | 2025 |
|  | Présenter le CEB en tenant compte de l'ensemble des redistributions de crédit autorisées |  | 2025 |
|  | S'assurer de l'exhaustivité du compte général |  | 2025 |
|  | Demander systématiquement en fin d'exercice les états de compte aux principaux tiers concernés (en particulier ONSS et SPF Finances) et procéder à leur réconciliation |  | 2025 |
|  | Enregistrer les opérations comptables via un journal de tiers |  | 2025 |
|  | Veiller à imputer les opérations sur des adresses budgétaires dotées d'un code économique adéquat |  | 2025 |
|  | Comptabiliser les factures de ventes relatives à la location d'immeubles en autres produits d'exploitation |  | 2025 |
|  | Imputer les cautions versées et remboursées conformément à la classification SEC |  | 2023 |

# Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique – Certification du compte général 2025

## 1 Préambule

Créé par le décret du 4 décembre 2003, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (Iweps) est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un organisme de type 1.

Ses missions sont définies aux articles 4 et 10 de son décret constitutif. L'Iweps remplit une mission générale d'aide à la décision, qu'il exerce par une mission scientifique transversale et par une mission de conseil stratégique[100].

## 2 Reddition des comptes

Le compte général 2025 de l'Iweps a été transmis officiellement à la Cour des comptes par le ministre du budget du gouvernement wallon par lettre datée du 10 avril 2026. La Cour a contrôlé ce compte en vue de sa certification en application des articles 52, § 1er, 102, § 1er, et 103, § 1er, du décret du 15 décembre 2011.

## 3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport de la Cour des comptes a été communiqué le 11 mai 2026 au cabinet du ministre-président et ministre du Budget du gouvernement wallon ainsi qu'à l'administrateur général de l'Iweps. Ce dernier n'a pas formulé de commentaire sur le projet de rapport mais a transmis une lettre d'affirmation relative au compte général contrôlé le 21 mai 2026.

Les rapports de contrôle et de certification ont été communiqués le 16 juin 2026 au président du Parlement wallon, au ministre-président et ministre du Budget ainsi qu'à l'administrateur général de l'Iweps.

## 4 Présentation du compte général 2025

### 4.1 Bilan et compte de résultats

**Tableau 26 – Évolution du bilan et du compte de résultats (en euros)**

| Actif | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs immobilisés | 20/28 | 284.773 | 289.122 | -4.349 |
| Actifs circulants | 29/58 | 4.999.961 | 4.206.901 | 793.060 |
| Total actif | 20/58 | **5.284.734** | **4.496.023** | **788.711** |

[100] La mission scientifique transversale consiste, notamment, à centraliser, publier et traiter les statistiques régionales, ainsi qu'à réaliser des recherches fondamentales et appliquées, principalement en matière de sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement. La mission de conseil stratégique consiste à réaliser des exercices d'évaluation, à la demande du gouvernement wallon, dans les matières qui relèvent de sa compétence ainsi que des études prospectives.

| Passif | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Capitaux propres | 10/15 | 3.960.006 | 3.948.975 | 11.031 |
| Provisions pour risques et charges | 16 | 106.801 | 106.801 | - |
| Dettes | 17/49 | 1.217.927 | 440.248 | 777.679 |
| **Total passif** | **10/49** | **5.284.734** | **4.496.023** | **788.711** |

| Compte de résultats | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Produits d'exploitation | 70/78 | 9.242.572 | 8.978.861 | 263.711 |
| Charges d'exploitation | 60/68 | 8.801.966 | 8.288.105 | 513.861 |
| **Résultat opérationnel** | **9901** | **440.607** | **690.756** | **-250.149** |
| Produits financiers | 75/76B | 50.111 | 46.518 | 3.593 |
| Charges financières | 65/66B | 50 | 50 | - |
| **Résultat financier** | **9902** | **50.061** | **46.468** | **3.593** |
| Produits exceptionnels | 76 | 4.192 | 6.435 | -2.243 |
| Charges exceptionnelles | 66 | 8.000.000 | 3.000.000 | 5.000.000 |
| **Bénéfice/perte de l'exercice à affecter** | **9904** | **-7.505.140** | **-2.256.341** | **-5.248.799** |

*Source : compte général 2025*

### 4.2 Compte d'exécution du budget

**Tableau 27 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2025 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 9.288.000 | 9.254.109 | -33.891 |
| Dépenses (engagements) (b) | 17.162.000 | 16.693.293 | -468.707 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 17.213.000 | 16.720.593 | -492.407 |
| **Résultat budgétaire (a) - (c)** | **-7.925.000** | **-7.466.484** | **458.516** |
| **Encours des engagements (au 31 décembre)** | | **195.132** | |

*Source : compte général 2025*

## 5 Opinion de la Cour des comptes

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2025 de l'Iweps. En effet, celui-ci a été établi conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

## 6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

La Cour des comptes attire l'attention sur le point suivant :

- La dette pour le pécule de vacances résultant des prestations de l'exercice (344.138 euros) n'a pas fait l'objet d'une imputation en comptabilité budgétaire, en contravention aux critères d'existence du droit constaté tel que défini par l'article 2, 10°, du décret du 15 décembre 2011.

## 7 Autres commentaires formulés dans le rapport

- Les accès en écriture aux signalétiques des tiers sont confiés au comptable interne. Afin de limiter les risques d'erreur et de fraude, l'Iweps a cependant adopté des mesures de contrôle interne en cas de modification des signalétiques des tiers. L'Iweps devra veiller à leur correcte application.
- Les déclarations de créance et notes de frais de l'administrateur général de l'Iweps sont validées par un agent subalterne. Compte tenu du lien de subordination de l'agent qui a contresigné ces dépenses, la Cour des comptes estime que le contrôle mis en place par l'organisme n'est pas suffisamment indépendant.
- L'Iweps n'a pas encore mis en place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques, en contravention avec l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes.
- L'Iweps n'a pas attesté l'effectivité du système de contrôle interne dans un rapport annuel, en contravention avec l'article 5 de l'arrêté précité.

## 8 Tableau de suivi des recommandations

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Mise en œuvre complète | | Mise en œuvre en cours | | Absence de mise en œuvre |
| | Nouvelle recommandation | | Aucune information reçue | | Pas d'évaluation |
| | Criticité faible | | Criticité moyenne | | Criticité élevée |

| Criticité | Sujet de la recommandation | Statut | Première occurrence (année du rapport) |
|---|---|---|---|
| | Limiter l'utilisation des cartes de crédit aux paiements strictement visés par la procédure | | 2024 |
| | Adapter les pouvoirs de signatures afin de prévoir, en plus de la double signature en matière de paiement, une séparation adéquate des fonctions | | 2024 |
| | Supprimer les pouvoirs de signature en matière de paiement sur les comptes bancaires de la personne chargée de la tenue de la comptabilité | | 2024 |
| | Désigner un trésorier-receveur suppléant | | 2024 |
| | Mettre en place une procédure formalisée de vérification et de validation des données en cas de modification des signalétiques des tiers | | 2024 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Appliquer les taux d'amortissements prévus par les règles d'évaluation | | 2024 |
| | Reprendre les règles d'évaluation dans l'annexe au compte général | | 2024 |
| | Déterminer, pour chaque bien, une clé d'identification commune aux inventaires physique et comptable | | 2024 |
| | Mettre à jour la procédure de gestion des immobilisés | | 2024 |
| | Privilégier l'utilisation de cartes de crédit prépayées | | 2024 |
| | Comptabiliser directement les biens d'une valeur inférieure au seuil d'immobilisation en charges | | 2024 |
| | Préciser dans les règles d'évaluation que les biens sont amortis *prorata temporis* | | 2024 |
| | Veiller à appliquer les mesures de contrôle interne adoptées pour la modification de la signalétique des tiers | | 2017 |
| | Soumettre les dépenses de l'administrateur général à l'approbation du ministre de tutelle | | 2024 |
| | Établir le rapport annuel attestant l'effectivité du contrôle interne | | 2024 |
| | Mettre en place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques | | 2024 |
| | Enregistrer la dette pour pécule de vacances dans les comptabilités générale et budgétaire de l'année des prestations | | 2025 |
| | Établir un cahier spécial des charges au-delà du seuil de 30.000 euros | | 2024 |

# Wallonie-Bruxelles International – Contrôle des comptes généraux 2022 et 2023

## 1 Préambule

Créé par un accord de coopération le 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, WBI est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un organisme de type 1. Ses missions sont définies à l'article 2 de l'accord de coordination précité.

WBI est chargé de la préparation et de la coordination des relations internationales. Son objectif principal est le soutien, la promotion, la défense des valeurs et des intérêts et l'aide au développement des opérateurs de Wallonie-Bruxelles.

## 2 Reddition des comptes

Le présent article a été établi sur la base des comptes généraux 2022 et 2023 certifiés par le commissaire aux comptes et transmis officieusement à l'auditorat de la Cour des comptes. En date du 15 octobre 2026, les comptes généraux 2022 et 2023 de WBI n'ont en effet pas encore été transmis officiellement à la Cour des comptes.

En application de l'article 44 du décret du 15 décembre 2011, le compte général de WBI doit être transmis à la Cour des comptes par le ministre du Budget au plus tard le 15 avril de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée. WBI a cependant établi ces comptes avec plus de trois ans de retard[101].

Ce retard n'a dès lors pas permis à la Cour des comptes d'effectuer ses missions, telles que définies à l'article 44 du décret du 15 décembre 2011[102], dans les délais prévus.

En l'absence de transmission officielle du compte général, la Cour des comptes ne peut vérifier sa complétude.

La Cour des comptes observe également que l'article 5, § 3, 7°, du décret du 8 mai 2008 portant assentiment de l'accord de coopération précité prévoit que les comptes annuels d'exécution du budget et la situation active et passive au 31 décembre de l'année considérée doivent être établis au plus tard le 30 avril de l'année. L'article 3 des arrêtés d'exécution de cet accord[103] précise en outre que les comptes annuels de WBI doivent être transmis à la Cour pour le 31 mai de l'année qui suit

[101] En application de l'article 97 du décret du 15 décembre 2011, le compte général de WBI doit être établi pour le 31 mars de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée.

[102] L'article 44 du décret du 15 décembre 2011 prévoit que le gouvernement transmet à la Cour des comptes les comptes généraux des organismes de type 1 établis conformément à l'article 97 au plus tard pour le 15 avril. La Cour fait ensuite parvenir ces comptes généraux, accompagnés de ses observations et des certifications qu'elle délivre conformément aux articles 52 et 102, § 1er, au Parlement au plus tard à la fin du mois de juin suivant.

[103] Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2010 et arrêté du gouvernement wallon du 18 juin 2010 fixant le règlement comptable, budgétaire et financier de Wallonie-Bruxelles International.

celle de l'exercice comptable[104]. Ces dispositions sont en contradiction avec le décret du 15 décembre 2011, lequel définit le contenu du compte général à dresser annuellement par WBI et fixe les délais de reddition et de transmission de ce compte.

De plus, l'accord de coopération prévoit que les gouvernements wallon et de la Communauté française déterminent de commun accord, et chacun pour ce qui le concerne, par arrêté, les règles relatives à la comptabilité[105].

La Cour des comptes estime que la possibilité d'adopter des règles distinctes, voire contradictoires, notamment en matière d'établissement et de tenue des comptes complexifie le fonctionnement de l'organisme. WBI étant soumis aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 pour la tenue de ses comptabilités générale et budgétaire, des règles uniques et conformes à ce décret devraient être adoptées[106].

**Recommandations**

- Établir et transmettre le compte général dans les délais requis
- Adopter des règles uniques et conformes au décret du 15 décembre 2011 pour l'établissement et la tenue des comptes

La résorption du retard dans la reddition des comptes se poursuit. Le compte général 2024 est en cours de finalisation bien que des modifications seront nécessaires à la suite des remarques de la Cour des comptes.

Le compte général de WBI intègre les opérations du Bureau international Jeunesse (BIJ)[107] dont les missions consistent en la gestion de programmes internationaux à destination de jeunes de Wallonie et de Bruxelles en dehors du cadre scolaire[108], en partie cofinancés par l'Union européenne. La Cour des comptes observe que les opérations cofinancées mais dont le BIJ ou WBI ne sont pas bénéficiaires finaux sont enregistrées au compte de résultats et au compte d'exécution du budget de WBI. Elles devraient être comptabilisées uniquement au bilan comme opérations de tiers. Il en résulte une surestimation des charges/dépenses et des produits/recettes de 1,1 million d'euros.

---

104 L'article 3 des arrêtés des 17 et 18 juin 2010 précités dispose que : *« WBI transmet, pour le 30 avril au plus tard de l'année qui suit l'exercice considéré, le compte annuel et le compte d'exécution du budget accompagnés d'une balance définitive au ministre ayant les Relations internationales dans ses attributions, lequel les transmet au ministre ayant les Finances dans ses attributions, lequel les transmet à la Cour des comptes pour le 31 mai au plus tard de l'année qui suit l'exercice considéré. Ces comptes doivent être accompagnés du rapport du réviseur d'entreprises désigné auprès de WBI »*.

105 L'article 5 précise que ces mêmes gouvernements fixent de commun accord et chacun pour ce qui le concerne, par arrêté, les règles relatives :
1° au mode d'estimation des éléments constitutifs du patrimoine ;
2° au mode de calcul et à la fixation du montant maximum :
a) des amortissements ;
b) des dotations aux fonds de renouvellement ;
c) des réserves spéciales et autres provisions qui sont nécessaires en raison de la nature des activités de WBI ;
3° à la détermination des bénéfices et à leur affectation.

106 Dans tous les cas, si deux règles sont en conflit, l'une d'elles devrait être modifiée ou abrogée.

107 Créé par un décret du 6 juillet 2007 de la Communauté française, le Bureau international Jeunesse (BIJ) est un service à gestion séparé au sein de WBI.

108 Le BIJ gère des programmes propres : Artichok, Axes sud, Bel'J, Québec, Tremplins Jeunes, Entrechok, Mini Mob ainsi que des appels à projets : Citoyens en Action et Citoyens engagés en 2021 ainsi que le programme d'échange de l'Assemblée des Régions d'Europe (ARE) dénommé Eurodyssée (volet Wallonie) et les programmes européens : Erasmus+ Jeunesse, Corps européen de solidarité, Eurodesk.

**Recommandation**

Comptabiliser uniquement au bilan, en compte de tiers, les opérations liées aux fonds européens dont le BIJ ou WBI ne sont pas les bénéficiaires finaux

Les modes de comptabilisation des opérations du BIJ seront modifiés pour l'exercice 2027

Le commissaire aux comptes n'a formulé aucune opinion sur les comptes généraux 2022 et 2023 de WBI. La déclaration d'abstention se fonde, tant pour 2022 que pour 2023, sur les éléments suivants :

- *« Les opérations réalisées entre l'Awex et WBI présentent des discordances en l'absence d'un suivi régulier et de confirmations périodiques ;*
- *La comptabilité des centres et délégations à l'étranger repose sur le principe d'une comptabilité de trésorerie et non d'une comptabilité en partie double ;*
- *L'absence de césure des recettes et dépenses conformément aux principes comptables généralement admis génère le fait que le compte de résultats est influencé par des charges et recettes qui ne sont pas liées à l'exercice ;*
- *Les paiements périodiques relatifs à l'ONSS ne correspondent pas aux dettes sociales issues des écritures mensuelles liées au cycle des rémunérations ».*

Le commissaire précise qu'il n'a pas pu vérifier, au moyen de procédures d'audit alternatives, la fiabilité, la présentation et l'exhaustivité des transactions telles qu'enregistrées dans les comptes. Il conclut donc n'avoir pu obtenir des responsables les explications et informations requises pour son contrôle.

La Cour des comptes observe de nouveau qu'en contravention avec les arrêtés d'exécution de l'accord de coopération précité, le rapport du commissaire aux comptes ne porte pas sur le compte d'exécution du budget. En outre, le cahier spécial des charges portant sur la désignation d'un réviseur d'entreprises en qualité de commissaire aux comptes renvoie vers les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics et à l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juin 2010 relatif au règlement comptable, budgétaire et financier de WBI, ce qui ne correspond que partiellement au cadre comptable et budgétaire applicable à WBI.

**Recommandations**

- Mentionner dans le cahier spécial des charges du marché de révision comptable l'ensemble des normes comptables et budgétaires applicables à WBI
- Prendre les mesures d'exécution nécessaires vis-à-vis du commissaire aux comptes pour remédier au manquement relevé

Le cahier des charges du marché portant sur la désignation d'un commissaire aux comptes sera adapté lors de son renouvellement

## 3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport a été communiqué le 11 août 2026 à l'administratrice générale de WBI ainsi qu'aux cabinets des ministres-présidents chargés du Budget des gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française. L'administratrice générale de WBI y a répondu par courriel daté du 3 septembre 2026.

Le rapport de contrôle intégrant ces réponses a été communiqué le 20 octobre 2026 aux présidents des Parlements wallon et de la Communauté française, aux ministres-présidents et ministres du Budget de la Région wallonne et de la Communauté française ainsi qu'à l'administratrice générale de WBI.

En l'absence de transmission officielle des comptes généraux 2022 et 2023, la Cour des comptes ne peut émettre ses rapports de certification.

# 4 Présentation synthétique des états financiers

## 4.1 Bilan et compte de résultats

**Tableau 28 – Évolution du bilan et du compte de résultats (en euros)**

| Actif | Comptes | Exercice 2023 | Exercice 2022 | Exercice 2021 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs immobilisés | 20/28 | 9.718.916 | 6.012.784 | 6.462.701 |
| Actifs circulants | 29/58 | 68.496.336 | 64.013.474 | 55.661.096 |
| Total actif | 20/58 | **78.215.252** | **70.026.258** | **62.123.797** |
| **Passif** | **Comptes** | **Exercice 2023** | **Exercice 2022** | **Exercice 2021** |
| Capitaux propres | 10/15 | 39.255.565 | 34.281.243 | 31.775.879 |
| Provisions pour risques et charges | 16 | 2.205.844 | 2.358.890 | 570.000 |
| Dettes | 17/49 | 36.753.844 | 33.386.124 | 29.777.917 |
| Total passif | 10/49 | **78.215.252** | **70.026.258** | **62.123.797** |
| **Compte de résultats** | **Comptes** | **Exercice 2023** | **Exercice 2022** | **Exercice 2021** |
| Produits d'exploitation | 70/78 | 87.721.916 | 75.396.916 | 67.968.322 |
| Charges d'exploitation | 60/68 | 81.186.291 | 72.038.409 | 62.925.838 |
| *Résultat opérationnel* | *9901* | 6.535.625 | 3.358.507 | *5.042.484* |
| Produits financiers | 75/76B | 456.546 | 139.063 | 84.077 |
| Charges financières | 65/66B | 1.689.083 | 914.095 | 891.815 |
| Résultat financier | 9902 | -1.232.537 | -775.032 | *-807.738* |
| Impôts sur le résultat | 67/77 | -328.767 | -78.111 | 40.433 |
| Bénéfice/perte de l'exercice à affecter | 9904 | **4.974.322** | **2.505.364** | **4.275.179** |

*Source : comptes généraux 2022 et 2023*

## 4.2 Compte d'exécution du budget

**Tableau 29 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2022 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 84.881.000 | 76.352.015 | -4.355.217 |
| Dépenses (engagements) (b) | 87.657.000 | 79.087.636 | -6.735.168 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 84.233.000 | 73.317.286 | -3.112.499 |
| Résultat budgétaire (a)-(c) | **648.000** | **3.034.729** | **-1.242.718** |
| Encours des engagements (au 31 décembre) | | **24.044.199** | |

*Source : compte général 2022*

**Tableau 30 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2023 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 101.703.000 | 89.562.391 | -12.140.609 |
| Dépenses (engagements) (b) | 104.578.000 | 94.815.796 | -9.762.204 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 103.305.295 | 86.256.799 | -17.048.495 |
| **Résultat budgétaire (a)-(c)** | **-1.602.295** | **3.305.592** | **4.907.887** |
| **Encours des engagements (au 31 décembre)** | | **31.540.382** | |

*Source : compte général 2023*

## 5 Résultats du contrôle

La Cour des comptes ne pourra émettre une opinion sur les comptes généraux 2022 et 2023 de WBI qu'après transmission officielle de ces comptes dûment approuvés. La Cour relève cependant que les comptes généraux 2022 et 2023 qui lui ont été officieusement transmis n'ont pas été établis conformément au décret du 15 décembre 2011 et à ses arrêtés d'exécution pour les motifs suivants :

- Les droits réels immobiliers transférés à WBI par les arrêtés des gouvernements wallon et de la Communauté française du 6 mai 2021 n'ont été comptabilisés au bilan de WBI qu'en 2023. Au 31 décembre 2022, les actifs immobilisés sont sous-évalués de 2,8 millions d'euros.
- La copropriété du théâtre des Doms à Avignon n'est toujours pas valorisée au bilan au 31 décembre 2023. Il en résulte une sous-évaluation des actifs immobilisés dans une mesure que, faute d'informations disponibles, la Cour ne peut estimer.

  > En 2006, le gouvernement de la Communauté française a décidé d'une aliénation sans soulte au profit de WBI (ex-CGRI) de 50 % des droits de propriété dans le théâtre des Doms. Une convention de mise à disposition a été rédigée et approuvée sur cette base. Cette convention figure dans l'arrêté de transfert des biens du 6 mai 2021. En 2023, le gouvernement de la Communauté française a décidé que le ministère de la Communauté française serait l'unique propriétaire du théâtre.

  La Cour des comptes relève que les arrêtés du 6 mai 2021 ont transféré divers droits immobiliers, dont 50 % de la copropriété du théâtre des Doms à WBI. Ces arrêtés n'ont fait l'objet d'aucune modification de sorte que la décision du gouvernement de la Communauté française s'écarte de son propre arrêté, sans le modifier.
- Le bail emphytéotique de l'immeuble de la délégation de Paris et les opérations sous-jacentes qui en découlent ne sont pas correctement enregistrés. Ainsi :
  - Les quotes-parts individuelles des diverses parties prenantes dans la redevance emphytéotique de l'immeuble de la délégation de Paris ainsi que dans les charges d'entretien et de réparation du bâtiment ne sont pas clairement établies ; il en résulte une absence d'enregistrement d'une quote-part de 21,13 % estimée à environ 1,1 million d'euros.
  - Dans l'attente de la détermination de ces quotes-parts, une créance (0,5 million d'euros), correspondant à la TVA à récupérer auprès de l'administration fiscale française pour les travaux immobiliers effectués sur cet immeuble est comptabilisée depuis 2016 dans les comptes de WBI sans qu'une réduction de valeur n'ait été actée.
  - Des dettes envers les co-emphytéotes (0,4 million d'euros) au 31 décembre 2023 ne sont appuyées d'aucune pièce justificative.
  - Lors de l'intégration de sa quote-part, en 2023, WBI a enregistré une perte de 0,2 million d'euros sur la valeur de cet immeuble sans justificatifs.
  - La redevance emphytéotique n'est plus payée dans sa totalité depuis 2018 alors que la convention conclue entre l'Awex et WBI prévoit le paiement solidaire entre les emphytéotes de la redevance par la délégation de Paris.

> Des échanges ont eu lieu entre WBI, l'Awex et WE et une note a été adressée aux tutelles concernées. La copropriété de l'Awex est établie dans un acte, sous seing privé, conclu par les ministres de tutelle de l'époque. WE opère sa facturation sur cette base. L'objectif est de trouver une solution la plus agile possible et la moins coûteuse en prévoyant par exemple que l'Awex récupère sa quote-part en cas de revente du bien avec les obligations y relatives dans l'intervalle.

- Cinq comptes bancaires ne sont pas repris au bilan de WBI.
- Les fonds européens dont WBI et le BIJ ne sont pas les bénéficiaires finaux sont enregistrés à tort dans les comptabilités générale et budgétaire de WBI comme s'il s'agissait de produits/recettes (1,4 million d'euros en 2022 et 1,9 million d'euros en 2023) ainsi que de charges/dépenses (1,4 million d'euros en 2022 et 1,9 million d'euros en 2023) propres.
- La comptabilité des délégations à l'étranger repose sur le principe d'une comptabilité de caisse et non d'une comptabilité en partie double.
- Des dépenses (25,1 millions d'euros) ont été approuvées par l'ordonnateur délégué et imputées au compte d'exécution du budget 2022 après le 31 janvier 2023. Des recettes (9,5 millions d'euros) y ont également été imputées au-delà de cette date. De même, des dépenses (32,7 millions d'euros) et des recettes (18,0 millions d'euros) ont été imputées au compte d'exécution du budget 2023 au-delà du 31 janvier 2024.

> Les imputations au-delà du 31 janvier sont liées au retard de reddition des comptes.

# 6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

## 6.1 Impact estimé des constats relevés sur les résultats comptable et budgétaire

**Tableau 31 – Impact estimé en 2022 (en euros)**

| Constat | Résultat comptable | Résultat budgétaire |
|---|---|---|
| **Données du compte général (a)** | **2.505.364** | **3.034.729** |
| Recettes européennes | -1.394.534 | -1.394.534 |
| Dépenses européennes | 1.394.534 | 1.394.534 |
| Dépenses pour ordre | 162.572 | 162.572 |
| Recettes pour ordre | -84.462 | -84.462 |
| **Total des constats (b)** | **78.110** | **78.110** |
| **Résultats corrigés (a+b)** | **2.583.474** | **3.112.839** |

*Source : calculs de la Cour des comptes*

**Tableau 32 – Impact estimé en 2023 (en euros)**

| Constat | Résultat comptable | Résultat budgétaire |
|---|---|---|
| **Données du compte général (a)** | **4.974.322** | **3.305.592** |
| Amortissement prématuré projet mon WBI | 73.931 | |
| Perte sur l'intégration de l'immeuble à Paris | 189.725 | 189.725 |
| Surévaluation des charges à reporter | -153.664 | |
| Sous-évaluation de la dette ONSS | -175.562 | -175.562 |
| Remboursement pécule de vacances | | -282.996 |
| Recettes européennes | -1.948.975 | -1.948.975 |
| Dépenses européennes | 1.948.975 | 1.948.975 |
| Dépenses pour ordre | 859.012 | 859.012 |

| | | |
|---|---|---|
| Recettes pour ordre | -530.245 | -530.245 |
| **Total des constats (b)** | **263.197** | **59.934** |
| **Résultats corrigés (a+b)** | **5.237.519** | **3.365.526** |

*Source : calculs de la Cour des comptes*

### 6.2 Commentaires

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- WBI n'établit pas le lien entre son plan comptable et le plan comptable annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent pour tous les comptes utilisés. À ce stade, le gouvernement wallon n'a pas encore fixé le modèle du tableau de correspondance.
- Les investissements relatifs à un projet informatique, toujours en cours à la fin août 2026, ont été amortis prématurément. Les actifs immobilisés et les amortissements sont dès lors respectivement sous-évalués et surévalués de 0,1 million d'euros en 2022 et de 0,2 million d'euros en 2023.
- Le solde du compte 280000 (garanties locatives) n'est pas justifié en fin d'exercice.
- Les charges à reporter sont surévaluées de 0,2 million d'euros.
- Les provisions sont surestimées de 0,2 million d'euros.
- Les dettes fournisseurs ne sont pas suffisamment suivies par WBI. Certains fournisseurs sont débiteurs et d'autres présentent des soldes créditeurs injustifiés à la suite de retour de sommes versées.
- La dette envers l'ONSS n'est pas dûment justifiée en fin d'exercice. Au 31 décembre 2023, cette dette au 31 décembre présente un écart de 0,2 million d'euros avec le montant payé en janvier 2024.

  > WBI a fait appel à un consultant pour l'aider dans sa concordance salariale. Ce dossier complexe nécessitera des consultances complémentaires en 2026 et 2027.

- Des montants en attente de justificatifs, comptabilisés dans les comptes de régularisation, n'ont pas été nettoyés.
- Les opérations pour ordre sont erronément comptabilisées parmi les comptes d'impôts.
- Les droits et engagements hors bilan ne sont pas exhaustifs. Les cautionnements en matière de marchés publics sont notamment manquants et l'encours des engagements n'est pas complet.
- Le budget initial voté par les parlements wallon et de la Communauté française n'a pas été correctement retranscrit dans le logiciel comptable de WBI.
- Le budget de WBI annexé au décret du 20 décembre 2023 contenant le premier ajustement des dépenses 2023 de la Communauté française présente des discordances significatives, en recettes et en dépenses, avec le budget ajusté voté par le Parlement wallon. Par ailleurs, WBI a mal retranscrit ces ajustements dans son logiciel.
- Le principe de spécialité budgétaire n'a pas été correctement respecté pour les recettes du BIJ.
- Le compte d'exécution du budget 2022 présente un dépassement de crédit en engagement (341.591 euros) et en liquidation (337.660 euros). Le compte d'exécution du budget 2023 présente cinq dépassements de crédits d'engagement (1.129.278 euros) et six dépassements de crédits de liquidation (1.153.964 euros).
- Les opérations réalisées entre WBI et des organismes relevant du périmètre de la Région wallonne ne sont pas imputées sur des articles de recettes et de dépenses dotés de codes SEC afférents aux transferts internes au sein du périmètre institutionnel.
- WBI ne dispose pas des demandes de redistribution de crédits entre articles de base dûment motivées et approuvées par les autorités compétentes.
- L'encours des engagements budgétaires n'est pas exhaustif car il ne reprend pas les engagements des délégations. Par ailleurs, il ne fait pas l'objet d'une vérification annuelle et n'est pas régulièrement nettoyé.

## 7 Autres commentaires formulés dans le rapport

- Les comptes généraux 2022 et 2023 de WBI ont été établis avec plus de trois ans de retard par rapport au délai légal.
- Les procédures relatives à la sortie des biens de l'inventaire et au recouvrement des créances ne sont pas formalisées.
- WBI ne dispose pas d'un inventaire physique complet de tous les biens constitutifs de son patrimoine.
- Des déclassements ont été soumis à l'approbation de l'ordonnateur plus d'un an après la clôture de l'exercice comptable.
- Plusieurs caisses des délégations présentent des soldes négatifs.
- Le solde (33.603 euros) du compte bancaire de la délégation de Prague (fermée) n'a pas été récupéré.
- Les opérations réalisées entre l'Awex et WBI ne sont pas réconciliées entre les deux organismes.
- La séparation des fonctions n'est pas adéquate dans le chef des délégués qui cumulent les rôles d'ordonnateur, de contrôleur des liquidations et de trésorier.
- WBI n'a pas pris les mesures de contrôle interne nécessaires en matière d'exécution des paiements pour limiter les risques d'erreur et de fraude, par exemple en mettant en place une double signature électronique pour tous les paiements effectués depuis les comptes bancaires des délégations. Cette dernière n'a ainsi pas été mise en place au sein de sept délégations. Par ailleurs, l'administration centrale de WBI n'a pas accès à quatre comptes bancaires de délégations. Pour deux de ces comptes bancaires, les délégués ou des membres du personnel de la délégation désignés peuvent signer seuls des paiements. Enfin, aucun trésorier n'est désigné au sein de six délégations, un trésorier désigné n'est pas membre du personnel de WBI et le trésorier suppléant désigné pour deux délégations n'a pas accès aux comptes bancaires.

  > Concernant plus spécifiquement le réseau à l'étranger, les fonctions ont déjà été attribuées sur la base de l'effectif en place. Pour les six délégations visées par le rapport, des problèmes de volumétrie empêchent une solution locale. Pour le trésorier issu de l'Apefe, WBI rappelle les décisions des gouvernements visant le rapprochement structurel des deux organismes. Enfin, la question de l'accès du trésorier suppléant est en cours de résolution pour les postes concernés.

- L'ensemble des paiements de WBI n'est pas encore automatisé au départ du logiciel comptable. En outre, les rémunérations et plusieurs subventions considérées comme urgentes ont fait l'objet de paiements manuels en l'absence de toute approbation par l'ordonnateur délégué avant paiement.
- Tous les paiements du BIJ sont réalisés de manière manuelle.
- Jusqu'en 2023, le trésorier « de fait » du siège central de WBI était également responsable de l'enregistrement des dépenses des délégations.
- Le directeur financier cumule les fonctions de responsable de la tenue de la comptabilité, de contrôleur des engagements et de contrôleur des liquidations.
- Tous les agents qui ont un accès en écriture au logiciel comptable peuvent modifier les signalétiques des tiers, ce qui présente un risque important en termes de fraude.

  > Les contraintes en personnel ne permettent pas cette séparation actuellement.

- Plusieurs paiements ont été réalisés sur des comptes bancaires qui ne sont pas identifiés dans la signalétique des tiers.
- WBI ne procède pas, dans le cadre de ses travaux de clôture, à une réconciliation entre les relevés récapitulatifs 325, qui reprennent de manière synthétique les fiches fiscales individuelles établies et les données de gestion. Par ailleurs, une réconciliation entre ces données de gestion et les comptes de charges n'est pas non plus réalisée.
- Les comptes gestion du trésorier-receveur de WBI et du BIJ pour les années 2021 à 2023 n'ont pas été établis et transmis à la Cour des comptes.
- Les loyers de certaines délégations ou de certains logements de fonction ne sont pas liquidés et approuvés par le ministre de tutelle alors que ces dépenses dépassent le seuil annuel de

35.000 euros fixé par les arrêtés de délégation du 6 mai 2010 des gouvernements wallon et de la Communauté française ;

- Les marchés publics relatifs à l'organisation des déplacements (1,0 million d'euros en 2022 et 1,1 million d'euros en 2023) et du logiciel de paie n'ont plus été remis en concurrence depuis plusieurs années. Les marchés de faibles montants ne font pas systématiquement l'objet de contrôle suffisant. Par ailleurs, un marché a débuté avant l'accord budgétaire requis pour l'engagement de la dépense. Enfin, le cadre juridique applicable à WBI renvoie, en matière de marchés publics, à l'ancienne loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

  L'échantillon qui fait apparaître des dossiers incomplets mériterait d'être examiné au regard du nombre de dossiers annuels traités et de l'effectif du service. Concernant les marchés relevés par la Cour, une procédure de mise en concurrence du logiciel de paie est en cours. Pour le marché d'organisation des déplacements et d'hébergement arrivé à échéance le 29 juin 2016, les prestations continuent d'être commandées auprès du prestataire historique, sur la base d'un courrier de reconduction dans l'attente de la notification du nouvel adjudicataire. Les différentes versions du cahier spécial des charges ont été envoyées aux différents cabinets de tutelle, déjà sous l'ancienne législature. Le dernier envoi, à la suite de l'absence de dépôt d'offres, date du 26 mars 2025.

- Les bourses octroyées (2,8 millions d'euros en 2022 et 2023) par WBI ne se fondent pas sur un dispositif décrétal pérenne.
- Les relations entre l'Apefe et WBI ne sont pas précisées dans les arrêtés de subvention.
- Les parts respectives de la Communauté française et de la Région wallonne dans les frais conjoints ne sont pas encore fixées.
- Le rapport sur l'effectivité du contrôle interne ne contient pas de description des moyens mis en place afin d'atteindre les objectifs assignés ni une évaluation des principaux risques pouvant affecter la réalisation de ces objectifs, les processus de traitement des risques identifiés et les contrôles mis en place visant à s'assurer que les traitements sont effectivement réalisés.

## 8 Tableau de suivi des recommandations

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ✓ | Mise en œuvre complète | ~ | Mise en œuvre en cours | ✗ | Absence de mise en œuvre |
| ✸ | Nouvelle recommandation | ? | Aucune information reçue | / | Pas d'évaluation |
| 🔔 | Criticité faible | 🔔 | Criticité moyenne | 🔔 | Criticité élevée |

| Criticité | Sujet de la recommandation | Statut | Première occurrence (compte de l'année) |
|---|---|---|---|
| 🔔 | Veiller au suivi des pouvoirs de signature sur les comptes bancaires | ✓ | 2017 |
| 🔔 | Valoriser les participations financières dans Ethiasco | ✓ | 2021 |
| 🔔 | Réconcilier le tableau de mutation généré à partir du module de gestion des biens immobilisés et la comptabilité générale lors de la clôture des comptes | ✓ | 2016 |
| 🔔 | Mettre en place des missions d'audit interne budgétaire et comptable | ✓ | 2016 |

| | | | |
|---|---|---|---|
|  | Compléter le dossier permanent avec les éléments manquants |  | 2017 |
|  | Assurer une séparation effective des fonctions d'ordonnateur et de trésorier en veillant à ce que tous les paiements soient soumis à la signature d'un trésorier |  | 2021 |
|  | Prendre les mesures de contrôle interne nécessaires en matière d'exécution des paiements pour limiter les risques d'erreur et de fraude, par exemple en généralisant le principe de la double signature électronique |  | 2016 |
|  | Respecter les règles de délégation de compétence et de signature |  | 2021 |
|  | Établir un inventaire physique complet et procéder au moins une fois par an, en fin d'exercice, à sa mise à jour |  | 2012 |
|  | Veiller à la justification des opérations et à la conservation des pièces comptables |  | 2021 |
|  | Généraliser l'utilisation du logiciel permettant la saisie à distance des pièces comptables pour toutes les délégations |  | 2021 |
|  | Mettre en concordance les inventaires physique et comptable |  | 2012 |
|  | Adopter une procédure de sortie d'inventaire prévoyant :<br>• les délégations de pouvoir des agents habilités à approuver le déclassement d'actifs<br>• une motivation précise des raisons de chaque sortie ou désaffectation d'actif<br>• un encadrement de la vente de matériel aux membres du personnel |  | 2021 |
|  | Désigner l'ensemble des trésoriers conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution |  | 2016 |
|  | Revoir la structure organisationnelle de manière à rencontrer les principes de séparation et d'incompatibilité des fonctions |  | 2017 |
|  | Désigner les responsables des fonctions clés intervenant dans le processus de liquidation et de paiement des dépenses |  | 2016 |
|  | Veiller à l'exhaustivité du rapport sur l'effectivité du contrôle interne |  | 2017 |
|  | Établir un lien entre le PCMN et le PCG au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent pour tous les comptes utilisés |  | 2017 |
|  | Finaliser le tableau recensant l'ensemble des garanties locatives et procéder aux enregistrements comptables et budgétaires correctifs nécessaires |  | 2017 |
|  | Veiller à l'estimation correcte des provisions |  | 2021 |
|  | Veiller à l'exhaustivité et à la correcte valorisation des droits et engagements hors bilan |  | 2021 |
|  | Utiliser des codes SEC adéquats pour les opérations internes réalisées au sein du périmètre de la Région wallonne |  | 2021 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Veiller à l'exhaustivité de l'encours des engagements | | 2021 |
| | Établir et transmettre le compte général dans les délais requis | | 2017 |
| | Adopter des règles uniques et conformes au décret du 15 décembre 2011 pour l'établissement et la tenue des comptes | | 2021 |
| | Comptabiliser uniquement au bilan, en compte de tiers, les opérations dont le BIJ ou WBI ne sont pas les bénéficiaires finaux | | 2021 |
| | Mentionner dans le cahier spécial des charges du marché de révision comptable l'ensemble des normes comptables et budgétaires applicables à WBI | | 2021 |
| | Prendre les mesures d'exécution nécessaires vis-à-vis du commissaire aux comptes pour remédier au manquement relevé | | 2021 |
| | Valoriser le droit de copropriété dans le théâtre des Doms au bilan | | 2021 |
| | Enregistrer les opérations relatives aux contrats d'emphytéose de manière exhaustive sur la base de tableaux d'amortissements actualisés | | 2012 |
| | Prendre toutes les mesures nécessaires à la clarification rapide des droits et obligations de chaque partie au contrat de l'immeuble sis à Paris | | 2021 |
| | Procéder à une analyse approfondie des créances sur l'Awex et enregistrer les corrections nécessaires en concertation avec l'Awex | | 2020 |
| | Enregistrer l'ensemble des comptes bancaires au bilan ou les clôturer s'il s'avère que ceux-ci ne sont plus utilisés | | 2021 |
| | Procéder à un contrôle régulier et documenté des caisses | | 2021 |
| | Analyser les causes des avis rectificatifs ONSS | | 2021 |
| | Assurer un meilleur suivi des dettes envers l'ONSS et enregistrer l'ensemble des écritures afin que le solde du compte 454000 soit dûment justifié en fin d'exercice | | 2021 |
| | Enregistrer les opérations des délégations selon le critère des droits constatés | | 2017 |
| | Respecter la procédure d'approbation et d'enregistrement des opérations afin de respecter les dispositions prévues à l'article 91, § 2, du décret en matière de constatation de droit | | 2021 |
| | Confier les accès en écriture aux signalétiques des tiers à des agents qui n'interviennent pas dans les processus de liquidation ou de paiement des dépenses | | 2021 |
| | Prendre les mesures de contrôle interne nécessaires en matière d'exécution des paiements pour limiter les risques d'erreur et de fraude, par exemple en limitant les paiements manuels et en automatisant les paiements au départ du logiciel comptable | | 2021 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Adopter un arrêté déterminant les parts respectives de la Région wallonne et de la Communauté française pour les frais conjoints conformément à l'accord de coopération | | 2009 |
| | Mettre en place des activités de contrôle interne en matière de rémunérations pour garantir le lien entre les données de gestion, la balance générale et les fiches fiscales | | 2013 |
| | Poursuivre le travail entamé pour définir un cadre décrétal pérenne aux octrois de bourses | | 2016 |
| | Analyser les créances anciennes afin de s'assurer de leur caractère récupérable et enregistrer, le cas échéant, des réductions de valeur ou des moins-values | | 2021 |
| | Veiller, dans le cadre des travaux de clôture, à l'analyse et à la justification des soldes des comptes fournisseurs | | 2021 |
| | Veiller au suivi en cours d'année des soldes ouverts et établir un relevé, par délégation, des montants encore ouverts au 31 décembre de chaque année | | 2020 |
| | Veiller à la correcte retranscription du budget, des ajustements et des redistributions de crédits dans le logiciel comptable | | 2018 |
| | Suivre avec attention la consommation des crédits | | 2017 |
| | Solliciter les ajustements nécessaires en temps utile | | 2017 |
| | Mettre en place une comptabilité générale en partie double au sein des délégations | | 2017 |
| | Prendre les mesures de contrôle interne en vue de supporter des dépenses incombant à des tiers | | 2021 |
| | Préciser les missions confiées à l'Apefe et ses relations avec WBI ainsi que les dépenses couvertes par les arrêtés d'octroi de subvention | | 2021 |
| | Établir et transmettre les comptes de gestion du trésorier-receveur à la Cour des comptes | | 2017 |
| | Comptabiliser l'ensemble des droits sur les biens détenus en emphytéose conformément aux règles d'évaluation | | 2023 |
| | Prendre les mesures nécessaires pour récupérer les fonds bloqués sur les comptes de la délégation de Prague et les soldes des caisses des délégations fermées | | 2022 |
| | Veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité des dettes en location-financement | | 2023 |
| | <u>À l'attention de la Région wallonne et de la Communauté française</u> :<br>Veiller à la parfaite correspondance des budgets initiaux et ajustés de WBI | | 2023 |
| | Veiller à ce que chaque dépense fasse l'objet d'une approbation et d'une liquidation avant paiement | | 2022 |
| | Limiter la possibilité d'effectuer des paiements aux seuls comptes bancaires recensés au sein de la signalétique des tiers | | 2023 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Renforcer les mesures de contrôle interne en vue de détecter d'éventuelles irrégularités en matière de marchés publics | | 2022 |
| | Veiller au traitement des factures en attente d'imputation | | 2023 |
| | Veiller à disposer de demandes de nouvelle répartition des crédits dûment motivées et approuvées par les autorités compétentes | | 2023 |
| | Adapter l'arrêté ministériel de délégation à la législation la plus récente sur les marchés publics | | 2022 |
| | Attribuer les pouvoirs de signature sur les comptes bancaires aux trésoriers officiellement désignés et les mettre à jour sans délai en cas de changement | | 2023 |
| | Mettre en place un contrôle pour détecter d'éventuels cumuls inadéquats | | 2023 |
| | Comptabiliser les immobilisations inachevées à la date de clôture de l'exercice en immobilisations en cours | | 2022 |
| | Amortir les biens à partir de leur mise en service | | 2022 |
| | Comptabiliser l'ensemble des opérations réalisées pour compte propre par nature au compte de résultats | | 2022 |
| | Identifier clairement les recettes du BIJ au sein du budget de WBI | | 2022 |
| | Procéder annuellement à une vérification de l'encours des engagements budgétaires de manière à annuler les engagements devenus sans objet | | 2022 |

# Agence wallonne de l'air et du climat – Certification du compte annuel 2025

## 1 Préambule

Créée par le décret du 5 mars 2008[109], l'Agence wallonne de l'air et du climat (Awac) est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un service administratif à comptabilité autonome.

Les missions de l'Awac sont définies à l'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 3 juillet 2008 portant organisation de l'Agence wallonne de l'air et du climat, ci-après dénommé « arrêté du 3 juillet 2008 ».

L'Awac a pour objet de soutenir et de promouvoir les politiques visant l'amélioration de la qualité de l'air et la lutte contre les altérations du climat, ainsi que les politiques tendant à l'adaptation aux changements climatiques.

L'Awac coordonne également le suivi des négociations avec les organisations internationales, assure la transposition des décisions dans la législation wallonne et garantit leur mise en œuvre.

L'Awac contrôle la qualité de l'air, contribue à l'analyse des effets de la pollution sur la santé et l'environnement et élabore des instruments visant à s'en prémunir et à atteindre les exigences régionales et européennes en la matière.

Dans le cadre du protocole de Kyoto et du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, l'Awac valide les émissions des entreprises de la Région wallonne et organise la mise en œuvre des mécanismes de flexibilité. Elle gère, pour le compte de la Région wallonne, le fonds wallon Kyoto, mis en place pour la vente et l'achat des droits d'émission.

Le registre européen des gaz à effet de serre, sorte de banque électronique, permet d'identifier les propriétaires des quotas en circulation et de réaliser des transactions. Deux comptes, gérés par l'Awac, sont actuellement ouverts dans ce registre au nom de la Région wallonne. Au 31 décembre 2025, les quotas d'émission disponibles étaient valorisés à 3.642.622 euros.

Depuis 2017, l'Awac réalise également la mission de temporisation des certificats verts visée à l'article 42/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

## 2 Reddition des comptes

Le compte annuel 2025 de l'Awac a été transmis officiellement à la Cour des comptes par le ministre en charge du Budget par lettre datée du 2 avril 2026. La Cour a contrôlé ce compte en vue de sa certification en application des articles 52, § 1er, et 72 du décret du 15 décembre 2011.

## 3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport de la Cour des comptes a été communiqué le 13 mai 2026 au président par intérim de l'Awac ainsi qu'aux cabinets des ministres du Budget, du Climat et de l'Environnement du gouvernement wallon.

[109] Décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat.

Le président par intérim de l'Awac a transmis, par courriel le 3 juin 2026, une lettre d'affirmation relative au compte annuel contrôlé. Aucune réponse n'a été apportée au projet de rapport.

Les rapports de contrôle et de certification ont été communiqués le 24 juin 2026 au président du Parlement wallon, au ministre-président et ministre du Budget ainsi qu'au président par intérim de l'Agence wallonne de l'air et du climat.

# 4 Présentation du compte annuel 2025

## 4.1 Bilan et compte de résultats

**Tableau 33 – Évolution du bilan et du compte de résultats (en euros)**

| Actif | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs immobilisés | 20/29 | 332.144 | 8.353.843 | -8.021.698 |
| Actifs circulants | 30/56 | 33.924.516 | 70.868.586 | -36.944.070 |
| Total actif | 20/56 | **34.256.661** | **79.222.429** | **-44.965.768** |
| **Passif** | **Comptes** | **Exercice 2025** | **Exercice 2024** | **Variation 2025-2024** |
| Capitaux propres | 10/13 | 34.218.701 | 33.645.973 | 572.728 |
| Dettes | 17/49 -51/57 | 37.960 | 45.576.456 | -45.538.496 |
| Total passif | 10/49 – 51/57 | **34.256.661** | **79.222.429** | **-44.965.768** |

| Compte de résultats | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Charges courantes | 60/67 | 16.820.371 | 16.252.142 | 568.229 |
| Charges en capital | 69 | - | - | - |
| | Total des charges | **16.820.371** | **16.252.142** | **568.229** |
| Produits courants | 76 | 17.393.099 | 18.095.878 | -702.779 |
| Produits en capital | 79 | - | 2.977.345 | -2.977.345 |
| | Total des produits | **17.393.099** | **21.073.223** | **-3.680.124** |
| Bénéfice/perte de l'exercice à affecter | | **572.728** | **4.821.081** | **-4.248.353** |

*Source : compte annuel 2025*

## 4.2 Compte d'exécution du budget

**Tableau 34 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2025 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 19.428.000 | 17.393.099 | -2.034.901 |
| Dépenses (engagements) (b) | 17.596.000 | 14.921.911 | -2.674.089 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 19.333.000 | 16.956.172 | -2.376.828 |
| Résultat budgétaire (a) - (c) | **95.000** | **436.927** | **341.927** |
| Encours des engagements (au 31 décembre) | | **3.186.606** | |

*Source : compte annuel 2025*

## 5 Opinion de la Cour des comptes

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte annuel 2025 de l'Awac. En effet, celui-ci a été établi conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

## 6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- Les règles d'évaluation de l'Awac n'ont pas encore été approuvées par l'autorité compétente.
- En l'absence d'une vérification de l'encours des engagements, celui-ci est surestimé de 1.016.757 euros, ce qui entraîne une surestimation de même ampleur des engagements hors bilan.
- Deux factures (24.072 euros) relatives à des immobilisations corporelles non encore mises en service au 31 décembre 2025 sont comptabilisées dans un compte de la sous-classe 24 (mobilier et matériel) au lieu d'un compte de la sous-classe 21 (immobilisations corporelles en cours).
- Les charges et les dépenses de l'exercice 2025 intègrent des opérations afférentes à l'exercice 2024 (245.249 euros) à la suite du non-respect du critère du droit constaté en 2024.

## 7 Autres commentaires formulés dans le rapport

- Le principe d'engagement budgétaire préalable à l'engagement juridique n'est pas rigoureusement respecté.
- Le trésorier peut effectuer seul des paiements d'un montant inférieur à 2.500 euros, ce qui augmente les risques d'erreur et de fraude. De plus, aucun trésorier-receveur suppléant n'est désigné.
- La séparation des fonctions de comptable et de trésorier n'est pas correctement mise en œuvre.
- Les comptes de gestion 2023 et 2025 du trésorier-receveur ont été transmis à la Cour des comptes, avec retard, le 17 avril 2026. Par ailleurs, ils ne sont pas exhaustifs car ils ne reprennent pas les comptes non mouvementés en cours d'exercice.
- L'organe de direction dénommé « plateforme de coordination transversale » prévu par l'arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2008 n'était pas encore mis en place fin avril 2026.

## 8 Tableau de suivi des recommandations

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ✓ | Mise en œuvre complète | ~ | Mise en œuvre en cours | ✗ | Absence de mise en œuvre |
| ✸ | Nouvelle recommandation | ? | Aucune information reçue | / | Pas d'évaluation |
| 🚨 | Criticité faible | 🚨 | Criticité moyenne | 🚨 | Criticité élevée |

| Criticité | Sujet de la recommandation | Statut | Première occurrence (année du rapport) |
|---|---|---|---|
| 🚨 | Veiller à la correspondance des données reprises dans le Crob et dans le compte d'exécution du budget | ✓ | 2024 |
| 🚨 | Appliquer la procédure de vérification mise en place lors de toute modification de la signalétique des tiers | ✓ | 2023 |

| | | | |
|---|---|---|---|
|  | Veiller à imputer les opérations sur des adresses budgétaires dotées d'une codification SEC adéquate |  | 2024 |
|  | Désigner formellement la personne chargée de la tenue de la comptabilité |  | 2024 |
|  | Veiller à transférer les immobilisations corporelles en cours en immobilisations corporelles et à débuter leur amortissement lors de leur mise en service |  | 2024 |
|  | Mettre en place une procédure de clôture du compte annuel afin de s'assurer que toutes les opérations de clôture soient correctement enregistrées |  | 2024 |
|  | Enregistrer la TVA non déductible sous le même compte que celui sous lequel la charge y afférente est comptabilisée |  | 2024 |
|  | Veiller au respect du principe d'engagement budgétaire préalable à l'engagement juridique |  | 2021 |
|  | Prendre les mesures de contrôle interne nécessaires en matière d'exécution des paiements pour limiter les risques d'erreur et de fraude |  | 2024 |
|  | Veiller à respecter le critère d'enregistrement du droit constaté |  | 2024 |
|  | Mettre en place un organe de direction (plateforme de coordination transversale) |  | 2010 |
|  | Fixer des règles d'évaluation en accord avec les ministres fonctionnels et le ministre du Budget |  | 2015 |
|  | Assurer une séparation adéquate des fonctions de comptable et de trésorier |  | 2024 |
|  | Veiller au suivi des arrêtés d'octroi de subvention |  | 2024 |
|  | Procéder annuellement à une vérification de l'encours des engagements de manière à annuler les engagements budgétaires devenus sans objet |  | 2024 |
|  | Comptabiliser les immobilisations en cours dans un compte de la sous-classe 21 (immobilisations corporelles en cours) |  | 2024 |
|  | Désigner un trésorier suppléant |  | 2024 |
|  | Transmettre les comptes de gestion du trésorier-receveur à la Cour des comptes dans le délai requis |  | 2023 |
|  | Veiller à l'exhaustivité des comptes de gestion du trésorier-receveur |  | 2025 |

# Agence wallonne du patrimoine – Certification du compte annuel 2025

## 1 Préambule

Créée par le décret du 12 juillet 2017[110], l'Agence wallonne du patrimoine (Awap) est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un service administratif à comptabilité autonome. Depuis le 1er janvier 2018, l'Awap rassemble les agents du département du patrimoine de l'ex-Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie et de l'ex-Institut du patrimoine wallon (IPW).

L'Awap a pour mission d'étudier, de promouvoir, de protéger, de conserver, de restaurer et de valoriser le patrimoine en Région wallonne. Ces missions sont précisées à l'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 novembre 2017 organisant les missions de l'Agence wallonne du patrimoine.

## 2 Reddition des comptes

Le compte annuel 2025 de l'Awap a été transmis officiellement à la Cour des comptes par le ministre du Budget par lettre datée du 28 avril 2026. La Cour a contrôlé ce compte en vue de sa certification en application des articles 52, § 1er, et 72 du décret du 15 décembre 2011.

## 3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport a été transmis, le 21 mai 2026, à l'inspectrice générale de l'Awap et aux cabinets du ministre-président et ministre du Budget ainsi que de la ministre du Patrimoine. Le cabinet de la ministre de tutelle a transmis une réponse concertée avec l'Awap, le 4 juin 2026. L'inspectrice générale de l'Awap a également transmis, par courriel du 22 mai 2026, une lettre d'affirmation relative au compte général contrôlé.

Le rapport de contrôle et le rapport de certification ont été communiqués le 24 juin 2026 au président du Parlement wallon, au ministre-président et ministre du Budget et à la ministre du Patrimoine ainsi qu'à l'inspectrice générale de l'Awap.

## 4 Présentation du compte annuel 2025

### 4.1 Bilan et compte de résultats

**Tableau 35 – Évolution du bilan et du compte de résultats (en euros)**

| Actif | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs immobilisés | 20/28 | 38.935.295 | 40.025.549 | -1.090.254 |
| Actifs circulants | 29/58 | 17.333.783 | 21.503.824 | -4.170.041 |
| Total actif | 20/58 | **56.269.078** | **61.529.373** | **-5.260.295** |

[110] Décret du 12 juillet 2017 érigeant l'Agence wallonne du patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du patrimoine wallon.

| Passif | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Capitaux propres | 10/15 | 51.471.926 | 55.858.233 | -4.386.307 |
| Provisions pour risques et charges | 16 | - | - | - |
| Dettes | 17/49 | 4.797.152 | 5.671.140 | -873.988 |
| **Total passif** | **10/49** | **56.269.078** | **61.529.373** | **-5.260.295** |

| Compte de résultats | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Produits d'exploitation | 70/78 | 56.419.126 | 54.971.844 | 1.447.282 |
| Charges d'exploitation | 60/68 | 46.692.228 | 68.154.951 | -21.462.723 |
| **Résultat opérationnel** | **9901** | ***9.726.898*** | ***-13.184.167*** | ***22.911.065*** |
| Produits financiers | 75/76B | 2.391.079 | 2.125.790 | 265.289 |
| Charges financières | 65/66B | 4.240 | 4.132 | 107,64 |
| **Résultat financier** | **9902** | **2.386.839** | **2.121.658** | **265.181** |
| **Bénéfice/perte de l'exercice à affecter** | **9904** | **12.113.738** | **-11.062.509** | **23.176.247** |

*Source : compte annuel 2025*

### 4.2 Compte d'exécution du budget

**Tableau 36 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2025 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 49.945.000 | 49.589.783 | -355.217 |
| Dépenses (engagements) (b) | 53.066.000 | 46.330.832 | -6.735.168 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 52.246.000 | 49.133.501 | -3.112.499 |
| **Résultat budgétaire (a) - (c)** | **-2.301.000** | **456.282** | **2.757.282** |
| **Encours des engagements (au 31 décembre)** | | **153.370.825** | |

*Source : compte annuel 2025*

## 5 Opinion de la Cour des comptes

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes a formulé une opinion avec réserves sur le compte annuel 2025 de l'Awap. En effet, le compte annuel de l'Awap a été établi conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution. La Cour relève cependant que :

- Les apports des biens transférés de l'État fédéral et de la Région wallonne en 2025 n'ont pas été enregistrés en comptabilité générale de la même manière. Les propriétés régionales ont été erronément comptabilisées au compte de résultat en produits exceptionnels à concurrence de 13,9 millions d'euros alors que les parcelles fédérales l'ont été au compte de réserves indisponibles à concurrence de 9,0 millions d'euros.
- Les subsides en capital et les produits sont respectivement surévalués et sous-évalués de 1.112.722 euros à la suite d'un transfert erroné d'une partie de la dotation de fonctionnement en subside en capital.
- Les droits et engagements ne sont pas exhaustifs car ils ne reprennent ni les subventions en capital qui ont été liquidées par la Région wallonne mais qui n'ont pas été utilisées au

31 décembre 2025 (1,0 million d'euros) ni les subventions qui ont été accordées par arrêté mais qui n'ont pas encore été liquidées par la Région au 31 décembre 2025 (0,3 million d'euros).

## 6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- L'Awap tient sa comptabilité générale sur la base du plan comptable minimum normalisé (PCMN) au lieu du plan comptable général (PCG), tel que fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009. En outre, elle n'établit pas de lien entre ces deux plans comptables.
- Les terrains et bâtiments transférés de la Région wallonne (valeur nette comptable de 13,9 millions d'euros[111]) ne sont pas comptabilisés dans des comptes distincts.

  > L'Awap dispose des informations pour faire la distinction entre les terrains et les bâtiments pour un nombre très limité de biens. Pour d'autres, des recherches doivent être effectuées.

- Les biens transférés par la Région wallonne en 2025 n'ont pas été amortis conformément aux règles d'évaluation utilisées actuellement par l'Awap, non approuvées par les ministres de tutelle et du Budget. La Cour relève toutefois que ces règles d'évaluation peuvent aboutir à des valeurs économiquement non justifiables pour les biens historiques (l'amortissement de ceux-ci étant actuellement prévu en 50 ans). Enfin, les règles d'évaluation en matière de réduction de valeur sur stock devraient être prévues.

  > L'Awap a soumis au ministre du Budget plusieurs projets d'arrêté fixant ses règles d'évaluation. Ces projets n'ont cependant pas encore abouti car le ministre souhaitait préalablement mener une réflexion globale pour l'ensemble du SPW. En 2026, l'Awap lui soumettra de nouveau un projet d'arrêté actualisé à la suite des remarques de la Cour des comptes.

- La Région wallonne a enregistré la liquidation d'une subvention (57.331 euros) en 2025 sur la base des droits constatés alors que l'Awap l'a erronément enregistrée en recettes et en produits en 2026. Les produits et les recettes sont dès lors sous-évalués à due concurrence.

  > Des difficultés subsistent dans la transmission des informations des différentes directions pour les projets financés par d'autres canaux comme les fonds européens. Les campagnes de sensibilisation et les formations des agents se poursuivront en 2026 afin d'améliorer la circulation et la transmission de ces informations.

## 7 Autres commentaires formulés dans le rapport

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- Le suivi de l'encours des engagements reste perfectible. Bien qu'en diminution par rapport à l'exercice 2024 (164,6 millions d'euros), il s'établit à 153,4 millions d'euros fin 2025, ce qui correspond encore à plus de trois fois le montant des dotations liquidées par la Région wallonne à l'Awap en 2025. Au 31 décembre 2025, l'encours des engagements comporte des engagements de plus de 5 ans pour 51,8 millions d'euros, soit 33,8 % du total de l'encours. L'absence de maîtrise de cet encours présente un risque d'effet ciseau. L'Awap devra en effet disposer, en temps utile, des crédits de liquidation et des moyens de trésorerie nécessaires à l'apurement de cet encours.

  > L'Awap a adopté plusieurs mesures dans le cadre du nettoyage et de la résorption progressive de l'encours (suivi annuel rigoureux des engagements et des liquidations et désengagements). Elle travaille également sur la mise en place, en 2026, d'une procédure de gestion visant à désengager les projets n'ayant pas été exécutés dans un délai de 5 ans suivant leur engagement.

[111] 37,7 millions d'euros en valeurs d'acquisition et 23,8 millions d'amortissements antérieurs.

- En contravention à l'article 68, 13° et 14°, du décret du 15 décembre 2011, l'inventaire physique des biens meubles au 31 décembre 2025 demeure incomplet. Par ailleurs, l'Awap devrait adopter des procédures formalisées d'inventaire physique et de déclassement des biens.
- Les avoirs détenus en caisse en 2025 sur le site de l'Archéoforum dépassent le seuil fixé par la procédure de gestion des caisses.
- Le CEB 2025 de l'Awap comporte trois dépassements de crédit d'engagement (9.634 euros) et de liquidation (72.140 euros).

> Les factures responsables des dépassements en 2025, notamment les régularisations liées aux frais de gaz et d'électricité, étaient difficiles à anticiper. L'Awap travaille à la mise en place d'un outil de suivi et d'exécution budgétaire sur la base des projections d'engagement et de liquidation pour l'année en cours.

## 8 Tableau de suivi des recommandations

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ✓ | Mise en œuvre complète | ~ | Mise en œuvre en cours | ✗ | Absence de mise en œuvre |
| ✸ | Nouvelle recommandation | ? | Aucune information reçue | / | Pas d'évaluation |
| 🔔 | Criticité faible | 🔔 | Criticité moyenne | 🔔 | Criticité élevée |

| Criticité | Sujet de la recommandation | Statut | Première occurrence (année du rapport) |
|---|---|---|---|
| 🔔 | Valoriser à leur juste valeur les parcelles transférées par l'État fédéral | ✓ | 2024 |
| 🔔 | Veiller à l'exhaustivité de la comptabilisation des actifs gérés par l'Awap | ✓ | 2024 |
| 🔔 | Comptabiliser le montant octroyé par la Régie des bâtiments en subsides en capital et l'amortir au même rythme que les investissements liés | ✓ | 2024 |
| 🔔 | Attester le solde de la caisse au 31 décembre de chaque exercice | ✓ | 2024 |
| 🔔 | S'assurer de l'exhaustivité de l'inventaire du matériel et du mobilier à la suite d'un recensement physique de ces biens | ✓ | 2016 |
| 🔔 | Réconcilier les inventaires physique et comptable | ✓ | 2016 |
| 🔔 | Établir des procédures écrites pour les ventes, les intégrer dans le guide des procédures budgétaires et comptables et le soumettre à l'approbation du fonctionnaire dirigeant. | ✓ | 2017 |
| 🔔 | Préciser les règles d'évaluation en matière de provisions | ✓ | 2024 |
| 🔔 | Respecter les obligations prévues dans les contrats de bail ou les modifier par voie d'avenant | ✓ | 2021 |
| 🔔 | Finaliser le guide des procédures budgétaires et comptables | ✓ | 2014 |
| 🔔 | Revoir le processus d'octroi et de suivi des subventions | ✓ | 2024 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Centraliser le traitement administratif et l'émission des déclarations de créance des dossiers de subvention au sein de la direction du support administratif afin d'accélérer leur traitement et leur enregistrement | | 2024 |
| | Adapter les programmes budgétaire et comptable pour permettre de répondre aux obligations en matière de facturation électronique | | 2024 |
| | Compléter le dossier permanent contenant les informations générales actualisées dans le cadre d'audits | | 2017 |
| | Poursuivre l'analyse de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques | | 2017 |
| | Adapter l'annexe relative aux provisions pour risques et charges | | 2024 |
| | Veiller à l'imputation des dépenses d'investissement sous des articles de base dotés d'un code SEC relevant du groupe principal 7 (investissements) | | 2023 |
| | Attester l'effectivité du système de contrôle interne sur la base d'un rapport annuel | | 2017 |
| | Poursuivre le nettoyage de l'encours | | 2018 |
| | S'assurer de disposer des crédits de liquidation et moyens de trésorerie nécessaires pour apurer l'encours | | 2022 |
| | Respecter la procédure de gestion des caisses | | 2024 |
| | Adopter et appliquer des procédures formalisées d'inventaire physique et de déclassement des biens | | 2016 |
| | Préciser les règles d'évaluation en matière de réduction de valeur sur stocks | | 2024 |
| | S'assurer de l'exhaustivité des données reprises dans l'inventaire physique | | 2016 |
| | Finaliser l'interfaçage entre les logiciels de facturation et le logiciel comptable | | 2022 |
| | Renforcer les contrôles sur la gestion, l'émission et le suivi des factures établies par les différents sites | | 2022 |
| | Renforcer le suivi de la consommation des crédits | | 2017 |
| | Solliciter les ajustements nécessaires au cours de l'année budgétaire | | 2017 |
| | Établir et transmettre le compte annuel dans le délai requis | | 2017 |
| | Tenir la comptabilité en utilisant le plan comptable annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 | | 2017 |
| | Faire approuver les règles d'évaluation par les ministres de tutelle et du Budget | | 2013 |
| | Opérer les modifications de législation par voie décrétale ordinaire | | 2024 |
| | Soumettre les biens de nature identique aux mêmes règles d'évaluation | | 2025 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Adopter des règles d'évaluation adaptées à la nature des biens et les appliquer de manière permanente. | | 2025 |
| | Comptabiliser les opérations liées aux transferts et aux plus-values de réévaluation d'actifs immobilisés conformément aux règles comptables applicables à l'Awap | | 2025 |
| | Corriger le montant des subsides en capital | | 2025 |
| | Comptabiliser les droits et engagements hors bilan de manière exhaustive | | 2025 |
| | Comptabiliser les terrains et les bâtiments dans des comptes distincts | | 2025 |
| | Enregistrer les opérations selon le critère du droit constaté | | 2025 |
| | Joindre au compte annuel le compte de récapitulation des opérations budgétaires sous le format adéquat | | 2025 |

# Organisme payeur de Wallonie – Certification du compte annuel 2024

## 1 Préambule

Créé par le décret du 8 juillet 2021[112], l'Organisme payeur de Wallonie (OPW) est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un service administratif à comptabilité autonome.

L'OPW, organisme agréé par le gouvernement wallon, est chargé d'assurer la gestion des dépenses relatives aux financements du fonds européen agricole de garantie (Feaga) et du fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ainsi qu'aux financements régionaux liés aux missions dont la gestion lui a été confiée[113].

En application de l'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur, ses missions sont précisées dans le cadre d'un accord de fonctionnement conclu pour une durée qui correspond au minimum à une période de programmation de la politique agricole commune. Pour la période de programmation 2023-2027, l'accord de fonctionnement[114] conclu en décembre 2022 précise les missions réglementaires[115] et les missions spécifiques[116] attribuées à l'OPW.

## 2 Reddition des comptes

Le compte annuel 2024 de l'OPW a été transmis officiellement à la Cour des comptes par le ministre en charge du Budget par lettre datée du 12 novembre 2025. L'article 73 du décret du 15 décembre 2011 prévoit que le compte annuel de l'OPW doit être établi pour le 31 mars de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée. L'OPW a toutefois transmis son compte annuel 2024 à sa ministre fonctionnelle, avec retard, le 13 octobre 2025.

En application de l'article précité, le compte annuel de l'OPW doit en outre être transmis à la Cour des comptes par le gouvernement wallon, au plus tard le 15 avril de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée. Le compte annuel 2024 de l'OPW n'a donc pas été communiqué à la Cour dans le délai requis.

Ce retard n'a pas permis à la Cour des comptes d'effectuer ses missions, telles que définies à l'article 73 du décret du 15 décembre 2011[117], dans les délais prévus.

---

112 Décret du 8 juillet 2021 modifiant le code wallon de l'agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome.

113 Article D254 du code wallon de l'agriculture.

114 Cet accord porte rétroactivement sur la période de programmation PAC 2014-2020 et sur la période transitoire de 2021 à 2022.

115 Missions Feaga/Feader confiées dans le cadre de l'article 9 du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

116 Délivrance de certificats d'exportation et d'importation pour les produits agricoles, aides 100 % régionales, agréments laitiers, taux de liaison au sol, missions de police, fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), missions gérées par l'OPW dans le cadre de l'activation de l'article 255, § 2, du code wallon de l'agriculture (aide qui vise à couvrir les coûts de prévention et d'éradication de la tuberculose bovine).

117 Article 73 du décret du 15 décembre 2011 : *« Le compte annuel de chaque service administratif à comptabilité autonome est transmis, pour le 31 mars de l'année qui suit l'année budgétaire, aux ministres fonctionnellement compétents et au ministre du Budget qui est chargé de le soumettre à la Cour des comptes, au plus tard le 15 avril suivant. La Cour fait parvenir les comptes annuels accompagnés de ses observations au Parlement au plus tard à la fin du mois de juin suivant et en informe conjointement le ministre du Budget qui communique ces observations aux ministres fonctionnellement compétents ».*

Le décret-programme du 26 mars 2026 portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité a reporté le délai d'établissement du compte annuel de l'OPW au 31 mai et de sa transmission à la Cour des comptes au 15 juin. L'OPW mettra tout en œuvre pour tenir ces délais.

# 3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport a été transmis, le 19 décembre 2025, aux cabinets des ministres du Budget et de l'Agriculture ainsi qu'au directeur de l'OPW qui y a répondu, après la tenue d'une réunion contradictoire le 13 janvier 2026, par courriel daté du 16 janvier 2026. Le directeur de l'OPW a également transmis, à cette occasion, une lettre d'affirmation relative au compte annuel contrôlé.

Le rapport de contrôle et le rapport de certification ont été communiqués le 3 février 2026 au président du Parlement wallon, au ministre-président et ministre du Budget et à la ministre de l'Agriculture ainsi qu'au directeur de l'OPW.

# 4 Présentation du compte annuel 2024

## 4.1 Bilan et compte de résultats

**Tableau 37 – Évolution du bilan et du compte de résultats (en euros)**

| Actif | Comptes | Exercice 2024 | Exercice 2023 | Variation 2024-2023 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs immobilisés | 20/28 | 45.530 | 40.712 | 4.818 |
| Actifs circulants | 29/55 | 179.491.241 | 208.165.528 | -28.674.287 |
| Comptes de régularisation | 48 | 67.095 | 40.916 | 26.179 |
| **Total actif** | **20/55** | **179.603.866** | **208.247.156** | **-28.643.290** |
| **Passif** | **Comptes** | **Exercice 2024** | **Exercice 2023** | **Variation 2024-2023** |
| Capitaux propres | 10 | -3.347.338 | -1.273.922 | -2.073.415 |
| Provisions pour risques et charges | 14 | 2.986.372 | 1.451.393 | 1.534.979 |
| Dettes | 17/51-57 | 179.921.513 | 207.759.728 | -27.838.215 |
| Comptes de régularisation | 49 | 43.318 | 309.957 | -266.639 |
| **Total passif** | **10/49** | **179.603.866** | **208.247.156** | **-28.643.290** |

| Compte de résultats | Comptes | Exercice 2024 | Exercice 2023 | Variation 2024-2023 |
|---|---|---|---|---|
| Produits courants | 70/77 | 360.819.776 | 369.233.999 | -8.414.223 |
| Charges courantes | 60/67 | 373.819.360 | 391.168.402 | -17.349.042 |
| **Résultat courant** | | **-12.999.584** | **-21.934.403** | **8.934.819** |
| Produits en capital | 77/79 | 33.459.163 | 45.802.907 | -12.343.744 |
| Charges en capital | 67/69 | 22.532.994 | 23.803.961 | -1.270.967 |
| **Résultat en capital** | | **10.926.169** | **21.998.946** | **-11.072.777** |
| **Bénéfice/perte de l'exercice à affecter** | | **-2.073.415** | **64.543** | **-2.137.958** |

*Source : compte annuel 2024*

### 4.2 Compte d'exécution du budget

**Tableau 38 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2024 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 94.243.252 | 93.370.662 | - 872.590 |
| Dépenses (engagements) (b) | 130.569.227 | 115.256.195 | - 15.313.033 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 117.390.000 | 115.583.483 | - 1.806.517 |
| **Résultat budgétaire (a) -(c)** | **-23.146.748** | **-22.212.822** | **-933.926** |
| **Encours des engagements (au 31 décembre)** | | **8.783.286** | |

*Source : compte annuel 2024*

## 5 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes n'a exprimé aucune opinion au sujet du compte annuel 2024 de l'OPW. La Cour est parvenue à la conclusion qu'en l'absence d'éléments probants suffisants et appropriés, les éventuelles anomalies non détectées suivantes pouvaient être significatives et avoir une incidence diffuse sur le compte annuel de l'OPW :

- Près de 720.000 écritures comptables ont été corrigées par le biais de tickets informatiques sans trace de ces modifications en comptabilité, en contravention avec l'article 32, § 4, du décret du 15 décembre 2011 qui prévoit que le système informatisé de livres et de comptes doit garantir la régularité et l'irréversibilité des écritures.
- Certains soldes des comptes du grand-livre consolidé ne correspondent pas aux soldes des comptes de la balance générale.
- La comptabilité budgétaire n'est pas intégrée à la comptabilité générale :
  - Certaines opérations (2.454.936 euros) enregistrées en comptabilité budgétaire ne le sont pas, à tort, en comptabilité générale et inversement (198.376 euros).
  - Le compte d'exécution du budget (CEB) et le compte de récapitulation du budget (Crob) ne sont pas extraits du logiciel comptable. Par ailleurs, le total des recettes et des dépenses repris dans le CEB ne correspond pas à celui repris dans le Crob.
  - Le CEB présenté dans le compte annuel ne reprend pas les opérations liées à la section particulière telles qu'enregistrées dans le logiciel comptable.
  - Une réconciliation probante entre les résultats issus des comptabilités générale et budgétaire n'a pas pu être établie.

    > La refonte de l'outil comptable assurera la concordance permanente des comptabilités.
- Les opérations comptables ne sont pas enregistrées conformément à l'article 32 du décret du 15 décembre 2011 :
  - Les opérations sont introduites par lot en comptabilité générale. Un numéro de pièce comptable identique est attribué à toutes les opérations injectées dans le même lot. De plus, la date comptable correspond à la date de l'introduction de l'opération en comptabilité générale.
  - Les factures annulées totalement par des notes de crédit ne sont pas enregistrées en comptabilité alors que celles corrigées partiellement ne le sont que pour leurs montants nets.
- En raison d'un problème de réouverture comptable, certains soldes fournisseurs sont erronés. En outre, les soldes des dettes envers les fournisseurs et les bénéficiaires d'aides au 31 décembre 2024 ont été déterminés et comptabilisés sur la base des paiements intervenus en janvier 2025. Cette méthode inadéquate ne permet pas de s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude du montant des dettes au 31 décembre 2024.
- Les règles d'évaluation ne sont pas encore établies et approuvées par l'autorité compétente.

  > L'OPW a débuté la rédaction de ses règles d'évaluation. Cette tâche sera poursuivie jusqu'à leur validation par l'autorité compétente.

Par ailleurs, sans remettre en cause l'opinion qu'elle a formulée, la Cour des comptes a également identifié les anomalies significatives suivantes :

- Les opérations dont le traitement et le contrôle de dossiers sont confiés à des organismes délégués ne sont pas enregistrées dans les comptabilités générale et budgétaire de l'OPW (3,1 millions d'euros).
- Les produits et les recettes ainsi que les charges et les dépenses relatives aux calamités agricoles sont enregistrés, à tort, dans le compte annuel de l'OPW. Les charges et les dépenses sont ainsi surévaluées de 3,9 millions d'euros alors que les produits et les recettes sont surévalués de 9,3 millions d'euros.
- Plusieurs litiges n'ont pas donné lieu à la constitution de provisions.
- Le critère d'imputation des opérations sur la base du droit constaté n'est pas respecté. Les charges et les dépenses relatives aux aides Natura 2000 (2,0 millions d'euros) afférentes à l'exercice 2023 ont été enregistrées tardivement en 2024. Par ailleurs, les intérêts de retard et les pénalités sont comptabilisés au moment du paiement et non lors de la constatation du droit.
- L'encours des engagements budgétaires est sous-évalué de 27,9 millions d'euros.
- En raison d'un double engagement des dépenses liées aux aides à l'investissement, l'encours des engagements est surévalué de 11,3 millions d'euros.
- Les droits et engagements hors bilans ne sont pas comptabilisés dans le logiciel comptable et ne sont pas exhaustifs. Ainsi, ne sont pas enregistrés :
  - le solde des fonds européens à recevoir dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2021-2027 et les engagements corrélatifs envers les bénéficiaires de ces fonds, estimés à environ 984,9 millions d'euros ;
  - le solde de la ligne de crédit non utilisée pour 25,9 millions d'euros ;
  - les dossiers d'aides à l'investissement, non repris dans l'encours des engagements budgétaires, estimés à 27,9 millions d'euros.

> Dans l'attente de la refonte de l'outil informatique permettant de comptabiliser les droits et engagements hors bilan, l'OPW effectuera leur suivi et les consignera dans les annexes au compte annuel.

## 6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- Un grand nombre d'opérations qui devraient être comptabilisées via un journal d'achat le sont via un journal d'opérations diverses. Par ailleurs, les écritures d'opérations diverses ne sont pas toujours suffisamment documentées.
- Un compte bancaire, repris au bilan de l'OPW, est toujours libellé au nom de la Région.
- Des montants indus à rétrocéder à la Région wallonne sont comptabilisés dans un compte d'attente et non dans un compte de dette.
- Aucune créance douteuse n'est comptabilisée dans le compte annuel de l'OPW malgré la présence de créances anciennes.
- Les pénalités imputables aux organismes délégués à la suite de dépassements de délais de paiement et de versements d'indus ne sont pas mises à leur charge.

> L'OPW poursuivra les travaux entamés lors du suivi des recommandations du compte précédent. La refonte de ses outils comptables permettra l'enregistrement distinct des pénalités. Néanmoins, cet enregistrement distinct nécessitera une augmentation de crédits budgétaires.

- Les crédits d'engagements repris dans le CEB sont supérieurs de 13,2 millions d'euros au budget voté. De plus, le CEB présente deux dépassements de crédits en engagement (137.849 euros) et un dépassement de crédits en liquidation (6.050 euros).

- L'OPW n'a pas pu fournir la preuve de l'approbation, par son fonctionnaire dirigeant, des demandes de reventilation des crédits préalablement à la modification des crédits dans le logiciel comptable.

  > Depuis fin 2025, l'OPW sollicite la validation préalable du fonctionnaire dirigeant avant toute reventilation des crédits.

- L'OPW doit veiller au respect du principe de l'annualité budgétaire en procédant aux dernières modifications du budget et en informant l'autorité compétente avant le 31 décembre de l'année.
- L'OPW procède à des compensations entre ses recettes et dépenses, en contravention avec l'article 4 du décret du 15 décembre 2011.
- Certains arrêtés ministériels d'octroi d'aides aux investissements ne font pas l'objet du contrôle financier et budgétaire requis.

  > L'OPW estime que les conditions pour que ces arrêtés d'aides à l'investissement soient soumis à l'Inspection des finances ne sont pas rencontrées.

- La Cour des comptes recommande à l'OPW de s'assurer de sa correcte interprétation des dispositions légales et réglementaires auprès du ministre du Budget.

## 7 Autres commentaires formulés dans le rapport

- La signalétique des tiers est liée à trois bases de données dont une ne conserve pas l'historique des modifications.

  > La refonte des outils comptables de l'OPW permettra de n'utiliser qu'une seule et unique source qui évoluera de façon à répondre pleinement aux besoins de la direction financière.

- Les pièces justificatives de dépenses ne sont pas encore systématiquement adressées à l'OPW.
- L'OPW ne dispose pas d'un inventaire physique exhaustif de ses biens et d'une procédure de sortie des biens meubles.
- Les modalités de rétrocession de soldes de subventions non utilisées ne sont pas fixées.
- Le dossier permanent de l'OPW doit être complété.
- Les procédures budgétaires et comptables doivent encore être rédigées ou remises à jour.
- L'OPW n'a pas encore mis en place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques.
- Le rapport annuel d'évaluation du système de contrôle interne doit être complété.

  > La quasi-totalité des domaines est couverte. L'OPW réfléchira à un modèle de rapport et les travaux seront éventuellement complétés.

## 8 Tableau de suivi des recommandations

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ✓ | Mise en œuvre complète | ~ | Mise en œuvre en cours | ✗ | Absence de mise en œuvre |
| ✸ | Nouvelle recommandation | ? | Aucune information reçue | / | Pas d'évaluation |
| 🔔 | Criticité faible | 🔔 | Criticité moyenne | 🔔 | Criticité élevée |

| Criticité | Sujet de la recommandation | Statut | Première occurrence (année du rapport) |
|---|---|---|---|
| 🔔 | Mettre en place une double signature électronique des paiements sur tous les comptes bancaires dont l'OPW est titulaire | ✓ | 2022 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | S'assurer que toutes les aides soient payées sur un numéro de compte bancaire recensé au sein de la signalétique des tiers | | 2023 |
| | Nettoyer la signalétique des tiers | | 2023 |
| | Mettre à jour la procédure de traitement des interventions des demandes des organismes délégués | | 2023 |
| | Poursuivre la mise en œuvre des plans d'actions établis pour pallier les manquements relevés par la Commission européenne, l'organisme de certification des comptes de l'OPW et la cellule d'audit Feaga-Feader | | 2022 |
| | Transmettre les comptes de comptables dans le délai légal | | 2022 |
| | Évaluer avec l'administration de la TVA la possibilité pour l'OPW d'introduire ses propres déclarations TVA | | 2022 |
| | Approuver la procédure de traitement des créances irrécouvrables | | 2022 |
| | Veiller à une actualisation régulière des protocoles | | 2022 |
| | Dresser un inventaire physique exhaustif des biens constitutifs du patrimoine de l'OPW et le réconcilier avec l'inventaire comptable | | 2022 |
| | Veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité des provisions pour litiges | | 2023 |
| | Compléter et mettre à jour de manière régulière les procédures budgétaires et comptables | | 2022 |
| | Analyser les créances anciennes pour identifier les créances douteuses et enregistrer, le cas échéant, des réductions de valeurs sur celles-ci | | 2022 |
| | Enregistrer en dettes les montants indus à rétrocéder à la Région wallonne et les rembourser selon des modalités à fixer avec la Région | | 2022 |
| | Poursuivre les démarches afin que toutes les factures soient correctement libellées au nom de l'OPW | | 2022 |
| | Compléter le dossier permanent | | 2022 |
| | Établir et transmettre le compte annuel dans le délai requis | | 2022 |
| | Enregistrer l'ensemble des opérations sur la base des droits constatés | | 2022 |
| | Enregistrer distinctement les aides accordées et les récupérations d'indus | | 2022 |
| | Éviter toute compensation entre les recettes et les dépenses | | 2022 |
| | Enregistrer les opérations pour lesquelles le traitement et le contrôle des dossiers sont confiés à des tiers en comptabilité générale et budgétaire | | 2022 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Veiller à l'exactitude de l'encours des engagements et en assurer le suivi | | 2022 |
| | Fixer des règles d'évaluation et les faire approuver par l'autorité compétente | | 2022 |
| | Se doter d'un outil comptable permettant de respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de tenue des comptabilités générale et budgétaire | | 2022 |
| | Évaluer la possibilité d'automatiser les contrôles et les validations dans l'outil informatique, sécuriser les fichiers de paiement et établir un historique des modifications | | 2023 |
| | Enregistrer les exécutions de garanties régionales, en charges et en dépenses, dans les comptes de la Région et non dans ceux de l'OPW | | 2023 |
| | Veiller au respect du principe de l'annualité budgétaire en procédant aux dernières modifications du budget et en informant l'autorité compétente avant le 31 décembre de l'année | | 2023 |
| | Adopter une procédure de sortie d'inventaire des biens | | 2022 |
| | Comptabiliser les droits et engagements hors bilan dans le logiciel comptable | | 2022 |
| | Confier la mise en paiement des indemnisations agricoles au FWCN chargé de la gestion de ces dossiers | | 2023 |
| | Compléter le rapport annuel d'évaluation du système de contrôle interne | | 2022 |
| | Mettre en place une procédure afin de s'assurer que les pénalités financières imputables aux organismes délégués soient mises à leur charge | | 2022 |
| | Entreprendre les démarches nécessaires afin que l'OPW soit identifié comme titulaire du compte bancaire relatif aux indemnités et calamités agricoles | | 2022 |
| | Préciser les modalités de rétrocession des soldes non utilisés de dotations | | 2022 |
| | Poursuivre les démarches visant à mettre en place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques | | 2022 |
| | Veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité des dettes à un an au plus | | 2024 |
| | Veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité des droits et engagements hors bilan | | 2024 |
| | Présenter un compte d'exécution du budget conforme au budget voté | | 2024 |
| | Se doter d'une base de données unique des tiers qui permette de conserver la trace des modifications de données effectuées | | 2024 |
| | Améliorer le suivi de la consommation du budget européen de la PAC afin d'éviter toute perte de fonds européens | | 2024 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Soumettre les arrêtés ministériels d'octroi d'aides aux investissements au contrôle financier et budgétaire requis | | 2024 |
| | Veiller au respect des dispositions de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 en matière d'enregistrement des dettes contestées | | 2024 |
| | Veiller à limiter les erreurs lors d'octroi d'aides et mettre toutes les mesures nécessaires en place afin de recouvrer les indus dans les délais réglementaires | | 2024 |
| | Enregistrer la diminution des droits constatés en recettes en provenance de la Région wallonne sur la base d'un arrêté de subvention modificatif | | 2024 |
| | Conserver la preuve de l'approbation, par le fonctionnaire dirigeant de l'OPW, des demandes de reventilation des crédits préalablement à la modification des crédits dans le logiciel comptable | | 2024 |
| | Présenter une réconciliation justifiant l'écart entre les résultats issus des comptabilités générale et budgétaire | | 2024 |
| | Veiller à la concordance entre le Crob et le CEB | | 2024 |
| | Veiller à justifier les opérations sur la base de pièces probantes | | 2024 |

# III Contrôle des comptes d'organismes hors certification

# Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi – Contrôle du compte général 2024

## 1 Préambule

Les missions de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (ci-après dénommé « Forem ») sont définies au chapitre 2 du décret du 6 mai 1999[118]. Il a pour mission principale de mettre en œuvre les politiques en matière d'emploi et de formation qui lui sont confiées par ou en vertu d'une disposition légale ou décrétale.

Le Forem est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un organisme de type 2.

## 2 Reddition des comptes

Le compte général 2024 du Forem a été transmis par le ministre en charge du Budget à la Cour des comptes par lettre datée du 20 juin 2025. Le Forem a transmis ce compte à son ministre de tutelle, dans les délais requis, le 30 avril 2025. En application de l'article 103, § 2, du décret du 15 décembre 2011, le compte général du Forem doit être transmis à la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée. Le compte général 2024 du Forem n'a donc pas été communiqué par le ministre du Budget dans le délai requis.

Le réviseur d'entreprises a émis une opinion sans réserve sur le compte général du Forem pour l'exercice 2024 composé d'un bilan, d'un compte de résultats, d'un compte d'exécution du budget (CEB) et d'une annexe, tel que défini à l'article 97 du décret du 15 décembre 2011. Le réviseur d'entreprises n'a formulé aucune observation dans son rapport.

## 3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport a été communiqué le 28 janvier 2026, par courriel, à l'administratrice générale du Forem ainsi qu'aux cabinets du ministre-président et ministre du Budget et du vice-président et ministre de l'Emploi et de la Formation. Après un débat contradictoire qui s'est tenu le 9 février 2026, la réponse écrite du Forem reçue le 11 février 2026 a été prise en compte dans le rapport de contrôle communiqué le 3 mars 2026 aux ministres susvisés et à l'administratrice générale.

[118] Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

# 4 Présentation synthétique des états financiers

## 4.1 Bilan et compte de résultats

**Tableau 39 – Évolution du bilan et du compte de résultats (en euros)**

| Actif | Comptes | Exercice 2024 | Exercice 2023 | Variation 2024-2023 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs immobilisés | 20/28 | 91.530.708 | 91.829.142 | -298.434 |
| Actifs circulants | 29/58 | 212.548.577 | 317.343.217 | -104.794.640 |
| **Total actif** | **20/58** | **304.079.285** | **409.172.359** | **-105.093.074** |
| **Passif** | **Comptes** | **Exercice 2024** | **Exercice 2023** | **Variation 2024-2023** |
| Capitaux propres | 10/15 | 175.029.864 | 175.512.790 | -482.926 |
| Provisions pour risques et charges | 16 | 2.334.401 | 4.892.059 | -2.557.658 |
| Dettes | 17/49 | 126.715.020 | 228.767.510 | -102.052.490 |
| **Total passif** | **10/49** | **304.079.285** | **409.172.359** | **-105.093.074** |

| Compte de résultats | Comptes | Exercice 2024 | Exercice 2023 | Variation 2024-2023 |
|---|---|---|---|---|
| Produits d'exploitation | 70/78 | 2.770.029.479 | 2.714.994.948 | 55.034.531 |
| Charges d'exploitation | 60/68 | 2.790.024.475 | 2.758.250.417 | 31.774.059 |
| **Résultat opérationnel** | **9901** | **-19.994.996** | **-43.255.468** | **23.260.472** |
| Produits financiers | 75/76B | 20.607.254 | 22.649.970 | -2.042.716 |
| Charges financières | 65/66B | 700.402 | 732.729 | -32.327 |
| **Résultat financier** | **9902** | **19.906.852** | **21.917.241** | **-2.010.389** |
| Impôts sur le résultat | *67/77* | - | - | - |
| **Bénéfice/perte de l'exercice à affecter** | **9904** | **-88.144** | **-21.338.227** | **21.250.083** |

*Source : compte général 2024*

## 4.2 Comptes d'exécution du budget

Le compte d'exécution du budget 2024 se présente comme suit.

**Tableau 40 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2024 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 3.052.260.622 | 2.789.189.219 | - 263.071.403 |
| Dépenses (liquidations) (b) | 3.052.260.622 | 2.789.157.491 | - 263.103.130 |
| **Résultat budgétaire (a) - (b)** | **-** | **31.727** | **31.727** |
| **Encours des engagements (au 31 décembre)** | | **376.948.636** | |

*Source : compte général 2024*

## 5 Résultats du contrôle

La Cour des comptes relève que le compte général 2024 du Forem n'a pas été établi conformément à l'ensemble des dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution en raison :

- du caractère incomplet du compte d'exécution du budget, compte tenu de l'absence de présentation des crédits d'engagement et de leur exécution alors que le Forem tient une comptabilité des engagements depuis le 1er janvier 2019 ;
- du non-respect du principe d'annualité budgétaire à la suite d'ajustements internes du budget après le 31 décembre de l'année concernée.

> La poursuite de la rationalisation des articles budgétaires, initiée en 2025, devrait permettre de réduire ces problèmes. Le dernier ajustement du budget, intervenu en janvier 2025, s'explique par l'adoption tardive, en décembre 2024, de plusieurs arrêtés du gouvernement wallon dans le cadre du plan de relance wallon, ce qui ne permettait pas de réaliser un dernier ajustement avant la fin de l'exercice.

## 6 Commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- Le compte général du Forem n'est pas dressé dans le même format que le budget approuvé, en contravention avec l'article 97 du décret du 15 décembre 2011.
- Des discordances d'enregistrement des subventions régionales, liquidées au budget général des dépenses de la Région wallonne et enregistrées en recettes au CEB du Forem, ont été relevées à hauteur de 1,5 million d'euros en 2024. Celles-ci s'expliquent principalement par le non-respect, par la Région wallonne, des modalités de liquidation prévues par les arrêtés d'octroi de subvention.
- Le CEB présente des dépassements de crédits de liquidation pour 8.221.873 euros.

> Chaque année, le Forem introduit durant le mois de novembre une proposition de répartition des crédits budgétaires entre sources de financements différentes, ce qui permet d'anticiper les dépassements éventuels sur certains articles budgétaires. Néanmoins, un facteur d'imprévisibilité doit être pris en compte. Concernant le plan national pour la reprise et la résilience (PNRR), le Forem prend note que des crédits auraient dû être prévus au budget même si les recettes ne sont pas perçues au cours de cette même année.

## 7 Autres commentaires formulés dans le rapport

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- Les trois conditions légales qui autorisent l'absence de mise en concurrence dans le cadre de contrats *in house* ne sont pas toujours respectées pour plusieurs ASBL.

> Les modalités de financement des centres de compétence ont fortement évolué depuis 2024 avec la prise en compte du système des coûts simplifiés liés aux projets financés par l'Union européenne. Le Forem estime que la règle du niveau maximal de 20 % de recettes liées à la formation des travailleurs sur l'ensemble des revenus des centres est globalement respectée. Dans la perspective de la réforme des centres, il est prévu d'actualiser le mode de vérification des trois critères au départ des comptes annuels 2025 et des évolutions statutaires qui ont pu intervenir depuis 2024.

- Aucun suivi des délais de paiement en vue du respect de la réglementation en matière de marchés publics n'est mis en place.

> Seule la date de validation peut être intégrée dans le logiciel comptable. Pour y intégrer également la date de réception, chaque agent susceptible de réceptionner le produit, le service ou les travaux devrait y avoir accès.

- La séparation des fonctions au sein des directions territoriales n'est pas garantie. En effet, les personnes chargées de la gestion des entrées et sorties de caisses dans les directions territoriales

disposent également d'un accès en écriture aux opérations de comptabilisation du journal de caisse.

> Les montants concernés ne s'élèvent qu'à 29.000 euros. La procédure de menues dépenses sera mise à jour en incluant un point sur la séparation des fonctions.

- L'accès à la signalétique des tiers n'est pas suffisamment sécurisé. Deux agents disposent à la fois de droits en matière d'enregistrement comptable et d'accès en écriture à la signalétique des tiers, ce qui constitue un risque de fraude.

> Ces deux agents n'interviennent pas dans le processus de liquidation ou de paiement des dépenses.

## 8 Tableau de suivi des recommandations

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ✓ | Mise en œuvre complète | ~ | Mise en œuvre en cours | ✗ | Absence de mise en œuvre |
| ✸ | Nouvelle recommandation | ? | Aucune information reçue | / | Pas d'évaluation |
| 🔔 | Criticité faible | 🔔 | Criticité moyenne | 🔔 | Criticité élevée |

| Criticité | Sujet de la recommandation | Statut | Première occurrence (année du rapport) |
|---|---|---|---|
| 🔔 | Instaurer la double signature électronique pour l'ensemble des comptes bancaires afin d'atténuer le risque de fraude | ✓ | 2017 |
| 🔔 | Prendre les mesures de contrôle interne nécessaires en ce qui concerne la dette pour double pécule de vacances afin de disposer d'un calcul plus précis du montant réellement dû | ✓ | 2023 |
| 🔔 | Recenser les risques existant au sein du Forem, les évaluer et les hiérarchiser | ✓ | 2017 |
| 🔔 | Veiller à la correspondance des soldes des avoirs en caisse avec les justificatifs produits et s'assurer de l'exactitude des espèces constatées en caisse lors de l'inventaire en numéraire | ✓ | 2021 |
| 🔔 | Veiller au respect de la procédure « menues dépenses » et fixer un montant maximum pour les espèces détenues en caisse en ce qui concerne les « menues dépenses » | ✓ | 2017 |
| 🔔 | Reclasser en fin d'année les dettes envers le secrétariat social, relatives au précompte professionnel et à l'ONSS, en dettes sociales et fiscales | ✓ | 2023 |
| 🔔 | Reclasser les soldes des comptes fournisseurs débiteurs en créances commerciales en fin d'exercice | ✓ | 2023 |
| 🔔 | **À l'attention du gouvernement wallon** :<br>Supprimer le fonds budgétaire en matière d'emploi dans le cadre d'une procédure décrétale ordinaire | ✓ | 2014 |
| 🔔 | Reprendre les crédits d'engagement votés et leur exécution dans le CEB joint au compte général | ~ | 2014 |
| 🔔 | Joindre le CEB au compte général sous un format conforme au décret du 15 décembre 2011 et à ses arrêtés d'exécution | ~ | 2014 |

| | | | |
|---|---|---|---|
|  | Respecter pour chaque ASBL les trois conditions légales requises pour les contrats *in house* |  | 2018 |
|  | Poursuivre les démarches en vue de l'amélioration des modalités de financement des centres lors de la signature des contrats d'objectif |  | 2018 |
|  | Instaurer un suivi des délais de paiement en vue du respect de la réglementation en matière de marchés publics |  | 2014 |
|  | Instaurer une séparation des fonctions pour les dépenses payées via la caisse au sein des directions territoriales |  | 2017 |
|  | Définir les responsabilités et les rôles de chaque partie prenante dans le cadre des CISP et Sesam |  | 2020 |
|  | Finaliser la procédure d'activation relative à l'enregistrement des immobilisations incorporelles |  | 2018 |
|  | Disposer des autorisations requises préalablement à l'engagement et/ou à la liquidation de toute dépense à la charge d'articles de base non dotés de crédits suffisants |  | 2017 |
|  | Veiller au respect du principe de l'annualité budgétaire en procédant au dernier ajustement du budget avant le 31 décembre de l'année |  | 2017 |
|  | Confier la modification des signalétiques des tiers à des agents qui ne disposent pas de droits en écriture au logiciel comptable |  | 2024 |
|  | Comptabiliser toutes les créances à recevoir en autres créances plutôt que dans un compte de régularisation. |  | 2024 |

# Opérateur de transport de Wallonie – Contrôle des comptes 2023 et 2024

## 1 Préambule

Dans la déclaration de politique régionale (DPR) du 25 juillet 2017, le gouvernement wallon s'était engagé à renforcer le rôle de la Société régionale wallonne du transport (SRWT) comme opérateur public unique de la mobilité. Par décret du 29 mars 2018[119], la SRWT et les cinq sociétés d'exploitation[120] ont été regroupées dans une structure juridique unique : l'Opérateur de transport de Wallonie (OTW). L'OTW a pour objet non seulement d'étudier, de concevoir, de promouvoir et de coordonner (missions du SRWT), mais aussi d'établir et d'exploiter des services de transport public de personnes (missions des sociétés d'exploitation).

Le contrat de service public (CSP) 2024-2028[121] définit la mission d'opérateur interne de transport public de voyageurs confiée à l'OTW, à savoir les obligations de service public[122] et les missions déléguées à l'OTW par le gouvernement wallon. Ce CSP a été révisé le 10 juin 2026[123].

L'OTW est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un organisme de type 3.

## 2 Reddition des comptes

La Cour des comptes a contrôlé les comptes annuels 2023 et 2024 de l'OTW en application de l'article 11 du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne et des articles 26, § 1er, et 45 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2018 portant approbation de la fusion des sociétés du groupe TEC et des statuts modifiés et coordonnés de l'OTW. Ces comptes, approuvés par l'assemblée générale de l'OTW le 12 juin 2024 et le 11 juin 2025, ont été transmis à la Cour par lettres datées respectivement du 25 juin 2024 et du 25 juin 2025.

Le collège de commissaires aux comptes de l'OTW a émis une opinion sans réserve sur les comptes annuels 2023 et 2024 de l'OTW.

## 3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport a été transmis le 22 juin 2026 à l'administrateur général et au président du conseil d'administration de l'OTW ainsi qu'aux cabinets du ministre-président et ministre du Budget et du vice-président et ministre de la Mobilité. La réponse de l'OTW, transmise le 6 juillet 2026, après la tenue d'un débat contradictoire le 29 juin 2026, a été intégrée dans le présent article ainsi que dans le rapport de contrôle communiqué le 18 août 2026 aux cabinets des ministres du Budget et de la Mobilité ainsi qu'à l'administrateur général et au président du conseil d'administration de l'OTW.

---

119 Décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne.

120 TEC Brabant wallon, TEC Charleroi, TEC Hainaut, TEC Liège-Verviers et TEC Namur-Luxembourg.

121 Contrat approuvé le 5 décembre 2023 par le gouvernement wallon et le 13 décembre 2023 par le conseil d'administration de l'OTW et signé le 18 janvier 2024.

122 Au sens du règlement (CE) 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil.

123 Avenant au CSP 2024-2028 approuvé le 16 avril 2026 par le gouvernement wallon et le 13 mai 2026 par le conseil d'administration de l'OTW et signé le 10 juin 2026. Cette révision vise à optimiser l'offre de transport destinée aux usagers du transport public wallon, renforcer la compétitivité des services publics de transport et recentrer l'opérateur sur ses missions de base.

## 4 Présentation synthétique des états financiers

**Tableau 41 – Évolution du bilan et du compte de résultats (en euros)**

| Actif | Comptes | Exercice 2024 | Exercice 2023 | Variation 2024-2023 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs immobilisés | 20/28 | 816.433.899 | 768.809.883 | 47.624.016 |
| Actifs circulants | 29/58 | 523.723.572 | 569.161.081 | -45.437.509 |
| **Total actif** | **20/58** | **1.340.157.471** | **1.337.970.964** | **2.186.507** |
| **Passif** | **Comptes** | **Exercice 2024** | **Exercice 2023** | **Variation 2024-2023** |
| Capitaux propres | 10/15 | 782.103.901 | 684.196.719 | 97.907.182 |
| Provisions pour risques et charges | 16 | 8.556.357 | 6.395.139 | 2.161.218 |
| Dettes | 17/49 | 549.497.213 | 647.379.106 | -97.881.893 |
| **Total passif** | **10/49** | **1.340.157.471** | **1.337.970.964** | **2.186.507** |

| Compte de résultats | Comptes | Exercice 2024 | Exercice 2023 | Variation 2024-2023 |
|---|---|---|---|---|
| Produits d'exploitation | 70/78 | 831.830.672 | 826.283.781 | 5.546.891 |
| Charges d'exploitation | 60/68 | 866.799.173 | 863.529.449 | 3.269.724 |
| **Résultat opérationnel** | **9901** | **-34.968.501** | **-37.245.668** | **2.277.167** |
| Produits financiers | 75/76B | 40.816.869 | 36.599.004 | 4.217.865 |
| Charges financières | 65/66B | 8.234.756 | 8.248.246 | -13.490 |
| **Résultat financier** | **9902** | **32.582.113** | **28.350.758** | **4.231.355** |
| Impôts sur le résultat | *67/77* | 127.089 | 304.886 | -177.797 |
| **Bénéfice/perte de l'exercice à affecter** | **9904** | **-2.513.477** | **-9.199.796** | **6.686.319** |

*Source : comptes annuels 2023 et 2024*

## 5 Impact sur le solde du regroupement économique de la Région wallonne

Si l'OTW ne doit pas tenir une comptabilité budgétaire[124], il est toutefois une unité publique reprise dans le périmètre de consolidation de la Région wallonne (S.13.12). Ses données comptables sont dès lors prises en compte dans le cadre de l'élaboration des comptes nationaux selon le système européen des comptes (SEC).

[124] L'OTW ne doit donc pas établir de compte d'exécution du budget sous le même format que le budget approuvé.

## 5.1 Présentation du solde SEC de l'OTW

**Tableau 42 – Calcul du solde SEC (en euros)**

| Données du regroupement économique | Codes SEC | Budget ajusté 2023 | Réalisations 2023 | Budget ajusté 2024 | Réalisations 2024 |
|---|---|---|---|---|---|
| Ventes de biens non durables et de services | 16.XX | 96.856.365 | 95.952.240 | 98.620.695 | 96.000.005 |
| Intérêts de créances des pouvoirs publics | 26.XX | 54.080 | 1.007.597 | 223.301 | 452.734 |
| Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel | 46.XX | 571.322.000 | 572.025.982 | 612.451.000 | 610.900.459 |
| Transferts de revenus des administrations publiques locales | 48.XX | 107.246 | 107.246 | 98.396 | - |
| Transferts en capital à l'intérieur d'un groupe institutionnel | 66.XX | 230.465.666 | 266.134.611 | 347.621.667 | 291.916.447 |
| Ventes de biens immobiliers dans le pays | 76.XX | 1.549.610 | 832.953 | - | - |
| Ventes d'autres biens d'investissement | 77.XX | - | 125.469 | - | 77.327 |
| **Total recettes hors codes 8 et 9 (a)** | | **900.354.966** | **936.186.099** | **1.059.015.059** | **999.346.972** |
| Remboursements de crédits et liquidations de participations dans les entreprises et institutions financières et autres produits financiers | 86.XX | 424.866 | 424.866 | 391.331 | 391.331 |
| Produits des emprunts émis à plus d'un an | 96.XX | 27.449.211 | - | 46.705.902 | 35.705.902 |
| **Total recettes codes 8 et 9** | | **27.874.077** | **424.866** | **47.097.233** | **36.097.233** |
| Salaires et charges sociales | 11.XX | 415.854.660 | 411.801.189 | 439.842.077 | 431.799.297 |
| Achats de biens non durables et de services | 12.XX | 310.485.224 | 353.235.982 | 357.403.803 | 354.701.099 |
| Charges d'intérêt | 21.XX | 8.791.289 | 7.507.501 | 9.561.358 | 7.305.344 |
| Transferts de revenus à destination d'autres secteurs | 31.XX | 4.957.978 | 4.894.592 | 4.895.820 | 4.912.401 |
| Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel | 41.XX | 21.000.000 | - | 21.000.000 | 21.000.000 |
| Investissements | 7X. XX | 203.428.816 | 132.179.741 | 350.347.000 | 136.602.658 |
| **Total dépenses hors codes 8 et 9 (b)** | | **964.517.966** | **909.619.006** | **1.183.050.059** | **956.320.800** |
| Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières et autres produits financiers | 81.XX | 511.811 | 511.811 | 471.503 | 471.503 |
| Remboursements d'emprunts émis à plus d'un an | 91.XX | 31.333.983 | 32.833.983 | 31.324.734 | 31.337.399 |
| **Total dépenses codes 8 et 9** | | **31.845.794** | **33.345.794** | **31.796.237** | **31.808.903** |
| **Impact (a) - (b)** | | **-64.163.000** | **26.567.093** | **-124.035.000** | **43.026.173** |

*Source : données du rapportage à WFE*

Lors de l'ajustement du budget 2023, l'objectif SEC fixé par le gouvernement wallon à l'OTW était de -64,2 millions d'euros. Le solde SEC de l'année 2023, supérieur de 90,7 millions d'euros à cet

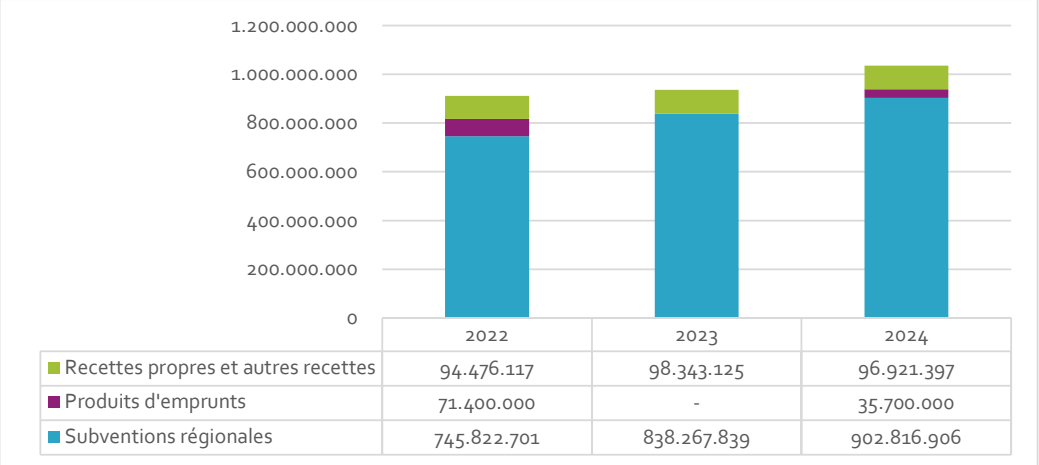
objectif, s'explique en grande partie par des dépenses d'investissements inférieures aux estimations reprises au budget ajusté 2023 de l'OTW (-71,8 millions d'euros) et par le report à 2024 d'une opération de trésorerie avec le SPW (-21,0 millions d'euros).

Pour le budget 2024, l'objectif SEC fixé par le gouvernement wallon était de -124,0 millions d'euros. Le solde SEC de l'année 2024 (43,0 millions d'euros), supérieur de 167,1 millions d'euros à cet objectif, s'explique principalement par une sous-réalisation des investissements par rapport aux estimations (-213,7 millions d'euros[125]), en partie compensée par des recettes en capital inférieures aux prévisions (-55,7 millions d'euros).

Les missions confiées à l'OTW sont essentiellement financées au moyen des subventions accordées par la Région wallonne pour couvrir les obligations de service public et les missions déléguées telles que définies par le CSP (902,8 millions d'euros en 2024). En plus de ces subventions, l'OTW perçoit également d'autres recettes principalement liées à la vente de titres de transport (69,0 millions d'euros en 2024). En outre, il recourt à l'emprunt (35,7 millions d'euros en 2024).

En 2024, les subventions régionales représentaient 87,2 % des ressources totales de l'OTW. Les produits d'emprunts et les recettes propres (y compris les compensations régionales du manque à gagner) constituaient respectivement 3,5 % et 9,3 % des ressources totales.

**Graphique 6 – Ressources de l'OTW (en euros)**




| | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|---|---|---|
| Recettes propres et autres recettes | 94.476.117 | 98.343.125 | 96.921.397 |
| Produits d'emprunts | 71.400.000 | - | 35.700.000 |
| Subventions régionales | 745.822.701 | 838.267.839 | 902.816.906 |

*Source : données du rapportage établi par l'OTW à destination de WFE*

Selon les données du regroupement économique, les ressources de l'OTW s'élevaient à 936,6 millions d'euros en 2023 et à 1.035,4 millions d'euros en 2024. Elles étaient principalement constituées de subventions régionales.

L'augmentation observée depuis 2022 (+157,0 millions d'euros) s'explique surtout par le remboursement des coûts exposés pour le projet du tram de Liège[126] (+128,7 millions d'euros). En 2022, les subventions y afférentes s'établissaient à 14,0 millions d'euros.

[125] Principalement à la suite de l'abandon du projet d'extension du tram de Liège (-63,5 millions d'euros) et du report d'acquisition de bus (-33,0 millions d'euros).

[126] Y compris les coûts de médiation.

### 5.2 Discordance de comptabilisation entre l'OTW et la Région wallonne

La Cour des comptes relève que les subventions liquidées au budget général des dépenses de la Région wallonne en faveur de l'OTW et les recettes rapportées par l'OTW pour la détermination de son solde SEC 2023 ne concordent pas[127].

Pourtant, la Région wallonne et l'OTW doivent, en principe, appliquer le même critère d'imputation dans le cadre des rapportages à l'Institut des comptes nationaux (ICN). Le non-respect de ce critère complique la consolidation des comptes et risque de provoquer des erreurs dans le calcul du solde budgétaire consolidé et, par conséquent, du solde de financement.

En 2023, la Région wallonne a enregistré 47,8 millions d'euros[128] en liquidations, alors que l'OTW avait inscrit ces montants en recettes en 2022 dans le cadre du regroupement économique. Selon les informations communiquées à la Cour des comptes, les corrections nécessaires à la neutralisation de ces flux ont été effectuées par Wallonie Finances Expertises (WFE) en vue du rapportage à l'ICN.

Pour 2024, la Cour des comptes ne relève pas de discordance.

## 6 Résultats du contrôle

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes n'a pas relevé d'erreur significative susceptible de remettre en cause la fidélité des informations reprises dans les comptes 2023 et 2024 de l'OTW.

## 7 Commentaires relatifs à la comptabilité générale

La Cour des comptes attire l'attention sur le point suivant :

- L'annexe aux comptes annuels précise que plusieurs litiges auxquels l'OTW pourrait être confronté ne font pas l'objet de provisions en raison des incertitudes qui les entourent et des engagements de la Région wallonne d'en assumer les éventuelles conséquences financières. Il s'agit principalement des dossiers liés à l'arrêt des extensions du tram de Liège et du report de sa date de mise en service ainsi que du différend avec la SNCB concernant la gare de Namur. L'OTW demeure juridiquement responsable dans ces litiges et devrait constituer une provision pour couvrir les risques y afférents.

  > L'OTW constitue des provisions pour couvrir les risques liés à ses litiges conformément à son référentiel comptable. Les litiges qui font uniquement l'objet d'une mention dans les annexes sans constitution de provisions sont très spécifiques. Pour les litiges liés à l'arrêt des extensions du tram de Liège, la Région wallonne a pris la décision d'arrêter le projet et d'en couvrir les coûts. Concernant le report de la mise en service (du 31 janvier au 28 avril 2025), la Région wallonne est garante du contrat PPP.
  > Enfin, concernant la gare de Namur, la Région wallonne s'est engagée à financer le projet par convention avec la SNCB via l'OTW qui n'intervient que pour la mise en paiement. Par ailleurs, la Région souhaite faire entrer ce litige dans une négociation globale avec la SNCB, l'OTW faisant office d'expert technique uniquement.
  > De plus, enregistrer ces montants en provisions risquerait de déforcer l'OTW ou la Région wallonne dans leurs négociations, ce qui n'est pas souhaitable.

[127] Depuis le 1er janvier 2013, les services du gouvernement doivent imputer les dépenses de la Région wallonne sur la base des droits constatés en vertu du décret du 15 décembre. Ce décret précise que pour qu'un droit soit constaté, le montant doit être déterminé de manière exacte, l'identité du débiteur ou du créancier doit être déterminable, l'obligation de payer doit exister et une pièce justificative doit être en possession de l'entité.

[128] Soit 44,6 millions d'euros dans le cadre du plan de relance pour l'achat de bus moins polluants et 3,2 millions d'euros dans le cadre du plan de relance pour la réalisation d'infrastructures du « bus à haut niveau de service » de Liège.

## 8 Autres commentaires formulés dans le rapport

La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- Les subventions complémentaires accordées à l'OTW en 2023 et en 2024 n'ont pas donné lieu à des modifications par avenant du CSP, comme le prévoit ce dernier.

  > Un avenant au CSP contenant une nouvelle trajectoire budgétaire a été signé le 10 juin 2026.

- L'arrêté du gouvernement wallon du 30 novembre 2018 prévoit la nomination au sein du comité de direction d'un *change manager,* qui y assiste avec voix consultative. En pratique, ce dernier n'a jamais été désigné.

  > Les dispositions réglementaires seront adaptées à la suite de l'adoption du décret du 2 septembre 2026 modifiant le décret du 21 décembre 1989.

- Le système de contrôle interne de l'OTW présente de nombreuses faiblesses, ce qui accroît les risques d'erreur et de fraude :
  - Les procédures internes ne sont pas encore suffisamment formalisées et harmonisées dans les directions territoriales de l'OTW.

    > À la suite de la première occurrence de cette recommandation en 2018, l'OTW s'est sensiblement amélioré sur ce point avec la réorganisation de ses services support (RH, IT, Finances), la création d'une direction des achats centralisée ainsi que les nombreux projets ayant notamment conduit à une harmonisation des processus, certains déjà implémentés (*customer care*, réclamations, bureaux d'études, dispatching…) et de nombreux autres à venir, notamment via le projet Odyssée (revue de *l'Enterprise Resource Planning* [ERP]).

  - La procédure générale de caisse autorise certains chauffeurs à verser leurs recettes sur leur compte bancaire personnel, avant de les rétrocéder sur le compte bancaire de la direction territoriale.

    > Cette procédure est limitée à quelques agents actifs en milieu rural pour lesquels il n'est pragmatiquement pas possible de procéder autrement sans encourir d'autres risques ou coûts plus importants pour l'OTW. Les montants en jeu restent limités et des contrôles sont effectués entre les recettes perçues et les versements réalisés par les agents, ce qui limite les risques de fraude. Dès lors, l'OTW estime que ce risque est maîtrisé et l'accepte.

  - Les procédures internes de contrôle des caisses de chauffeurs ne sont pas standardisées dans l'ensemble des directions territoriales.

    > Les processus de gestion des soldes des encours des caisses de chauffeurs existent mais ne sont effectivement pas harmonisés actuellement. Ce sujet fait l'objet d'un projet transversal du plan d'entreprise.

  - Les paiements par caisse ne se limitent pas toujours aux achats et aux remboursements strictement visés par la procédure.

    > La procédure existe et les contrôles sont réalisés. Des rappels à l'ordre sont effectués dès qu'une déviance dans la procédure est identifiée.

  - Les paiements manuels (225,0 millions d'euros en 2023 et 283,0 millions d'euros en 2024) devraient être réduits au minimum.

    > Les paiements manuels encore réalisés à l'OTW sont très majoritairement des paiements pour lesquels il n'est pas possible de passer par un flux « direct » de SAP à Isabel (ONSS, précompte professionnel, mobilisation de trésorerie RW, indemnités PPP…). Le service de la trésorerie réalise annuellement une analyse des paiements manuels. Les futures évolutions de l'ERP pourront probablement encore améliorer l'automatisation des paiements à l'avenir.

- Le directeur de l'audit interne dispose d'un pouvoir de signature sur les comptes bancaires, ce qui est incompatible avec sa fonction.

  > Le pouvoir de signature du directeur de l'audit sur les comptes bancaires se limite à une ultime approbation dans Isabel qui intervient après le contrôle et/ou la validation de multiples intervenants.

- L'OTW ne dispose pas d'une procédure formalisée qui encadre le processus de cession des immobilisations.
- Les procédures de remises d'offres de prix lors de la cession de matériel roulant ne sont pas uniformisées et formalisées dans les différentes directions territoriales, ce qui augmente le risque de fraude.
- L'inventaire physique de l'ensemble des biens n'est pas réalisé annuellement et les inventaires physique et comptable ne sont pas réconciliés.

  > Des améliorations ont été apportées depuis 2024 avec la rationalisation de la base de données des immobilisés et la reprise des contrôles physiques (80 % en valeur en 2024). Le travail se poursuit, notamment en lien avec le projet « Asset Management ».

## 9 Tableau de suivi des recommandations

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ✓ | Mise en œuvre complète | ~ | Mise en œuvre en cours | ✗ | Absence de mise en œuvre |
| ✸ | Nouvelle recommandation | ? | Aucune information reçue | / | Pas d'évaluation |
| 🔔 | Criticité faible | 🔔 | Criticité moyenne | 🔔 | Criticité élevée |

| Criticité | Sujet de la recommandation | Statut | Première occurrence (année du rapport) |
|---|---|---|---|
| 🔔 | Déterminer la fixation des objectifs financier ou comptable au regard des objectifs opérationnels imposés à l'OTW | ✓ | 2018 |
| 🔔 | Définir le type de dépenses qui peuvent être payées par le biais des caisses et fixer des plafonds | ✓ | 2020 |
| 🔔 | **À l'attention de la Région wallonne** :<br>Mettre en adéquation la durée de prorogation du CSP prévue par le décret du 21 décembre 1989 avec celle imposée par le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion | ✓ | 2018 |
| 🔔 | Prendre les mesures de contrôle interne nécessaires en matière d'exécution des paiements pour limiter les risques d'erreur et de fraude | ~ | 2018 |
| 🔔 | Confier les droits d'accès en écriture aux signalétiques des tiers à une ou plusieurs personnes ne possédant aucun droit en matière d'enregistrement comptable en vue de réduire les risques d'erreur et de fraude | ~ | 2018 |
| 🔔 | **À l'attention de la Région wallonne :**<br>Procéder aux modifications du contrat de service public conformément aux modalités prévues par ce contrat | ~ | 2018 |
| 🔔 | Poursuivre le suivi des dossiers d'infrastructure | ~ | 2018 |

| | | | |
|---|---|---|---|
|  | Formaliser, harmoniser et rendre applicables à l'ensemble des directions transversales et territoriales de l'OTW les procédures internes |  | 2018 |
|  | **À l'attention de la Région wallonne :**<br>Veiller au respect des dispositions réglementaires ou les modifier si celles-ci ne sont pas adaptées au fonctionnement de l'OTW |  | 2018 |
|  | Mettre en concordance les inventaires physique et comptable |  | 2018 |
|  | Constituer des provisions pour couvrir l'ensemble des risques liés aux litiges |  | 2024 |
|  | Modifier la procédure générale de caisse afin d'éviter le versement des recettes sur le compte personnel des chauffeurs |  | 2024 |
|  | Limiter l'utilisation des caisses aux achats et remboursements strictement visés par la procédure afin de réduire le risque de fraude |  | 2024 |
|  | Encadrer et formaliser la remise d'offres de prix lors de la cession de matériel roulant afin de limiter le risque de fraude |  | 2024 |
|  | Réaliser annuellement un inventaire physique de l'ensemble des biens |  | 2024 |
|  | Mettre en place une procédure standardisée de contrôle des caisses de chauffeurs |  | 2024 |
|  | Veiller à l'absence d'incompatibilité de fonctions lors de l'octroi des pouvoirs de signature sur les comptes bancaires |  | 2024 |
|  | Adopter une procédure encadrant l'ensemble des cessions d'immobilisations |  | 2024 |
|  | Déterminer, pour chaque bien immobilier, une clé d'identification unique commune aux inventaires physique et comptable |  | 2024 |

# Caisse publique wallonne d'allocations familiales – Contrôle des comptes généraux 2023 et 2024

## 1 Préambule

Créée par le décret du 8 février 2018[129], la caisse publique d'allocations familiales (Famiwal) est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un organisme de type 2.

Les missions de Famiwal, définies à l'article 25 du décret du 8 février 2018, consistent à garantir la continuité du paiement des allocations familiales pour les familles dont elle gère le dossier et d'accompagner ces familles dans leurs démarches (information, services, outils).

## 2 Reddition des comptes

La Cour des comptes a contrôlé les comptes généraux 2023 et 2024 de Famiwal en application de l'article 102, § 1er, du décret du 15 décembre 2011. Ces comptes ont été approuvés par le comité de gestion de Famiwal, respectivement le 30 avril 2024 et le 18 avril 2025, et transmis officiellement à la Cour par le ministre en charge du Budget le 9 juillet 2024 et le 13 mai 2025.

En application de l'article 103, § 2, du décret du 15 décembre 2011, le compte général de Famiwal doit être transmis à la Cour des comptes, au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée.

Depuis le compte général 2023, le résumé des règles d'évaluation, prévu à l'article 97 du décret, est annexé aux comptes généraux officiellement transmis.

Le commissaire aux comptes a attesté sans réserve le compte général 2023[130] de Famiwal. Il a néanmoins attiré l'attention sur les points suivants :

- Le montant des frais de développement activés se base sur une estimation des prestations de développement réalisées sur les divers projets IT en octobre 2023. Cette méthode de répartition a été retenue en raison de l'absence de fiches de prestations.
- Une différence apparaît entre le solde dû à l'ONSS au 31 décembre 2023 tel qu'enregistré en comptabilité chez Famiwal et celui figurant sur la confirmation ONSS. Bien que cette différence ne soit pas clarifiée complètement, l'ONSS reconnaît une probable erreur dans son chef.
- En l'absence de convention et d'inventaire des biens transférés de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (Famifed), il n'existe pas d'inventaire physique complet de tous les biens de Famiwal, ni de réconciliation avec l'inventaire comptable au 31 décembre 2023.
- La liquidation de Famifed a été clôturée au 31 décembre 2023, justifiant le transfert des réserves (#13) liées aux indus et aux avis d'encaissement reçus du Fédéral en couverture de l'indu (#48). À cette date, Famiwal n'a pas reçu de courrier justificatif de la clôture de liquidation.
- La rétrocession à la Région wallonne de la part non consommée de la subvention de fonctionnement est estimée à un total de 1.777.628 euros au 31 décembre 2023, composé respectivement de 334.351 euros et 1.443.277 euros pour les exercices 2019 et 2022.
- Il existe un litige relatif au futur site de Famiwal partagé avec l'Aviq ; à ce stade, la direction de Famiwal est d'avis qu'elle ne devrait supporter aucun coût à l'exception des honoraires d'avocats qui sont supportés conjointement avec l'Aviq.

[129] Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

[130] Composé du bilan, du compte de résultats, du compte d'exécution du budget et d'une annexe telle que définie à l'article 97 du décret du 15 décembre 2011.

Le commissaire a également émis une opinion sans réserve sur le compte général[131] pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2024. Il a toutefois attiré l'attention sur les points suivants :

- Les remarques relatives au compte général 2023 sur les frais de développement, l'absence d'inventaire physique complet, le litige relatif au futur site de Famiwal et la clôture de la liquidation de Famifed restent d'actualité pour le compte général 2024.
- Les parts non consommées des subventions de fonctionnement relatives aux exercices 2019 (334.351 euros[132]) et 2022 (1.444.000 euros) ont été remboursées à la Région wallonne au cours de l'exercice 2024.

## 3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport a été transmis le 1er avril 2026 à la directrice générale et à la présidente du comité de gestion de Famiwal, ainsi qu'aux cabinets des ministres de tutelle et du Budget du gouvernement wallon. La réponse de Famiwal, transmise le 16 avril 2026, a été intégrée dans le présent article ainsi que dans le rapport de contrôle communiqué le 28 avril 2026 aux cabinets de tutelle et du Budget ainsi qu'à la directrice générale et à la présidente du comité de gestion de Famiwal.

## 4 Présentation synthétique des états financiers

### 4.1 Bilan et compte de résultats

**Tableau 43 – Évolution du bilan et du compte de résultats (en euros)**

| Actif | Comptes | Exercice 2024 | Exercice 2023 | Exercice 2022 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs immobilisés | 20/28 | 7.195.473 | 3.542.551 | 3.432.939 |
| Actifs circulants | 29/58 | 98.272.456 | 100.249.768 | 102.133.357 |
| Total actif | 20/58 | **105.467.929** | **103.792.319** | **105.566.296** |
| **Passif** | **Comptes** | **Exercice 2024** | **Exercice 2023** | **Exercice 2022** |
| Capitaux propres | 10/15 | 7.232.573 | 3.579.650 | 8.672.759 |
| Provisions pour risques et charges | 16 | - | - | - |
| Dettes | 17/49 | 98.235.357 | 100.212.669 | 96.893.537 |
| Total passif | 10/49 | **105.467.929** | **103.792.319** | **105.566.296** |

131 Composé du bilan, du compte de résultats, du compte d'exécution du budget et d'une annexe telle que définie à l'article 97 du décret du 15 décembre 2011.

132 Ce remboursement n'a pas fait l'objet d'une imputation budgétaire en 2024 car il avait déjà été enregistré, de manière prématurée, lors de l'affectation du résultat de l'exercice.

| Compte de résultats | Comptes | Exercice 2024 | Exercice 2023 | Exercice 2022 |
|---|---|---|---|---|
| Produits d'exploitation | 70/78 | 1.073.241.761 | 1.057.877.630 | 1.012.789.396 |
| Charges d'exploitation | 60/68 | 1.075.274.021 | 1.059.784.492 | 1.013.152.622 |
| **Résultat opérationnel** | **9901** | **-2.032.260** | **-1.906.862** | **-363.226** |
| Produits financiers | 75/76B | 2.066.266 | 1.947.743 | 1.815.528 |
| Charges financières | 65/66B | 34.006 | 38.802 | 52.289 |
| **Résultat financier** | **9902** | **2.032.260** | **1.908.941** | **1.763.239** |
| Impôts sur le résultat | 67/77 | - | - | - |
| **Bénéfice/perte de l'exercice à affecter** | **9904** | **-** | **2.078** | **1.400.013** |

*Source : comptes généraux 2023 et 2024*

### 4.2 Comptes d'exécution du budget

Les comptes d'exécution des budgets 2023 et 2024 se présentent comme suit.

**Tableau 44 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2023 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 1.062.726.000 | 1.043.213.524 | -19.512.476 |
| Dépenses (engagements) (b) | 1.065.045.000 | 1.063.792.877 | -1.252.123 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 1.065.049.000 | 1.045.609.524 | -19.439.476 |
| **Résultat budgétaire (a) - (c)** | **-2.323.000** | **-2.396.000** | **-73.000** |
| **Encours des engagements (au 31 décembre)** | | **191.264** | |

*Source : compte général 2023*

**Tableau 45 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2024 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 1.084.154.000 | 1.067.099.866 | -17.054.134 |
| Dépenses (engagements) (b) | 1.094.041.000 | 1.084.069.087 | -9.971.913 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 1.094.041.000 | 1.068.543.833 | -25.497.167 |
| **Résultat budgétaire (a) - (c)** | **-9.887.000** | **-1.443.967** | **8.443.033** |
| **Encours des engagements (au 31 décembre)** | | **0** | |

*Source : compte général 2024*

## 5 Résultats du contrôle

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes relève que les comptes généraux 2023 et 2024 de Famiwal ont été établis conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution.

## 6 Commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- Un terrain (220.000 euros) a été comptabilisé deux fois. Les immobilisations corporelles et les réserves sont donc surévaluées à due concurrence.
- Les charges supportées en 2023 pour la mise à jour du manuel de procédures comptables (79.996 euros) ont été comptabilisées en immobilisations corporelles alors qu'elles ne répondent pas à cette définition. Au 31 décembre 2024, les actifs immobilisés et les subsides en capital sont dès lors surévalués de 63.953 euros.
- Les modalités de liquidation de l'arrêté d'octroi de la dotation de fonctionnement sont contraires aux dispositions légales. Les créances, les produits et les recettes sont dès lors surévalués de 539.358 euros en 2023 et de 224.294 euros en 2024.
- Les avances de prestations familiales versées par l'Aviq en janvier N+1 relatives à la période de décembre N sont erronément comptabilisées en produits acquis. Ces avances, qui auraient dû être comptabilisées dans un compte de la sous-classe #41 (autres créances), s'élèvent à 83.276.081 euros au 31 décembre 2023 et à 84.326.859 euros au 31 décembre 2024.
- Ni les garanties bancaires mentionnées dans l'annexe du compte général (63.224 euros) ni l'encours des engagements budgétaires (191.264 euros au 31 décembre 2023) ne sont comptabilisés en droits et engagements hors bilan.

> Famiwal a précisé que le plan comptable applicable ne prévoit pas l'utilisation de la classe 0 pour les droits et engagements hors bilan.

## 7 Autres commentaires formulés dans le rapport

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants.

- Une partie du mobilier de Famiwal est amorti sur une durée de 5 ans alors que ses règles d'évaluation prévoient une durée de vie de 10 ans pour cette catégorie de biens.
- Les inventaires physique et comptable ne sont pas réconciliés.
- Famiwal ne procède pas, dans le cadre de ses travaux de clôture, à la réconciliation entre les relevés récapitulatifs 325, qui reprennent de manière synthétique les fiches fiscales individuelles établies, et les données de gestion. Par ailleurs, la réconciliation entre ces données de gestion et les comptes de charges (26,3 millions d'euros en 2024) n'est pas non plus réalisée.
- Le CEB n'est pas extrait et présenté directement au départ du logiciel comptable, ce qui entraîne des risques d'erreur et d'incomplétude des comptes généraux. En effet, les données extraites via des requêtes doivent être retraitées pour pouvoir présenter ce compte sous un format adéquat.

> Famiwal a précisé qu'une solution pour produire le CEB à partir d'un export manuel sécurisé serait mise en place pour le 31 décembre 2026. À terme, un connecteur sera développé pour permettre l'automatisation du processus.

- Famiwal doit finir de mettre en place son système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes
- Le rapport attestant de l'effectivité du système de contrôle interne n'a pas été transmis au gouvernement et au comité d'audit, en contravention à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes.
- Le compte de gestion 2024 du trésorier n'a pas été transmis à la Cour des comptes en contravention à l'article 39 du décret du 15 décembre 2011.
- Le rapport de rémunération n'est pas inclus dans le rapport d'activités de Famiwal en contravention à l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

## 8 Tableau de suivi des recommandations

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
|  | Mise en œuvre complète |  | Mise en œuvre en cours |  | Absence de mise en œuvre |
|  | Nouvelle recommandation |  | Aucune information reçue |  | Pas d'évaluation |
|  | Criticité faible |  | Criticité moyenne |  | Criticité élevée |

| Criticité | Sujet de la recommandation | Statut | Première occurrence (année du rapport) |
|---|---|---|---|
|  | Obtenir l'autorisation du gouvernement pour opérer un dépassement sur un article de base relatif aux allocations familiales |  | 2020 |
|  | Faire approuver les règles d'évaluation par le ministre de tutelle |  | 2020 |
|  | Prévoir des réductions de valeur sur les créances douteuses dans les règles d'évaluation |  | 2020 |
|  | Préciser les règles d'évaluation relatives à l'affectation du résultat, en conformité avec la législation applicable |  | 2020 |
|  | Régulariser la situation des biens transférés par Famifed par le biais d'une convention entre la Région wallonne et Famiwal |  | 2020 |
|  | Mettre en place une sécurité supplémentaire garantissant l'inaltérabilité des fichiers de paiement |  | 2020 |
|  | Veiller à la concordance entre le compte d'exécution du budget transmis et le compte d'exécution du budget issu du logiciel comptable |  | 2020 |
|  | Respecter le critère d'imputation des droits constatés, tel que fixé par le décret du 15 décembre 2011 |  | 2020 |
|  | Confier l'encodage des extraits bancaires à des agents ne participant pas à la validation des paiements |  | 2022 |
|  | Adapter les pouvoirs de signature sur les comptes bancaires afin de se conformer aux pouvoirs attribués par le comité de gestion |  | 2022 |
|  | Solliciter les ajustements de crédits en temps utile afin d'éviter des dépassements de crédit |  | 2020 |
|  | Préciser les règles d'évaluation relatives à la césure afin d'éviter le report de l'imputation de dépenses à l'exercice suivant |  | 2020 |
|  | Annuler les engagements budgétaires non confirmés par un engagement juridique |  | 2020 |
|  | S'assurer de la cohérence et de l'exactitude de la comptabilisation des opérations dans les comptabilités générale et budgétaire |  | 2020 |
|  | Imputer les recettes et les dépenses sur des articles de base du compte d'exécution du budget portant une codification SEC adéquate |  | 2020 |

| | | | |
|---|---|---|---|
|  | Respecter les règles d'évaluation en matière d'amortissement ou les modifier s'il apparaît qu'elles ne sont pas adaptées |  | 2022 |
|  | Poursuivre la mise en place d'un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques |  | 2020 |
|  | Réconcilier les inventaires physique et comptable |  | 2020 |
|  | Comptabiliser dans un compte de la classe #41 (autres créances) les avances de prestations familiales versées par l'Aviq en janvier N+1 relatives à la période de décembre N |  | 2020 |
|  | Comptabiliser les droits et engagements hors bilan de manière exhaustive |  | 2020 |
|  | **À l'attention de la Région wallonne** :<br>Respecter les dispositions légales en matière de liquidation lors de la rédaction des arrêtés ministériels d'octroi des dotations à Famiwal |  | 2020 |
|  | Inclure le rapport de rémunération dans le rapport d'activités |  | 2020 |
|  | Attester l'effectivité du système de contrôle interne par le biais d'un rapport annuel |  | 2020 |
|  | Identifier, par compte de la comptabilité générale, l'ensemble des mouvements internes qui n'ont pas d'impact sur le résultat budgétaire |  | 2020 |
|  | Transmettre le compte de gestion 2024 du trésorier |  | 2022 |
|  | Enregistrer le solde de la dotation de fonctionnement en N+1 |  | 2024 |
|  | Mettre en place des activités de contrôle interne garantissant le lien entre les données de gestion, la balance générale et les fiches fiscales |  | 2024 |
|  | Produire directement le compte d'exécution du budget à partir du logiciel comptable |  | 2024 |
|  | Comptabiliser à l'actif les notes de crédit à recevoir et y reclasser les fournisseurs présentant un solde débiteur en fin d'exercice |  | 2024 |

# Port autonome du Centre et de l'Ouest – Contrôle des comptes généraux 2023 et 2024

## 1 Préambule

Créé par le décret du 1er avril 1999 sous la forme d'une société économique mixte, le Port autonome du Centre et de l'Ouest (Paco) est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un organisme de type 2.

Il a pour objet d'aménager, d'équiper, de gérer et d'exploiter, lui-même ou par le biais de concessions, les zones portuaires, industrielles et commerciales qu'il crée, acquiert ou dont il a la jouissance en vertu d'un droit réel ou personnel[133]. Ces missions sont par ailleurs précisées dans le contrat de gestion 2015-2019 de l'organisme. Par arrêté du 16 décembre 2020[134], le gouvernement wallon a étendu l'application du contrat de gestion 2015-2019 jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat de gestion[135].

## 2 Reddition des comptes

La Cour des comptes a contrôlé les comptes généraux 2023 et 2024 du Paco en application de l'article 102, § 1er, du décret du 15 décembre 2011. Ces comptes ont été transmis à la Cour par le ministre en charge du Budget, par lettres datées respectivement du 3 juillet 2024 et du 21 mai 2025.

En application de l'article 103 du décret du 15 décembre 2011, le compte général 2023 aurait dû être transmis à la Cour au plus tard le 31 mai 2024.

Les comptes généraux 2023 et 2024 officiellement transmis sont, en outre, incomplets. En contravention avec l'article 97, § 1er, 4°, du décret du 15 décembre 2011, le relevé explicatif des variations des immobilisations incorporelles, corporelles et financières, le relevé détaillé des droits et engagements hors bilan[136] ainsi que la justification de la constitution des provisions pour risques et charges n'y sont pas repris.

Les comptes généraux 2023 et 2024 du Paco ont été certifiés sans réserve par des réviseurs d'entreprises. Toutefois, en contravention avec l'article 103, § 2, du décret du 15 décembre 2011[137], le rapport du collège des commissaires aux comptes relatif au compte général 2023 du Paco ne porte pas sur le compte d'exécution du budget (CEB), qui fait pourtant partie du compte général soumis à la certification[138].

---

133 Article 3 du décret du 1er avril 1999 relatif à la création du Port autonome du Centre et de l'Ouest.

134 Arrêté du gouvernement wallon du 16 décembre 2020 arrêtant les règles provisoires qui valent comme contrats de gestion entre le gouvernement wallon et les ports autonomes de Charleroi, de Namur, du Centre et de l'Ouest, et de Liège.

135 Le Paco est soumis aux dispositions du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information. L'article 8, § 3, prévoit que le contrat de gestion peut être prorogé par le ministre de tutelle pour une période non renouvelable de 6 mois et que, si à l'expiration de ce délai, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le gouvernement arrête les règles provisoires applicables à la poursuite de l'exécution des missions de service public de l'organisme. Ces règles provisoires sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat de gestion.

136 Au 31 décembre 2024, aucun droit et engagement n'était comptabilisé en classe 0.

137 L'article 103, § 2, du décret du 15 décembre 2011 prévoit que le compte général du Paco doit être certifié par au moins un commissaire aux comptes inscrit au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Son rapport doit être transmis avec le compte général certifié au gouvernement wallon et à la Cour des comptes.

138 Le cahier spécial des charges relatif à ce marché précise que le Paco est soumis aux dispositions du décret du 15 décembre 2011.

À la suite de la recommandation formulée par la Cour des comptes de soumettre également le CEB à la certification des commissaires aux comptes, le commissaire aux comptes a émis deux rapports distincts sur les états financiers clôturés au 31 décembre 2024 du Paco. Le premier rapport porte sur le contrôle et la certification des comptes annuels 2024 du Paco, comprenant le bilan au 31 décembre 2024 ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clôturé à cette date et l'annexe. Le second rapport porte sur le contrôle du CEB, dans le cadre d'une mission supplémentaire portant sur la conformité du CEB et de la réconciliation des résultats issus des comptabilités générale et budgétaire.

La Cour des comptes souligne que la certification du commissaire aux comptes doit porter sur l'ensemble du compte général, tel que défini à l'article 97 du décret du 15 décembre 2011.

## 3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport a été communiqué le 17 mars 2026, par courriel, à la directrice et au président du conseil d'administration du Paco, ainsi qu'aux cabinets des ministres de tutelle et du Budget. Par courriel daté du 7 avril 2026, la directrice du Paco a répondu ne pas avoir de remarque particulière à formuler et qu'elle veillerait à apporter les corrections nécessaires possibles aux observations formulées.

Le rapport de contrôle a été communiqué le 27 avril 2026 à la directrice et au président du conseil d'administration du Paco, ainsi qu'aux cabinets des ministres de tutelle et du Budget.

## 4 Présentation synthétique des états financiers

### 4.1 Bilan et compte de résultats

**Tableau 46 – Évolution du bilan et du compte de résultats (en euros)**

| Actif | Comptes | Exercice 2024 | Exercice 2023 | Exercice 2022 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs immobilisés | 20/28 | 38.959.235 | 40.286.607 | 36.738.721 |
| Actifs circulants | 29/58 | 8.915.007 | 12.654.321 | 11.395.580 |
| Total actif | 20/58 | **47.874.241** | **52.940.928** | **48.134.301** |
| **Passif** | **Comptes** | **Exercice 2024** | **Exercice 2023** | **Exercice 2022** |
| Capitaux propres | 10/15 | 35.856.521 | 37.230.804 | 34.339.383 |
| Provisions pour risques et charges | 16 | 116.894 | 107.213 | 97.213 |
| Dettes | 17/49 | 11.900.826 | 15.602.911 | 13.697.705 |
| Total passif | 10/49 | **47.874.241** | **52.940.928** | **48.134.301** |

| Compte de résultats | Comptes | Exercice2024 | Exercice 2023 | Exercice 2022 |
|---|---|---|---|---|
| Produits d'exploitation | 70/78 | 1.288.558 | 1.167.982 | 1.222.972 |
| Charges d'exploitation | 60/68 | 2.782.601 | 2.647.284 | 2.374.570 |
| **Résultat opérationnel** | **9901** | **-1.494.043** | **-1.479.302** | **-1.151.598** |
| Produits financiers | 75/76B | 1.969.796 | 1.846.735 | 1.613.013 |
| Charges financières | 65/66B | 417.655 | 390.314 | 378.622 |
| **Résultat financier** | **9902** | **1.552.141** | **1.456.421** | **1.234.391** |
| Impôts sur le résultat | 67/77 | -975 | -1.172 | -1.140 |
| **Bénéfice/perte de l'exercice à affecter** | **9904** | **57.123** | **-24.053** | **81.653** |

*Source : comptes généraux 2023 et 2024*

### 4.2 Comptes d'exécution du budget

Les comptes d'exécution des budgets 2023 et 2024 se présentent comme suit.

**Tableau 47 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2023 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 9.555.180 | 7.125.273 | -2.429.906 |
| Dépenses (engagements) (b) | 5.552.745 | 1.749.161 | -3.803.584 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 9.681.745 | 6.939.994 | -2.741.751 |
| **Résultat budgétaire (a)-(c)** | **-126.565** | **185.279** | **311.845** |
| **Encours des engagements (au 31 décembre)** | | - | |

*Source : compte général 2023*

**Tableau 48 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2024 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 5.855.070 | 2.339.836 | -3.515.234 |
| Dépenses (engagements) (b) | 2.895.023 | 2.313.206 | -581.817 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 5.905.132 | 2.709.610 | -3.195.522 |
| **Résultat budgétaire (a)-(c)** | **-50.062** | **-369.774** | **-319.712** |
| **Encours des engagements (au 31 décembre)** | | - | |

*Source : compte général 2024*

## 5 Résultats du contrôle

La Cour des comptes constate que les comptes généraux 2023 et 2024 du Paco n'ont pas été établis conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution en raison des points suivants :

- La comptabilité des engagements n'est pas tenue conformément aux dispositions du décret : le principe d'engagement préalable n'est pas toujours respecté et le Paco n'a pas pu établir l'encours de ses engagements budgétaires au 31 décembre 2023 et 2024.
- Les droits et engagements hors bilan ne sont ni recensés, ni comptabilisés.

- Le critère d'imputation des opérations sur la base du droit constaté en comptabilité budgétaire n'est pas respecté. Les résultats budgétaires 2023 et 2024 sont ainsi surestimés de respectivement 397.710 euros et de 198.855 euros, principalement à la suite de l'absence d'imputation de dépenses et de recettes exceptionnelles (impact de 46.770 euros en 2023 et de 185.343 euros en 2024) et d'annuités d'emprunts (89.787 euros en2023 et 1.356 euros en 2024) ainsi que de l'imputation prématurée de subsides en capital (254.952 euros en 2023).

## 6 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- L'annexe requise par l'article 97, § 1er, 4°, du décret du 15 décembre 2011 est incomplète, car elle ne comporte pas le relevé explicatif des variations des immobilisations incorporelles, corporelles et financières, le relevé détaillé des droits et engagements hors bilan ni la justification de la constitution des provisions pour risques et charges.
- La participation financière dans EthiasCo (8.603 euros) n'est pas valorisée à l'actif.
- Les règles d'évaluation en matière de grosses réparations et gros entretiens devraient être adaptées et les provisions devraient être ajustées annuellement sur la base de ces règles.
- Le calcul de la dette pour double pécule de vacances du personnel devrait être ajusté.
- Plusieurs opérations n'ont pas été correctement imputées en comptabilité budgétaire en raison de paramétrages inadéquats du logiciel comptable. Quelques compensations ont été effectuées entre recettes et dépenses et une opération n'a pas été imputée sur une adresse budgétaire dotée d'une codification SEC adéquate.
- La réconciliation entre les résultats issus des comptabilités budgétaire et générale fait apparaître plusieurs écarts non justifiés entre les deux comptabilités à la suite de l'absence à tort d'imputation au CEB de plusieurs recettes et dépenses. De plus, cette réconciliation a été réalisée, en 2023, par comparaison des produits et des recettes ainsi que des charges et des dépenses et non sur la base des soldes issus des comptabilités budgétaire et générale tel que prévu à l'article 97 du décret du 15 décembre 2011.

## 7 Autres commentaires formulés dans le rapport

- Les CEB officiellement transmis n'ont pas été extraits directement du logiciel comptable et ont nécessité des retraitements.
- Le CEB 2023 du Paco présente dix dépassements de crédits en engagement (218.647 euros) et six en liquidation (28.562 euros). Le CEB 2024 présente également trois dépassements de crédits en engagement (54.955 euros) et cinq en liquidation (67.977 euros).
- En 2023, la demande de redistribution de crédits, approuvée par le conseil d'administration du Paco le 14 décembre 2023, n'a pas été approuvée par le ministre de tutelle, en contravention à l'article 87, § 2, du décret du 15 décembre 2011.
- En 2024, le budget ajusté n'a pas été joint à l'exposé particulier du ministre de tutelle.
- Le résultat budgétaire n'est pas repris dans les CEB transmis officiellement à la Cour des comptes.
- Le Paco n'établit pas le lien entre son plan comptable et le plan comptable annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent pour tous les comptes utilisés. À ce stade, le gouvernement wallon n'a pas encore fixé le modèle du tableau de correspondance.
- La gestion des signalétiques des tiers s'effectue à l'intervention de l'agent chargé de la tenue de la comptabilité.
- Plusieurs déclarations de créance ne sont pas établies conformément aux modalités de liquidation prévues dans le contrat de gestion ou dans les arrêtés de subvention.
- Plusieurs factures n'ont pas été établies conformément aux modalités de facturation prévues par les contrats de concession, entraînant une perte de recettes identifiée de 54.700 euros pour les deux exercices sous examen.

- Les responsabilités, droits et obligations des quatre parties prenantes (le gestionnaire de réseau, une intercommunale, le concessionnaire ainsi que le Paco) de la voie ferrée du site trimodal de Baudour ne sont pas clarifiés.
- Le Paco n'a pas encore dressé d'inventaire physique complet de ses biens au 31 décembre et n'a pas encore réconcilié ses inventaires physique et comptable.
- L'audit interne des procédures de contrôle en matière budgétaire et comptable n'a pas encore été mis en place en contravention avec l'article 32, § 2, de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes.
- Les rapports annuels attestant de l'effectivité du système de contrôle interne n'ont pas été établis en contravention avec l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2017 précité.
- Plusieurs procédures comptables et budgétaires doivent être adoptées, complétées ou actualisées.

## 8 Tableau de suivi des recommandations

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ✓ | Mise en œuvre complète | ~ | Mise en œuvre en cours | ✗ | Absence de mise en œuvre |
| ✸ | Nouvelle recommandation | ? | Aucune information reçue | / | Pas d'évaluation |
| 🔔 | Criticité faible | 🔔 | Criticité moyenne | 🔔 | Criticité élevée |

| Criticité | Sujet de la recommandation | Statut | Première occurrence (année du rapport) |
|---|---|---|---|
| 🔔 | Mettre en place une comptabilité budgétaire intégrée à la comptabilité générale | ✓ | 2018 |
| 🔔 | Mettre en place une comptabilité des engagements | ✓ | 2018 |
| 🔔 | Automatiser les paiements au départ du logiciel comptable | ✓ | 2020 |
| 🔔 | Réaliser la réconciliation sur la base des résultats économique et budgétaire conformément à l'article 97 du décret du 15 décembre 2011 | ✓ | 2022 |
| 🔔 | Préciser les règles d'évaluation conformément à l'article 95 du décret du 15 décembre 2011 | ✓ | 2021 |
| 🔔 | Prendre les mesures nécessaires pour que le réviseur certifie, dans son ensemble, le compte général, tel que défini à l'article 97 du décret du 15 décembre 2011 | ~ | 2022 |
| 🔔 | Enregistrer l'ensemble des opérations sur la base du droit constaté | ~ | 2018 |
| 🔔 | Justifier chaque déclassement par un document dûment approuvé mentionnant les raisons de la sortie d'inventaire du bien concerné ainsi que sa destination | ~ | 2018 |
| 🔔 | Dresser un inventaire physique exhaustif au 31 décembre de chaque exercice | ~ | 2014 |
| 🔔 | Mettre les comptes annuels en concordance avec l'inventaire physique annuel | ~ | 2014 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Mettre en place un audit interne des procédures de contrôle en matière budgétaire et comptable | | 2018 |
| | Assurer le suivi de la consommation des crédits afin de pouvoir solliciter les ajustements nécessaires en temps utile et éviter ainsi les dépassements de crédits | | 2018 |
| | Revoir la procédure d'achat de manière à respecter la réglementation en matière de marchés publics et l'étendre à l'ensemble des phases d'engagement, de liquidation et de paiement des dépenses | | 2018 |
| | Établir une procédure d'inventaire couvrant notamment la gestion des entrées et des sorties, la mise en place d'un contrôle physique annuel, ainsi que la définition des responsables des fonctions de décision, d'enregistrement, de conservation et de surveillance des biens | | 2018 |
| | Confier les accès en écriture aux signalétiques des tiers à des agents n'intervenant pas dans les processus de liquidation ou de paiement des dépenses | | 2018 |
| | **À l'attention du gouvernement wallon** :<br>Établir un lien entre le PCMN et le PCN au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent pour tous les comptes utilisés | | 2018 |
| | Faire figurer le résultat budgétaire dans le compte d'exécution du budget | | 2022 |
| | Établir et transmettre au gouvernement ainsi qu'au comité d'audit un rapport annuel portant sur le système de contrôle interne | | 2018 |
| | Veiller à l'exhaustivité du compte général | | 2024 |
| | Veiller à l'exactitude et au suivi de l'encours des engagements budgétaires | | 2024 |
| | Veiller au principe d'engagement préalable des dépenses | | 2024 |
| | Procéder au moins une fois par an, et en fin d'exercice, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires des droits et engagements hors bilan | | 2024 |
| | Comptabiliser à la date du 31 décembre les droits et engagements hors bilan | | 2024 |
| | Veiller au paramétrage adéquat du logiciel comptable afin de s'assurer de la correcte imputation des opérations en comptabilité budgétaire | | 2024 |
| | Soumettre les redistributions de crédits au ministre de tutelle en vue d'une approbation avant le 31 décembre de l'exercice | | 2024 |
| | **À l'attention du ministre de tutelle :**<br>Joindre le budget (ajusté) du Paco à l'exposé particulier | | 2024 |
| | Clarifier les responsabilités, droits et obligations de chaque partie dans l'exploitation de la voie ferrée du terminal trimodal de Baudour | | 2024 |
| | Préciser la règle d'évaluation applicable en matière de provisions pour grosses réparations et de gros entretien | | 2024 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Ajuster chaque année le montant de la provision selon la règle d'évaluation adoptée | | 2024 |
| | Calculer la provision pour double pécule de vacances sur la base du personnel en place en décembre et selon l'index du mois de mars de l'année suivante | | 2024 |
| | Établir les déclarations de créance selon les modalités de liquidation prévues dans le contrat de gestion ou dans les arrêtés de subvention | | 2024 |
| | **À l'attention du ministre de tutelle :**<br>Approuver les règles d'évaluation conformément à l'article 95 du décret du 15 décembre 2011 | | 2024 |
| | Établir et transmettre à la Cour des comptes les comptes de fin de gestion 2022 à 2024 des receveurs et trésoriers désignés | | 2024 |
| | Poursuivre la mise à jour et faire valider l'ensemble des procédures comptables | | 2024 |
| | Calculer les pénalités selon les modalités prévues par les contrats de concession et leur(s) avenant(s) éventuel(s) | | 2024 |
| | Veiller à disposer de l'ensemble des contrats de concession datés, signés et documentés | | 2024 |
| | Comptabiliser la participation dans EthiasCo en immobilisations financières | | 2024 |
| | Veiller à éviter toute compensation entre les recettes et les dépenses budgétaires | | 2024 |
| | Veiller à imputer les opérations sur des adresses budgétaires dotées d'une codification SEC adéquate | | 2024 |

# Port autonome de Charleroi – Contrôle des comptes généraux 2023 et 2024

## 1 Préambule

Créé par l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mai 2009 modifiant les statuts du Port autonome de Charleroi, le Port autonome de Charleroi (PAC) est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un organisme de type 2.

Le PAC a pour objet d'aménager, d'équiper, de gérer et d'exploiter les ports, y compris leurs dépendances, installations et terrains, qu'il crée lui-même ou que lui confient la Région ou d'autres autorités publiques et qui sont situés dans la région de Charleroi. Ses missions sont définies à l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mai 2009. Elles sont par ailleurs précisées dans le contrat de gestion 2015-2019 du PAC. Ce contrat a été prorogé jusqu'au 30 juin 2020 par arrêté ministériel du 20 mai 2020 et du 1er juillet 2020 jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat par arrêté du gouvernement du 16 décembre 2020.

## 2 Reddition des comptes

Le présent article a été établi sur la base des comptes généraux 2023 et 2024 transmis à la Cour des comptes par le ministre du Budget par lettres datées respectivement du 3 juillet 2024 et du 13 mai 2025. La Cour a contrôlé ces comptes en application de l'article 102, § 1er, du décret du 15 décembre 2011.

En application de l'article 103, § 2, du décret du 15 décembre 2011, les comptes généraux du PAC doivent être transmis à la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée. Le compte général 2023 du PAC n'a donc pas été officiellement communiqué à la Cour dans le délai requis. Le PAC l'a cependant transmis à son ministre de tutelle dans le délai légal[139].

Le réviseur d'entreprises a attesté sans réserve les comptes annuels 2023[140] et 2024 du PAC. En contravention avec l'article 103, § 2, du décret du 15 décembre 2011, le rapport du réviseur ne porte cependant pas sur le compte d'exécution du budget qui fait pourtant partie des comptes généraux soumis à la certification. Le cahier spécial des charges portant sur l'organisation du contrôle révisoral et des missions annexes prévoit que la mission de contrôle révisoral porte sur le contrôle légal des comptes annuels des exercices 2024, 2025 et 2026. La Cour des comptes observe qu'il ne précise pas les référentiels applicables. En outre, il ne se réfère pas au compte général et la portée du contrôle révisoral ne concorde pas avec les dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution.

[139] L'article 97 du décret du 15 décembre 2011 prévoit que le compte général du PAC doit être établi pour le 30 avril de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée. Le PAC a transmis son compte général 2023 à son ministre de tutelle le 24 avril 2024.

[140] Le rapport du réviseur sur les comptes 2023 comprend un paragraphe d'observations à la suite de la modification des règles d'évaluation en matière de subsides en capital et de créances douteuses. La justification et l'impact de cette modification sur les comptes ont été repris en annexe des comptes annuels.

# 3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport a été transmis le 20 avril 2026 aux responsables du PAC, ainsi qu'aux cabinets des ministres de tutelle et du Budget du gouvernement wallon. La réponse du PAC, transmise le 18 mai 2026, a été intégrée dans le présent article ainsi que dans le rapport de contrôle communiqué le 30 juin 2026 aux cabinets de tutelle et du Budget ainsi qu'aux responsables du PAC.

# 4 Présentation synthétique des états financiers

## 4.1 Bilan et compte de résultats

**Tableau 49 – Évolution du bilan et du compte de résultats (en euros)**

| Actif | Comptes | Exercice 2024 | Exercice 2023 | Variation 2024-2023 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs immobilisés | 20/28 | 57.188.121 | 60.686.198 | 59.438.294 |
| Actifs circulants | 29/58 | 10.509.748 | 9.272.727 | 15.755.642 |
| **Total actif** | **20/58** | **67.697.870** | **69.958.924** | **75.193.936** |
| **Passif** | **Comptes** | **Exercice 2024** | **Exercice 2023** | **Variation 2024-2023** |
| Capitaux propres | 10/15 | 63.661.355 | 58.773.310 | 63.818.257 |
| Provisions pour risques et charges | 16 | 6.097 | 4.507.153 | 4.815.869 |
| Dettes | 17/49 | 4.030.418 | 6.678.462 | 6.559.810 |
| **Total passif** | **10/49** | **67.697.870** | **69.958.925** | **75.193.936** |

| Compte de résultats | Comptes | Exercice 2024 | Exercice 2023 | Variation 2024-2023 |
|---|---|---|---|---|
| Produits d'exploitation | 70/78 | 3.077.510 | 3.082.885 | 2.720.426 |
| Charges d'exploitation | 60/68 | 5.416.989 | 6.626.383 | 5.524.225 |
| **Résultat opérationnel** | **9901** | **-2.339.479** | **-3.543.498** | **-2.803.799** |
| Produits financiers | 75/76B | 3.430.084 | 2.929.146 | 2.673.199 |
| Charges financières | 65/66B | -175.833 | -182.751 | -260.744 |
| **Résultat financier** | **9902** | **3.254.251** | **2.746.395** | **2.412.455** |
| Produits exceptionnels | 76 | | 337.819 | 308.058 |
| Charges exceptionnelles | 66 | - | -543 | -35 |
| **Bénéfice/perte de l'exercice à affecter** | **9904** | **914.772** | **-459.826** | **-83.321** |

*Source : comptes généraux 2023 et 2024*

### 4.2 Comptes d'exécution du budget

Les comptes d'exécution du budget 2023 et 2024 se présentent comme suit :

**Tableau 50 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2023 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 8.398.000 | 6.118.000 | -2.280.000 |
| Dépenses (engagements) (b) | 6.271.450 | 2.468.954 | -3.802.496 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 8.617.000 | 6.296.754 | -2.320.246 |
| **Résultat budgétaire (a) - (c)** | **-219.000** | **-178.754** | **40.246** |
| **Encours des engagements (au 31 décembre)** | | **Non disponible** | |

*Source : compte général 2023*

**Tableau 51 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2024 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 5.130.500 | 6.341.249 | 1.210.749 |
| Dépenses (engagements) (b) | 8.778.531 | 2.378.727 | -6.399.804 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 5.378.500 | 2.378.727 | -2.999.773 |
| **Résultat budgétaire (a) - (c)** | **-248.000** | **3.962.522** | **4.210.522** |
| **Encours des engagements (au 31 décembre)** | | **Non disponible** | |

*Source : compte général 2024*

## 5 Résultats du contrôle

### 5.1 Conclusion du contrôle

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes relève que les comptes généraux 2023 et 2024 du PAC ont été établis conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle. Cependant, la Cour constate plusieurs anomalies :

- La comptabilité des engagements manque d'exhaustivité et n'est pas tenue de manière conforme aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution.
- En 2023, le PAC n'a pas respecté, de manière rigoureuse, le principe d'enregistrement des opérations sur la base des droits constatés en comptabilité budgétaire, conformément à l'article 91, § 1er, du décret précité. Les dépenses budgétaires sont ainsi sous-évaluées de 1.759.740 euros.
- Les droits et engagements hors bilan manquent d'exhaustivité et ne sont pas enregistrés dans le logiciel comptable. Fin 2023 et 2024, les droits et engagements hors bilan sont sous-évalués de 4.040.159 euros et 3.356.642 euros.

### 5.2 Commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- Le PAC n'a pas établi de lien entre son plan comptable et le plan comptable annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent pour tous les comptes utilisés. Le gouvernement wallon n'a cependant pas encore fixé le modèle du tableau de correspondance.

- Les règles d'évaluation devraient préciser les règles en matière de provisions pour litiges et pour grosses réparations et gros entretiens.
- Des investissements (36.750 euros) ont été comptabilisés, à tort, en comptes de charges en 2023. En outre, le montant des investissements comptabilisés au bilan ne correspond pas aux dépenses d'investissement imputées au CEB.

### 5.3 Autres commentaires formulés dans le rapport

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- Les crédits d'engagement et de liquidation repris dans le CEB 2024 présentent des discordances par rapport au budget du PAC joint à l'exposé particulier du ministre de tutelle lors du budget initial 2024 de la Région wallonne. En outre, le projet de budget ajusté 2024 du PAC n'a pas été joint à l'exposé particulier du ministre de tutelle dans le cadre de la procédure d'ajustement du budget.
- Les crédits de dépenses et les prévisions de recettes ne sont pas correctement estimés.

> Le PAC s'est retrouvé confronté à des dépenses complémentaires dans le cadre du marché d'aménagement des espaces publics le long de la Sambre pour lesquelles les subsides alloués étaient totalement consommés. Une demande de subside complémentaire, introduite en mars 2024, n'a été octroyée que fin décembre 2024. Considérant les montants concernés (±2,5 millions d'euros), et sans certitude quant à l'obtention du subside complémentaire, le PAC a, par mesure de précaution, limité les autres dépenses initialement programmées.

- Le CEB présente plusieurs dépassements de crédits pour un total de 94.037 euros en 2023 et de 86.644 euros en 2024.
- L'inventaire physique de l'ensemble des biens n'est pas réalisé et réconcilié avec l'inventaire comptable.

> La réalisation de l'inventaire physique nécessiterait de faire coïncider les relevés comptables avec une identification et un relevé physique, ce qui constitue un travail important et difficilement réalisable au regard de l'exiguïté du personnel opérationnel du port.

- L'ensemble des acteurs n'est pas désigné conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution. Le conseil d'administration du PAC a délégué à l'intercommunale Igretec, actionnaire du PAC, une grande partie des tâches qui relèvent de sa gestion journalière et lui a confié des missions administratives, comptables et financières, en l'absence de toute procédure de marchés publics. Depuis, des missions d'audit et d'inventorisation lui ont également été confiées. Le 7 décembre 2023, le PAC a attribué les rôles d'ordonnateur délégué et de trésorier-receveur à des agents d'Igretec ainsi que la tenue de la comptabilité à une fiduciaire externe et à un agent interne. Les rôles de trésorier-receveur suppléant et de contrôleur des engagements et des liquidations n'ont pas encore été officiellement attribués.

> Les missions d'accompagnement/de support dans la gestion quotidienne s'inscrivent dans le cadre d'une relation saine et étroite entre deux partenaires ne faisant l'objet d'aucune facturation. Les missions d'audit évoquées sont réalisées dans le cadre de la relation *in house* à la suite de la prise de participation du PAC au capital d'Igretec décidée par le CA en sa séance du 24 avril 2024.

  La Cour des comptes estime que la prise de participation du PAC dans le capital d'Igretec ne suffit pas, à elle seule, à établir l'existence d'une relation *in house*. En effet, le PAC devrait alors démontrer qu'il exerce lui-même sur Igretec un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ou, à tout le moins, qu'il participe effectivement, avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, à un contrôle analogue conjoint d'Igretec. L'absence de facturation ne peut, à elle seule, exclure l'application de la réglementation sur les marchés publics sans assurance que les prestations sont réellement dépourvues de toute contrepartie directe ou indirecte.
- Les procédures budgétaires et comptables ne sont pas totalement décrites ou mises à jour. En outre, elles ne correspondent pas aux pratiques internes.
- Les comptes de gestion du trésorier-receveur ont été transmis avec retard à la Cour des comptes. Par ailleurs, le compte de fin de gestion du trésorier-receveur désigné n'a pas été établi.

- Les conventions conclues avec les concessionnaires, qui ont fait l'objet de plusieurs avenants, ne sont pas consolidées.
- Les pénalités de retard liées aux contrats de concessions ne sont pas systématiquement appliquées. De plus, deux factures n'ont pas été établies selon les modalités prévues par les conventions de concession.
- La double signature en matière de paiement n'est pas mise en place et la signature des paiements n'est pas limitée à des membres du personnel du PAC.

  > Depuis mars 2023, certains rôles ont été attribués à des personnes extérieures au PAC sur la base d'une délégation de pouvoirs approuvée par le CA afin de pallier aux absences de longue durée. Au-delà du surveillant, il ne restait que deux agents disponibles. Considérant les cumuls interdits par le décret du 15 décembre 2011 et le nombre réduit d'employés, le PAC a par conséquent choisi de solliciter des membres du personnel de son actionnaire, à défaut de ne plus pouvoir assurer une partie significative de ses obligations.

- Le PAC n'a pas mis en place de système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques. En outre, aucun rapport annuel attestant l'effectivité du système de contrôle interne n'a été établi.
- Aucune mission d'audit interne en matière comptable et budgétaire n'a encore été réalisée.
- Le PAC ne tient pas de dossier permanent.

## 6 Tableau de suivi des recommandations

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ✓ | Mise en œuvre complète | ~ | Mise en œuvre en cours | ✗ | Absence de mise en œuvre |
| ✸ | Nouvelle recommandation | ? | Aucune information reçue | / | Pas d'évaluation |
| 🚨 | Criticité faible | 🚨 | Criticité moyenne | 🚨 | Criticité élevée |

| Criticité | Sujet de la recommandation | Statut | Première occurrence (année du rapport) |
|---|---|---|---|
| 🚨 | Corriger les comptes afin d'y faire figurer le montant réellement dû par les pouvoirs subsidiants eu égard aux déclarations de créance émises | ✓ | 2020 |
| 🚨 | Mettre en place une comptabilité budgétaire intégrée à la comptabilité générale | ✓ | 2017 |
| 🚨 | Automatiser les paiements au départ du logiciel comptable | ✓ | 2020 |
| 🚨 | Adapter les pouvoirs de signature sur les comptes bancaires afin que chaque paiement fasse l'objet d'une validation par le trésorier ou son suppléant | ✓ | 2020 |
| 🚨 | Attribuer la gestion du recouvrement des créances au receveur désigné | ✓ | 2020 |
| 🚨 | Confier les accès en écriture aux signalétiques des tiers à des agents qui n'interviennent pas dans les processus de liquidation ou de paiement des dépenses | ✓ | 2020 |
| 🚨 | Réaliser la réconciliation entre les résultats économique et budgétaire sur la base du résultat budgétaire et non du solde SEC | ✓ | 2020 |

| | | | |
|---|---|---|---|
|  | Compléter les règles d'évaluation pour définir les règles de réduction de valeur et de réévaluation |  | 2017 |
|  | Préciser, dans les règles d'évaluation, le montant au-delà duquel un bien est immobilisé |  | 2020 |
|  | Veiller au respect de la classification budgétaire telle que présentée dans le budget |  | 2022 |
|  | Transmettre le compte général à la Cour des comptes dans le délai légal |  | 2020 |
|  | Récupérer les montants indûment versés et corriger les doubles encodages en comptabilité |  | 2020 |
|  | Faire apparaître le résultat budgétaire dans le compte d'exécution du budget |  | 2020 |
|  | Enregistrer dans les comptes la participation financière au capital de la société coopérative EthiasCo |  | 2022 |
|  | Transmettre le compte de gestion annuelle du trésorier, à l'intervention du ministre du Budget, à la Cour des comptes avant le 1er mars de l'année qui suit celle pour laquelle il est établi |  | 2017 |
|  | Respecter le critère d'enregistrement des opérations sur la base du droit constaté :<br>• imputer les pertes définitives sur créances en dépenses budgétaires ;<br>• enregistrer la dette pour pécule de vacances dans les comptabilités générale et budgétaire de l'année des prestations. |  | 2020 |
|  | Veiller à l'exhaustivité des droits et engagements hors bilan |  | 2020 |
|  | Comptabiliser les droits et engagements hors bilan dans le logiciel comptable |  | 2022 |
|  | Soumettre les redistributions de crédits à l'approbation du conseil d'administration et du ministre de tutelle pour éviter tout dépassement de crédits |  | 2016 |
|  | Veiller à la tenue d'une comptabilité budgétaire conforme aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 |  | 2017 |
|  | Mettre en œuvre les mesures de contrôle interne nécessaires pour rencontrer les principes de séparation et d'incompatibilité des fonctions |  | 2022 |
|  | Limiter l'exécution des paiements à des membres du personnel du PAC |  | 2022 |
|  | Procéder à l'inventaire physique de l'ensemble des biens et le réconcilier avec l'inventaire comptable à la fin de chaque exercice comptable |  | 2022 |
|  | Procéder à un travail de consolidation des conventions conclues avec les concessionnaires |  | 2022 |
|  | Facturer systématiquement les pénalités de retard liées aux contrats de concessions |  | 2022 |

| | | | |
|---|---|---|---|
|  | Mettre en place une organisation administrative et comptable conforme aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et à ses arrêtés d'exécution |  | 2022 |
|  | Établir une procédure d'inventaire couvrant notamment la gestion des entrées et des sorties, la mise en place d'un contrôle physique annuel, la mise en concordance, au moins annuellement, des comptes avec les données de l'inventaire ainsi que la définition des responsables des fonctions de décision, d'enregistrement, de conservation et de surveillance des biens |  | 2020 |
|  | Établir une procédure afin d'encadrer le processus de paiement bancaire des dépenses |  | 2020 |
|  | **À l'attention du gouvernement wallon :**<br>Établir un lien entre le PCMN et le PCN au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent pour tous les comptes utilisés |  | 2020 |
|  | Décrire et mettre à jour de manière régulière et complète les procédures budgétaires et comptables |  | 2017 |
|  | Mettre en place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques |  | 2017 |
|  | Établir le rapport annuel attestant l'effectivité du système de contrôle interne |  | 2017 |
|  | Veiller à la mise en œuvre effective des missions d'audit interne |  | 2020 |
|  | Prendre les mesures d'exécution nécessaires afin que l'attestation du réviseur d'entreprises porte sur l'ensemble du compte général |  | 2024 |
|  | Établir les factures conformément aux modalités de liquidation prévues par les conventions de concession |  | 2024 |
|  | Présenter un CEB conforme au budget approuvé |  | 2024 |
|  | Veiller à l'engagement préalable de dépenses dûment validées |  | 2024 |
|  | Veiller à l'exactitude et au suivi de l'encours des engagements budgétaires |  | 2024 |
|  | Désigner les acteurs financiers conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et à ses arrêtés d'exécution |  | 2024 |
|  | Mentionner explicitement le référentiel applicable au PAC dans les futurs cahiers spéciaux des charges portant sur la désignation d'un réviseur d'entreprises en qualité de commissaire aux comptes |  | 2024 |
|  | Veiller à l'enregistrement des investissements dans des comptes d'immobilisations |  | 2024 |
|  | Comptabiliser les provisions selon les règles d'évaluation adoptées |  | 2024 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Veiller à une correcte évaluation des crédits de dépenses et des prévisions de recettes | | 2024 |
| | Veiller à la concordance des investissements comptabilisés au bilan et imputés au CEB | | 2024 |
| | Joindre le budget (ajusté) du PAC à l'exposé particulier du ministre de tutelle | | 2024 |
| | S'assurer de la correspondance des procédures budgétaires et comptables avec les pratiques internes | | 2024 |
| | Adopter des règles d'évaluation en matière de provisions pour grosses réparations et gros entretiens ainsi que de litiges | | 2024 |
| | Soumettre les règles d'évaluation à l'approbation du ministre de tutelle | | 2024 |
| | Transmettre le compte de fin de gestion arrêté à la date du départ du trésorier-receveur désigné | | 2024 |
| | Organiser la tenue d'un dossier permanent | | 2024 |

# Port autonome de Namur – Contrôle des comptes généraux 2024 et 2025

## 1 Introduction

Créé par la loi du 20 juin 1978, le Port autonome de Namur[141] (PAN) est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un organisme de type 2. Cependant, le PAN n'est pas repris dans la liste des organismes soumis aux dispositions de ce décret pour 2025[142]. Par contre, il y est de nouveau repris en 2026.

Les missions du PAN sont définies à l'article 2 du chapitre 1er des statuts approuvés par l'arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2019[143]. Le PAN a pour objet d'aménager, d'équiper, de gérer et d'exploiter des zones portuaires, industrielles et commerciales, y compris leurs dépendances, terrains ou installations, situées dans la province de Namur, qu'il acquiert ou qui lui sont confiés par la Région wallonne ou une autre autorité publique.

## 2 Reddition des comptes

La Cour des comptes a contrôlé les comptes généraux 2024 et 2025 du PAN en application de l'article 102, § 1er, du décret du 15 décembre 2011. Ces comptes ont été transmis à la Cour des comptes par le ministre en charge du Budget par lettres datées du 23 mai 2025 et du 27 avril 2026.

Les comptes généraux 2024 et 2025 transmis à la Cour des comptes sont incomplets. En contravention à l'article 97 du décret du 15 décembre 2011, le compte d'exécution du budget 2024 n'y figure pas. Le relevé détaillé des droits et engagements hors bilan est également absent pour 2024 et 2025.

Le réviseur d'entreprise désigné a formulé une opinion sans réserve sur les comptes généraux 2024 et 2025.

## 3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport a été communiqué le 10 septembre 2026, par courriel, à la directrice a.i. et au président du conseil d'administration du PAN, ainsi qu'aux cabinets des ministres de la Mobilité et du Budget du gouvernement wallon. La réponse du PAN transmise le 24 septembre 2026, a été intégrée dans le rapport communiqué le 13 octobre 2026 aux ministres chargés de la Mobilité et du Budget ainsi qu'à la directrice a.i. et au président du conseil d'administration du PAN.

141 Le PAN est constitué d'une association de pouvoirs publics comprenant la Région wallonne, la province de Namur, la ville de Namur, le Bureau économique de la province de Namur (BEP), la ville d'Andenne, la commune de Floreffe et la commune de Sambreville.

142 Cette liste est adaptée chaque année dans les décrets portant approbation des budgets initiaux et ajustés des dépenses de la Région wallonne.

143 Arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2019 approuvant les statuts du Port autonome de Namur.

# 4 Présentation synthétique des états financiers

## 4.1 Bilan et compte de résultats

**Tableau 52 – Évolution du bilan et du compte de résultats (en euros)**

| Actif | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs immobilisés | 20/28 | 13.618.110 | 14.584.422 | -966.312 |
| Actifs circulants | 29/58 | 5.735.373 | 5.876.439 | -141.066 |
| **Total actif** | **20/58** | **19.353.483** | **20.460.861** | **-1.107.378** |
| **Passif** | **Comptes** | **Exercice 2025** | **Exercice 2024** | **Variation 2025-2024** |
| Capitaux propres | 10/15 | 14.337.824 | 14.925.680 | -587.856 |
| Provisions pour risques et charges | 16 | 770.000 | 813.224 | -43.224 |
| Dettes | 17/49 | 4.245.659 | 4.721.957 | -476.298 |
| **Total passif** | **10/49** | **19.353.483** | **20.460.861** | **-1.107.378** |

| Compte de résultats | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Produits d'exploitation | 70/78 | 1.494.778 | 1.559.547 | -64.769 |
| Charges d'exploitation | 60/68 | 2.081.483 | 2.604.718 | -523.235 |
| **Résultat opérationnel** | **9901** | **-586.705** | **-1.045.171** | **458.466** |
| Produits financiers | 75/76B | 816.156 | 934.583 | -118.427 |
| Charges financières | 65/66B | 65.305 | 88.840 | -23.535 |
| **Résultat financier** | **9902** | **750.851** | **845.743** | **-94.892** |
| Impôts sur le résultat | 67/77 | - | - | - |
| **Bénéfice/perte de l'exercice à affecter** | **9904** | **164.146** | **-199.428** | **363.574** |

*Source : comptes généraux 2024 et 2025*

## 4.2 Comptes d'exécution du budget

Les comptes d'exécution des budgets 2024 et 2025 se présentent comme suit :

**Tableau 53 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2024 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 2.774.229 | 2.037.011 | -737.218 |
| Dépenses (engagements) (b) | 3.239.054 | 1.620.181 | -1.618.873 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 3.017.489 | 1.665.267 | -1.352.222 |
| **Résultat budgétaire (a) - (c)** | | **371.743** | |
| **Encours des engagements (au 31 décembre)** | | - | |

*Source : compte général 2024*

**Tableau 54 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2025 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 2.953.319 | 2.603.225 | -350.094 |
| Dépenses (engagements) (b) | 3.201.314 | 4.123.607 | 922.293 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 4.169.284 | 4.166.921 | -2.363 |
| Résultat budgétaire (a) - (c) | | -1.563.696 | |
| Encours des engagements (au 31 décembre) | | - | |

*Source : compte général 2025*

## 5 Résultats du contrôle

La Cour des comptes relève que les comptes généraux 2024 et 2025 du PAN n'ont pas été établis conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution pour les raisons suivantes :

- Comme spécifié au point 2, les comptes généraux 2024 et 2025 sont incomplets. Le compte d'exécution du budget (CEB) pour 2024 n'y figure pas. De même, le relevé détaillé des droits et engagements hors bilan est absent pour 2024 et 2025.
- Le solde de 465.708 euros du compte 414100 (subsides à recevoir) correspond aux montants restant à percevoir pour trois subsides dont les déclarations de créance n'ont pas encore été établies au 31 décembre 2025. Ce montant devrait être comptabilisé dans un compte de classe 0 (hors bilan) jusqu'à l'établissement des déclarations de créance y afférentes.
- Les CEB, transmis lors de l'audit, ne mentionnent pas les montants engagés à la charge des crédits d'engagement. L'encours des engagements au 31 décembre 2024 et 2025 n'a d'ailleurs pas été établis.
- Les droits et engagements hors bilan ne sont pas recensés et comptabilisés.
- Le non-respect du critère d'imputation des opérations sur la base du droit constaté en comptabilité budgétaire entraîne une sous-estimation du résultat budgétaire 2024 de 332.043 euros.
- Les remboursements d'annuités d'emprunt imputés au CEB 2025 sont inférieurs de 161.664 euros au capital à rembourser en 2025. Les dépenses budgétaires 2025 sont dès lors sous-estimées à due concurrence.
- Des mouvements internes en recettes (750.472 euros) et en dépenses (2.884.778 euros) ont été imputés à tort au CEB 2025.

## 6 Autres commentaires formulés dans le rapport

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- En contravention à l'article 103, § 2, du décret du 15 décembre 2011, les rapports du commissaire aux comptes ne portent pas sur le CEB, qui fait pourtant partie du compte général soumis à sa certification.
- Le CEB 2024 du PAN présente huit dépassements de crédits en engagement (132.215 euros) et sept dépassements de crédits en liquidation (93.343 euros). Le CEB 2025 du PAN présente quatre dépassements de crédits en engagement (153.473 euros) et six dépassements de crédits en liquidation (162.394 euros).
- Les pouvoirs de signatures sur les comptes bancaires sont attribués au président du conseil d'administration (CA) et à la directrice du PAN, qui ne sont pas trésoriers. De plus, le président du CA n'est pas habilité à exécuter les paiements, en application de l'article 12, § 1er, de l'arrêté du 8 juin 2017[144].

[144] Arrêté du gouvernement wallon portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

- Les trésoriers désignés n'interviennent pas dans le processus de paiement des dépenses et n'ont pas de pouvoirs de signature sur les comptes bancaires.
- Le rapport annuel attestant l'effectivité du système de contrôle interne n'a pas été établi.

## 7 Tableau de suivi des recommandations




| Criticité | Sujet de la recommandation | Statut | Première occurrence (année du rapport) |
|---|---|---|---|
| | Mettre en place une comptabilité budgétaire intégrée à la comptabilité générale | | 2017 |
| | Confier les accès aux signalétiques des tiers à des agents qui n'interviennent pas dans les processus de liquidation ou de paiement des dépenses | | 2023 |
| | Transmettre le compte général du PAN dans le délai légal | | 2023 |
| | Mentionner explicitement le référentiel applicable au PAN dans le cahier spécial des charges portant sur la désignation d'un réviseur d'entreprises en qualité de commissaire aux comptes | | 2023 |
| | Éviter tout retard dans l'établissement des factures | | 2023 |
| | Établir une réconciliation entre les résultats des comptabilités générale et budgétaire et la reprendre dans l'annexe au compte général | | 2022 |
| | Étendre les règles d'évaluation à l'ensemble des éléments du passif et de l'actif et les reprendre dans l'annexe du compte général | | 2023 |
| | Établir un inventaire physique complet et le réconcilier avec l'inventaire comptable afin de garantir l'exhaustivité et la qualité des données comptables | | 2011 |
| | Compléter le dossier permanent | | 2017 |
| | Mettre en place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques | | 2017 |
| | Mettre en place un audit interne au sein de l'organisme | | 2023 |
| | Compléter la procédure d'achat pour y intégrer la phase d'engagement | | 2011 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Désigner les différents acteurs financiers en respectant les principes de séparation des fonctions | | 2017 |
| | Prendre les mesures d'exécution nécessaires vis-à-vis du commissaire aux comptes pour remédier au manquement relevé | | 2023 |
| | Poursuivre les démarches avec la Région wallonne et le concessionnaire en vue d'aboutir à une répartition équilibrée entre les différents intervenants pour les coûts de dépollution de la zone portuaire d'Auvelais | | 2023 |
| | Assurer le suivi de la consommation des crédits | | 2017 |
| | Solliciter les ajustements nécessaires au cours de l'année budgétaire | | 2017 |
| | Mettre en place un suivi régulier de l'encours des engagements | | 2017 |
| | Mettre en place un suivi des engagements pluriannuels | | 2017 |
| | Supprimer les pouvoirs de signature sur les comptes bancaires aux personnes qui ne sont pas des membres du personnel du PAN | | 2023 |
| | Attribuer les pouvoirs de signature sur les comptes bancaires aux personnes officiellement désignées et les mettre à jour sans délai en cas de changement | | 2023 |
| | Établir le rapport annuel attestant de l'effectivité du contrôle interne | | 2017 |
| | Veiller à la complétude du compte général | | 2023 |
| | Imputer en dépenses budgétaires les remboursements de capital des emprunts effectués durant l'exercice | | 2021 |
| | Enregistrer les opérations relatives aux subventions conformément au principe du droit constaté | | 2024-2025 |
| | Procéder au moins une fois par an, et en fin d'exercice, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires des droits et engagements | | 2024-2025 |
| | Comptabiliser à la date du 31 décembre les droits et engagements hors bilan | | 2024-2025 |
| | Exclure les mouvements internes du compte d'exécution du budget | | 2024-2025 |
| | Mettre le compte d'exécution du budget figurant dans le compte général en conformité avec les dispositions du décret du 15 décembre 2011 | | 2024-2025 |
| | Veiller à établir le compte de récapitulation des opérations budgétaires | | 2024-2025 |

# Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers (Awex) – Contrôle des comptes généraux 2024 et 2025

## 1 Préambule

Créée par le décret du 1er avril 2004, l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers (Awex) est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un organisme de type 2[145]. Elle est chargée des missions principales suivantes :

- la promotion extérieure des intérêts économiques et commerciaux des entreprises qui ont un siège d'activités en Région wallonne par le biais de l'organisation de missions, de participations collectives à des foires et manifestations commerciales ou de toute autre action pouvant contribuer à cet objet ;
- le soutien financier des actions individuelles de prospection et d'étude des marchés étrangers telles que définies par le gouvernement ;
- la gestion des programmes spéciaux de soutien au commerce extérieur ;
- la recherche des débouchés extérieurs pour les produits agricoles et horticoles, y compris les produits agro-alimentaires et l'image de marque de l'agriculture et de l'horticulture ;
- l'analyse et la recherche des opportunités économiques et commerciales au profit des entreprises dans les programmes multilatéraux d'assistance technique et financière mis en œuvre par les organismes internationaux, dans le cadre du partenariat économique international ;
- la recherche d'investisseurs étrangers ;
- la coordination du réseau des attachés économiques et commerciaux de la Région wallonne.

Les objectifs de l'Awex sont fixés par un contrat de gestion conclu avec le gouvernement wallon pour 5 ans[146]. Sa mise en œuvre est basée sur un plan stratégique qui définit les principaux axes de travail ; divers indicateurs permettent d'évaluer annuellement son degré de réalisation.

## 2 Reddition des comptes

La Cour des comptes a contrôlé les comptes généraux 2024 et 2025 de l'Awex en application de l'article 102, § 1er, du décret du 15 décembre 2011. Ces comptes ont été transmis à la Cour des comptes par le ministre du Budget, par lettres datées respectivement du 12 juin 2025 et du 18 mai 2026.

En application de l'article 103 du décret du 15 décembre 2011, le compte général 2024 de l'Awex devait être transmis à la Cour des comptes par le ministre du Budget pour le 31 mai 2025 alors que le compte général 2025 devait lui être transmis pour le 30 avril 2026[147]. Les comptes généraux 2024 et 2025 de l'Awex n'ont donc pas été communiqués à la Cour dans les délais requis.

> L'Awex a respecté les délais légaux de transmission des comptes généraux 2024 et 2025 à son ministre de tutelle.

---

145 L'Awex résulte de la fusion de l'Agence wallonne à l'exportation et de l'*Office for foreign investors* (OFI).

146 Contrat de gestion 2022-2026 approuvé par le gouvernement wallon le 7 juillet 2022.

147 L'article 103, § 2, du décret du 25 avril 2024 modifiant le décret du 15 décembre 2011 (…) prévoit qu'à partir de 2025, « *les organismes de type 2 transmettent leur compte général, accompagné du rapport de certification, au plus tard le 30 avril suivant l'exercice auquel il se rapporte, au gouvernement et à la Cour des comptes* ».

Par ailleurs, le compte général 2025 transmis à la Cour des comptes est incomplet. En contravention à l'article 97 du décret du 15 décembre 2011, le compte de récapitulation des opérations budgétaires (Crob) et l'annexe reprenant le relevé détaillé des droits et engagements hors bilan n'y sont pas repris.

Les comptes annuels 2024 et 2025 de l'Awex ont été certifiés sans réserve par un réviseur d'entreprises. En contravention à l'article 103, § 2, du décret du 15 décembre 2011, les rapports du commissaire aux comptes ne portent cependant pas sur le compte d'exécution du budget (CEB), sur le Crob (à partir de 2025) et sur l'annexe, qui font pourtant partie des comptes généraux 2024 et 2025 soumis à la certification. En outre, le cahier spécial des charges (CSC) portant sur ces exercices ne se réfère pas au compte général et la portée du contrôle révisoral ne concorde pas avec les dispositions du décret du 15 décembre 2011 et ses arrêtés d'exécution. Lors de ses précédents contrôles, la Cour des comptes avait dès lors recommandé à l'Awex d'adapter ses CSC pour se conformer aux dispositions du 15 décembre 2011 et de prendre les mesures nécessaires vis-à-vis du commissaire aux comptes pour que son attestation porte sur l'ensemble du compte général.

En août 2026, l'Awex a lancé un marché en vue de la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes pour les exercices 2026 à 2028. Le CSC précise que la mission consiste en « *la révision des comptes annuels de l'Awex soumis au décret du 15 décembre 2011 ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution. Le réviseur est chargé de la vérification de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des comptes annuels de l'Awex ; du contrôle de la conformité des opérations enregistrées avec les dispositions légales, réglementaires et budgétaires applicables ; de l'évaluation de la correcte traduction comptable et budgétaire de la situation financière et patrimoniale et de l'analyse de la cohérence entre la comptabilité générale et budgétaire*[148] ». Cette description ne permet pas d'établir avec certitude que le rapport du réviseur portera effectivement sur la certification du compte général dans son ensemble. En effet, le CSC prévoit la certification des comptes annuels et différents contrôles de conformité et de cohérence mais ne mentionne pas explicitement que l'opinion du réviseur s'étendra à l'intégralité du compte général. La Cour évaluera, lors de son prochain contrôle, si les dispositions du CSC ont bien été mises en place conformément aux dispositions du décret précité.

> Dans le CSC portant désignation du commissaire aux comptes pour les exercices 2026-2028, l'Awex a veillé à ce que la certification du réviseur d'entreprises soit conforme au décret du 15 décembre 2011 et à ses arrêtés d'exécution. L'Awex précisera dans la notification du marché que tous les éléments du compte général seront soumis à la certification du réviseur.

## 3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport sur le contrôle des comptes généraux 2024 et 2025 a été communiqué le 25 septembre 2026, par courriel, à l'administratrice générale et à la présidente du conseil d'administration de l'Awex ainsi qu'aux cabinets des ministres du Budget et de l'Économie du gouvernement wallon. Une réunion contradictoire s'est tenue le 7 octobre 2026 tandis que l'Awex a transmis une réponse le 9 octobre 2026. Ses commentaires ont été intégrés dans le présent article ainsi que dans le rapport de contrôle communiqué le 20 octobre 2026 aux cabinets de tutelle et du Budget ainsi qu'à l'administratrice générale et à la présidente du conseil d'administration de l'Awex.

> La mise en œuvre du nouveau logiciel comptable améliorera l'automatisation des états comptables, le suivi budgétaire et la réconciliation entre les comptabilités générale et budgétaire et fiabilisera le suivi des immobilisations et des engagements. Plusieurs recommandations de la Cour des comptes relatives aux inventaires, aux tableaux de mutation et aux rapprochements comptables devraient ainsi être progressivement rencontrées à partir de l'année 2026.

[148] Le réviseur doit produire un rapport de révision des comptes annuels, un rapport à destination du conseil d'administration, un rapport sur le CEB, un rapport sur le Crob, un rapport de revue intermédiaire et une lettre de recommandation annuelle ainsi qu'un tableau de suivi des recommandations.

# 4 Présentation synthétique des états financiers

## 4.1 Bilan et compte de résultats

**Tableau 55 – Évolution du bilan et du compte de résultats (en euros)**

| Actif | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Exercice 2023 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs immobilisés | 20/28 | 12.872.506 | 4.266.489 | 6.585.706 |
| Actifs circulants | 29/58 | 19.052.565 | 28.013.826 | 36.172.042 |
| **Total actif** | **20/58** | **31.925.071** | **32.280.315** | **42.757.748** |
| **Passif** | **Comptes** | **Exercice 2025** | **Exercice 2024** | **Exercice 2023** |
| Capitaux propres | 10/15 | 13.044.685 | 21.427.689 | 29.221.196 |
| Provisions pour risques et charges | 16 | 322.313 | 313.178 | 320.000 |
| Dettes | 17/49 | 18.558.073 | 10.539.448 | 13.216.552 |
| **Total passif** | **10/49** | **31.925.071** | **32.280.315** | **42.757.748** |
| **Compte de résultats** | **Comptes** | **Exercice 2025** | **Exercice 2024** | **Exercice 2023** |
| Produits d'exploitation | 70/78 | 69.960.275 | 78.462.315 | 85.860.659 |
| Charges d'exploitation | 60/68 | 77.651.109 | 85.832.885 | 82.560.373 |
| **Résultat opérationnel** | **9901** | **-7.690.834** | **-7.370.570** | **3.300.286** |
| Produits financiers | 75/76B | 1.116.134 | 1.333.377 | 1.406.853 |
| Charges financières | 65/66B | 717.026 | 933.556 | 868.657 |
| **Résultat financier** | **9902** | **399.108** | **399.821** | **538.196** |
| Impôts sur le résultat | *67/77* | - | - | - |
| **Bénéfice/perte de l'exercice à affecter** | **9904** | **-7.291.726** | **-6.970.749** | **3.838.482** |

*Source : comptes généraux 2024 et 2025*

## 4.2 Comptes d'exécution du budget

Les comptes d'exécution du budget 2024 et 2025 se présentent comme suit.

**Tableau 56 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2024 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 85.579.000 | 86.607.679 | 1.028.679 |
| Dépenses (engagements) (b) | 93.353.000 | 95.165.272 | 1.812.272 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 92.348.000 | 90.260.129 | -2.087.871 |
| **Résultat budgétaire (a)-(c)** | **-6.769.000** | **-3.652.450** | **-3.116.550** |

*Source : compte général 2024*

**Tableau 57 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2025 (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 72.733.000 | 70.580.601 | -2.152.399 |
| Dépenses (engagements) (b) | 81.683.000 | 83.563.050 | 1.880.050 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Dépenses (liquidations) (c) | 79.583.000 | 75.836.123 | -3.746.877 |
| **Résultat budgétaire (a)-(c)** | **-6.850.000** | **-5.255.522** | **1.594.478** |

*Source : compte général 2025*

# 5 Résultats du contrôle

## 5.1 Conclusion du contrôle

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes relève que les comptes généraux 2024 et 2025 de l'Awex ont été établis conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 de ses arrêtés d'exécution. Cependant, la Cour relève les anomalies suivantes :

- Le résultat issu de la comptabilité générale de l'année 2025 est sous-estimé de 855.422 euros à la suite de plusieurs erreurs d'enregistrement et de constatation des droits.
- Les comptes d'exécution du budget de l'Awex n'ont pas été établis conformément au critère du droit constaté. Les résultats budgétaires 2024 et 2025 sont ainsi surestimés de, respectivement, 2.597.950 euros et 562.868 euros.
- En comptabilité générale, l'acquisition de l'immeuble EIWB I à la suite de la levée de l'option d'achat (8.829.562 euros) en 2025 a été comptabilisée en immobilisations corporelles avec en contrepartie un compte de dettes à long terme. Cette opération aurait également dû être imputée en comptabilité budgétaire, en dépenses, sous un article de base doté d'un code SEC 71 (achats de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques) et en contrepartie en recettes budgétaires sous un article de base 99 (produit des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques).
- Le remboursement de trésorerie à la Région wallonne (8,0 millions d'euros) a été enregistré, à tort, en diminution des produits dans le compte de résultats. Par contre, ce remboursement a été imputé correctement dans le CEB officieusement transmis. Ce remboursement doit être imputé en charges et en dépenses, conformément au principe de non-compensation des recettes/produits et charges/dépenses.

## 5.2 Commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- Le dossier relatif à l'emphytéose de l'immeuble de Paris présente des incertitudes juridiques. Une clé de répartition prévoit l'entrée de l'Awex comme emphytéote depuis 2003 sans qu'aucun avenant au contrat ait été signé par l'ensemble des parties concernées. Malgré le paiement, depuis cette date, d'une quote-part de 21 % du canon emphytéotique par l'Awex, celle-ci ne dispose d'aucun droit réel sur l'immeuble. Cette situation entraîne l'absence de comptabilisation à l'actif de la quote-part de l'immeuble à charge de l'Awex.

  > L'Awex estime avoir déjà entrepris de multiples démarches juridiques depuis 20 ans pour clarifier la situation et devenir emphytéote du bâtiment situé à Paris mais sans issue favorable.

- Le montant des reclassements des clients créditeurs en dettes et des fournisseurs débiteurs en créances ne correspond pas, au solde repris dans les balances individuelles clients et fournisseurs au 31 décembre 2025. De plus, plusieurs fournisseurs débiteurs (160.140 euros) n'ont pas été reclassés en créances fin 2025. Enfin, le solde débiteur du compte 4543000 (cotisations ORPSS) n'a pas été reclassé en créances en fin d'exercice.
- Des avances versées aux pôles de compétitivité pour leur fonctionnement 2026 (555.000 euros) ont été indûment comptabilisées à la fois en charges à reporter et en créances. Dès lors, les charges à reporter sont surestimées et les charges d'exploitation sous-estimées à due concurrence.
- Des charges relatives à un abonnement de revue de presse pour l'année 2026 (92.576 euros) n'ont pas été reportées en comptabilité générale.
- Un montant de 6,4 millions d'euros transféré par Wallonie Entreprendre en 2023 dans le cadre de la reprise d'activité des aides concessionnelles a été affecté à un compte d'apports en capital, puis diminué au fur et à mesure de la prise en charge des dépenses correspondantes. Or, les

règles d'évaluation de l'Awex prévoient que le résultat de l'exercice soit affecté en bénéfice reporté ou en perte reportée et non dans le compte d'apport en capital. Cette méthode d'affectation du résultat, non conforme au décret constitutif et aux règles d'évaluation de l'Awex, nécessite de régulariser le traitement comptable de ces opérations ou d'adapter les règles d'évaluation en vigueur approuvées par le gouvernement wallon.

> Le mécanisme mis en place concernant le fonds de renouvellement repose sur l'article 20 du décret organique de l'Awex. L'Awex maintient dès lors sa position selon laquelle la gestion pluriannuelle des aides concessionnelles via un fonds de renouvellement distinct du budget classique est juridiquement fondée et correspond à une aide aux entreprises à valoir sur une base pluriannuelle.

La Cour des comptes ne conteste pas cette opération quant au fond mais relève que l'affectation du résultat, comptabilisée par l'Awex, n'est pas conforme aux règles d'évaluation adoptées.

- Les factures à recevoir comprennent indûment un montant de 498.652 euros pour les années 2020 à 2024 relatif au précompte immobilier pour l'immeuble EIWB I qui, par ailleurs, n'a pas été imputé en comptabilité budgétaire. Compte tenu de l'absence d'enrôlement par l'administration fiscale bruxelloise ces dernières années, des incertitudes subsistent quant à l'exonération (ou non) du précompte immobilier pour cet immeuble. Ce montant ne constitue donc pas une dette pour l'Awex, car les critères nécessaires à la constatation du droit ne sont pas rencontrés.
- Le montant du reclassement des clients créditeurs en dettes ne correspond pas au solde repris dans la balance clients au 31 décembre 2025.
- Le compte 4543000 (cotisations ORPSS) est débiteur fin 2025. Ce montant aurait dû être reclassé en créances à l'actif lors de la clôture du compte général.
- Les provisions pour heures supplémentaires et congés payés (1.141.839 euros) sont comptabilisées dans un compte de dettes salariales. En l'absence de droit constaté à la clôture de l'exercice, ce montant ne peut constituer une dette en comptabilité générale. Dès lors, les provisions constituées pour heures supplémentaires et jours de congé non pris devraient être comptabilisées en provisions pour risques et charges.
- L'Awex a enregistré une avance liée à un projet européen (471.365 euros) dans un compte de produit au lieu d'un compte d'avances reçues. De même, les montants rétrocédés aux autres partenaires auraient dû être enregistrés au débit de ce compte. Le solde du projet (74.458 euros) a été reçu en février 2026 à la suite de la validation du rapport final.
- L'extourne de deux factures à recevoir (327.200 euros) aurait dû être réalisée par le crédit des comptes de charges d'exploitation dans lesquels elles avaient été initialement comptabilisées et non par le crédit d'un compte de produits d'exploitation.
- Les droits et engagements hors bilan ne sont pas exhaustifs, car ils ne reprennent pas les subventions accordées par arrêté mais non encore liquidées au 31 décembre de l'exercice, les subventions perçues mais non encore utilisées au 31 décembre de l'exercice ainsi que les subventions liquidées mais non justifiées par le bénéficiaire.
- Des régularisations de charges pour le 1er semestre 2025 relatives à un pôle de compétitivité (-95.830 euros) ont été enregistrées en comptabilité générale, sans justificatif probant. Ces charges n'ont pas été imputées en dépenses budgétaires.
- La ventilation des dépenses correspondant à l'emphytéose de l'immeuble EIWB I est incorrecte. En effet, les montants imputés sur les codes SEC 91.70.01 (emphytéose EIWB I – amortissement) et 21.50.01 (emphytéoses EIWB – intérêts) s'élèvent à 711.675 euros au lieu de 929.022 euros et à 606.818 euros au lieu de 389.470 euros.
- Des écarts non justifiés entre les comptabilités générale et budgétaire (43.760 euros en 2024 et 8.465 euros en 2025) ont été identifiés.
- Le grand livre des investissements 2025 (980.742 euros) présente une discordance non justifiée de 13.512 euros avec les investissements enregistrés en comptabilité générale et budgétaire (967.230 euros).

### 5.3 Autres commentaires formulés dans le rapport

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants.

- L'Awex a levé l'option d'achat pour le bâtiment EIWB I en 2025 (8.829.562 euros) correspondant à la quote-part de propriété de l'Awex (45 %) dans le prix d'acquisition de l'immeuble. Le

montant a été payé en totalité par WBI le 22 août 2025. Aucune convention n'a encore été conclue entre l'Awex et WBI pour fixer les modalités de remboursement de ce montant.

> L'Awex ne dispose actuellement pas d'instructions du gouvernement wallon concernant les modalités de remboursement de l'immeuble EIWB I à WBI.

- En 2025, aucun suivi individualisé par tiers de l'encours des engagements budgétaires n'a été réalisé et annexé au compte général.

> Le suivi individualisé des engagements doit encore être amélioré à la suite du déploiement du nouveau logiciel comptable.

- Les crédits d'engagement et de liquidation repris dans le CEB 2024 officieusement transmis présentent des discordances par rapport aux crédits alloués. L'Awex n'a pas été en mesure de justifier ces discordances.
- Les CEB 2024 et 2025 de l'Awex et de la Région wallonne présentent des discordances d'enregistrement des subventions régionales alors que la Région et l'Awex doivent, en principe, appliquer des critères d'enregistrement identiques. Elles trouvent leur origine dans des erreurs d'enregistrement de la Région et de l'Awex.
- Le CEB présente, en 2024, 41 dépassements de crédits d'engagement (9,5 millions d'euros) et 36 dépassements de crédits de liquidation (7,5 millions d'euros) et en 2025, 27 dépassements de crédits d'engagement (9,5 millions d'euros) et 22 dépassements de crédits de liquidation (5,5 millions d'euros). Ces dépassements ne nécessitent toutefois pas un financement complémentaire de la part de la Région wallonne.

> Les services de l'Awex assurent un suivi budgétaire continu. L'Agence monitore son budget en permanence et présente à son conseil d'administration un rapport sur la consommation des crédits tous les mois, à partir du mois de septembre de l'année N. Ce monitorage est assorti de propositions d'ajustements budgétaires, ce qui permet à l'Awex de respecter son budget global, ainsi que la ventilation des crédits par programme, mais pas par article.

- L'Awex n'a pas joint un rapport explicite permettant d'expliquer les différences entre les résultats issus des comptabilités générale et budgétaire dans l'annexe aux comptes généraux 2024 et 2025, en contravention avec l'article 97 du décret du 15 décembre 2011.
- Le CEB est réalisé de manière extracomptable sur la base des données extraites du logiciel comptable.
- Le bilan et le compte de résultats présentés dans le compte général 2025 ne reprennent pas les données relatives à l'exercice 2024.
- Les dépenses relatives au second semestre 2025 des pôles de compétitivité (802.690 euros) ont été enregistrées en charges et dépenses en l'absence de validation par l'Awex.

> Les retards dans les procédures de validation et de contrôle des dépenses relatives aux pôles de compétitivité s'expliquent par des contraintes organisationnelles, juridiques et de ressources humaines. Les principes d'éligibilité des dépenses imposés par les autorités se sont complexifiés, avec pour corollaire une augmentation de la complexité des contrôles de justificatifs.

- L'un des pôles de compétitivité n'ayant pas respecté l'échéance pour la remise de ses comptes, ses dépenses n'ont pas été enregistrées en 2025 (207.655 euros).
- Dans le cadre des travaux de réconciliation des inventaires physique et comptable à la clôture de l'exercice 2025, l'Awex a identifié plusieurs écarts non justifiés au 31 décembre 2025. Les informations permettant d'évaluer la nature et l'ampleur de ces différences n'ont pas été communiquées à la Cour des comptes.
- Le tableau de mutation des immobilisés n'est pas suffisamment détaillé et ne présente pas, par type d'immobilisés, les acquisitions, cessions, amortissements et reprises d'amortissements enregistrés au cours de l'exercice.
- Le conseil d'administration de l'Awex a désigné un trésorier et son suppléant pour les postes à l'étranger. Cependant, ceux-ci ne disposent pas de pouvoirs de signature sur les comptes bancaires ouverts à l'étranger.

Le dispositif de contrôle de l'Awex a été renforcé en désignant un trésorier chargé de la supervision des comptes bancaires et des opérations de trésorerie pour les postes à l'étranger. Une validation systématique des paiements pour ces postes est difficile à mettre en œuvre. Cependant, les services de l'Awex assurent une supervision financière et une coordination opérationnelle de leur gestion.

- Le rapport sur l'effectivité du contrôle interne établi par l'Awex pour l'année 2025 décrit les différents acteurs de contrôle qui existent au sein de l'organisme. Cependant, en contravention avec les dispositions de l'article 5, ce dernier ne contient pas de description des moyens mis en place afin d'atteindre les objectifs assignés ni une évaluation des principaux risques pouvant affecter la réalisation de ces objectifs, les processus de traitement des risques identifiés et les contrôles mis en place visant à s'assurer que les traitements sont effectivement réalisés.

Les objectifs poursuivis, l'évaluation des principaux risques pour rencontrer ces objectifs ainsi que les contrôles mis en place sont assurés par la gouvernance mise en place à l'Awex (contrôle interne, comité d'audit et comités spécifiques de suivi, cartographie des risques), bien que non formalisés dans le rapport sur l'effectivité du contrôle interne.

## 6 Tableau de suivi des recommandations

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Suivie | | En cours de suivi | | Non suivie |
| | Nouvelle recommandation | | Aucune réponse reçue | | Devenue sans objet |
| | Criticité faible | | Criticité moyenne | | Criticité élevée |

| Criticité | Sujet de la recommandation | Statut | Première occurrence (année du rapport) |
|---|---|---|---|
| | Présenter le bilan et le compte de résultats annexés au compte général selon le PCMN | | 2023 |
| | Poursuivre l'analyse des créances anciennes et enregistrer, en perte définitive, les créances jugées irrécouvrables | | 2014 |
| | Analyser les écarts entre les comptes de la classe 2 (actifs immobilisés) et les comptes de la sous-classe 15 (subsides en capital) et procéder aux écritures correctrices nécessaires | | 2023 |
| | Enregistrer les avances versées aux pôles de compétitivité sur la base de déclarations de créance dans un compte de tiers | | 2023 |
| | Utiliser uniquement le facturier d'achat pour comptabiliser les opérations sur les comptes fournisseurs | | 2023 |
| | Veiller à étayer toute écriture comptable par une pièce justificative | | 2023 |
| | Comptabiliser les reports de charges uniquement via les comptes de régularisation | | 2023 |
| | Joindre le CEB établi selon la même structure que le budget approuvé au compte général | | 2023 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Générer le bilan et le compte de résultats repris dans le compte général au départ du logiciel comptable | ✓ | 2021 |
| | Améliorer la présentation de la table de convergence permettant d'établir un lien entre le plan comptable utilisé et le plan comptable annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 | ✓ | 2014 |
| | Veiller à l'exhaustivité du tableau extracomptable de suivi de créances douteuses et instaurer un suivi de ces créances par tiers et non plus par opération diverse | ✓ | 2021 |
| | Enregistrer l'amortissement de l'emphytéose sur le compte approprié | ✓ | 2023 |
| | Transmettre le rapport de rémunération au ministre de tutelle dans le délai légal prévu à l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public | ✓ | 2022 |
| | Veiller à ce que l'attestation du commissaire aux comptes porte sur l'ensemble du compte général | ~ | 2023 |
| | Assurer une séparation effective des fonctions d'ordonnateur et de trésorier en veillant à ce que tous les paiements soient soumis à la signature d'un trésorier | ~ | 2023 |
| | Comptabiliser les avances reçues relatives à des projets européens au crédit d'un compte de dettes diverses (46) et la rétrocession des montants aux autres partenaires au débit d'un compte de dettes diverses (46). | ~ | 2023 |
| | Comptabiliser en droits et engagements hors bilan les subventions :<br>• accordées par arrêté mais pas encore liquidées au 31 décembre de l'exercice<br>• perçues mais non encore utilisées au 31 décembre de l'exercice<br>• liquidées mais non encore justifiées par le bénéficiaire | ✗ | 2023 |
| | Enregistrer l'ensemble des opérations sur la base du droit constaté | ✗ | 2023 |
| | Présenter les demandes de redistribution sous le même format que le budget approuvé | ✗ | 2023 |
| | Générer le compte d'exécution du budget au départ du logiciel comptable | ✗ | 2021 |
| | Veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité des reclassements des fournisseurs et autres comptes de dettes débiteurs en créances ainsi que des clients créditeurs en dettes | ✗ | 2022 |
| | Appliquer une méthode d'enregistrement pérenne des charges et dépenses en lien avec les pôles de compétitivité | ✗ | 2023 |
| | Justifier l'ensemble des opérations sur la base d'une pièce justificative probante | ✗ | 2023 |
| | Comptabiliser les montants non enrôlés en matière de précompte immobilier pour les exercices antérieurs à 2025 en provisions pour risques et charges | ✗ | 2023 |
| | Assurer le suivi de la consommation des crédits et solliciter les ajustements nécessaires au cours de l'année budgétaire | ✗ | 2023 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Annexer au compte général un rapport explicite permettant de réconcilier les résultats issus des comptabilités budgétaire et générale | | 2023 |
| | Comptabiliser les travaux d'aménagement de biens loués dans un compte de la sous-classe 26 | | 2023 |
| | Veiller à imputer les opérations sur des adresses budgétaires dotées d'un code économique adéquat | | 2023 |
| | Veiller à l'exhaustivité du compte général | | 2024-2025 |
| | Établir une convention entre l'Awex et WBI pour prévoir les modalités de remboursement du préfinancement de l'immeuble EIWB I | | 2024-2025 |
| | Veiller à l'exactitude des crédits repris dans le compte d'exécution du budget | | 2024-2025 |
| | Enregistrer les recettes en provenance de la Région en respectant les modalités de liquidation prévues par les arrêtés d'octroi de subvention | | 2024-2025 |
| | Veiller à l'imputation exhaustive des opérations au compte d'exécution du budget | | 2024-2025 |
| | Mettre en place un suivi régulier et individualisé de l'encours des engagements | | 2024-2025 |
| | Justifier l'ensemble des discordances entre les comptabilités générale et budgétaire | | 2024-2025 |
| | Mettre en concordance les inventaires physique et comptable lors de la clôture de l'exercice | | 2024-2025 |
| | Analyser les discordances entre le grand livre des investissements et les investissements enregistrés en comptabilités budgétaire et comptable | | 2024-2025 |
| | Compléter le tableau de mutation des immobilisés pour qu'il présente, pour chaque catégorie d'immobilisations, l'ensemble des mouvements intervenus au cours de l'exercice | | 2024-2025 |
| | Transmettre le compte général dans le délai requis | | 2024-2025 |
| | Clarifier les enjeux juridiques relatifs à l'emphytéose du bâtiment situé à Paris | | 2024-2025 |
| | Veiller à l'application des règles d'évaluation en matière d'affectation du résultat ou solliciter leur adaptation | | 2024-2025 |
| | Constituer des provisions pour risques et charges, sans impact budgétaire, pour les congés reportés, les prestations irrégulières et les heures récupérables | | 2024-2025 |
| | Éviter toute compensation entre les recettes/produits et les dépenses/charges | | 2024-2025 |
| | Enregistrer les extournes de charges dans les comptes initiaux sur lesquels ils ont été comptabilisés et non en produits | | 2024-2025 |
| | Veiller à enregistrer l'ensemble des opérations par nature au compte de résultats | | 2024-2025 |

| | | | |
|---|---|---|---|
|  | Mentionner les données du compte général de l'exercice précédent afin de pouvoir comparer les données d'un exercice à l'autre |  | 2024-2025 |
|  | Accélérer le processus d'approbation et de contrôle des dépenses des pôles de compétitivité |  | 2024-2025 |
|  | Veiller à l'exhaustivité du rapport sur l'effectivité du contrôle interne |  | 2024-2025 |
|  | Reprendre les comptes bancaires et les caisses des attachés économiques et commerciaux dans les comptes de gestion |  | 2020 |
|  | Comptabiliser dans les comptes hors bilan l'option d'achat relative aux deux emphytéoses |  | 2014 |

# Commission wallonne pour l'énergie – Contrôle du compte général 2025

## 1 Préambule

Instaurée par l'article 43, § 1er, du décret Électricité[149], la Cwape est un organisme autonome indépendant du gouvernement dans le cadre de ses missions de régulation. Au 1er janvier 2017, la Cwape était classée parmi les organismes de type 2 en vertu du décret du 15 décembre 2011[150]. Depuis le 1er janvier 2021, la Cwape n'est plus un organisme de type 2. Les dispositions de ce décret et de ses arrêtés d'exécution, applicables aux services du médiateur, lui ont néanmoins été étendues[151].

Depuis le 1er juillet 2014, la compétence relative au contrôle des prix de la distribution publique du gaz et de l'électricité a été transférée de l'État fédéral vers les entités fédérées. L'article 43, § 2, 14bis, du décret Électricité fixe le cadre juridique permettant à la Cwape d'exercer pleinement sa compétence tarifaire en matière de distribution d'électricité et de gaz. Le décret du 31 janvier 2019 modifiant les décrets Électricité et Gaz a transféré les compétences non régulatoires[152] de la Cwape, vers le service public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie. Le décret du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie[153] a ensuite confié des missions complémentaires au régulateur, notamment en vue de se mettre en conformité avec le nouveau cadre européen applicable.

Le décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations a désigné la Cwape, par voie de délégation[154], comme « *le régulateur du marché du transport de CO2*[155] ». Il lui octroie de nouvelles missions, telles que l'adoption de la méthodologie tarifaire relative aux tarifs applicables au réseau CO2, l'approbation des tarifs, la remise au gouvernement wallon d'un avis sur chaque demande de désignation d'un gestionnaire de réseau de CO2 et l'autorisation préalable à toute conduite directe de CO2.

## 2 Reddition des comptes

La Cour des comptes a contrôlé le compte général 2025 de la Cwape en application de l'article 47quater du décret Électricité. Ce compte a été transmis à la Cour des comptes par le président du comité de direction de la Cwape par lettre datée du 15 juin 2026[156].

Le commissaire aux comptes a attesté sans réserve le compte général 2025 de la Cwape.

149 Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

150 Le contrôle budgétaire de la Cwape relève désormais de la compétence du Parlement dans le cadre du contrôle général qu'il exerce sur le régulateur conformément à l'article 47ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

151 Sous contrôle du Parlement wallon.

152 La gestion des mécanismes de soutien aux sources d'énergies renouvelables et la compétence d'avis dans ce domaine.

153 Dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire.

154 Cette mission ne découle pas du cadre européen strict en matière de régulation.

155 Par canalisations, via le réseau de CO2 ou via une ramification locale de CO2.

156 Le délai fixé, au 1er juillet suivant l'exercice concerné, à l'article 47quater du décret Électricité pour la transmission du compte est donc respecté.

# 3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport du contrôle de l'année 2025 a été communiqué le 10 septembre 2026, par courriel, au président du comité de direction de la Cwape qui y a répondu le 17 septembre 2026. Une réunion contradictoire s'est également tenue le 18 septembre 2026. Les commentaires[157] formulés par la Cwape ont été pris en compte dans le rapport communiqué au Parlement wallon et aux ministres du Budget et de l'Énergie le 13 octobre 2026.

# 4 Présentation synthétique des états financiers

## 4.1 Bilan et compte de résultats

**Tableau 58 – Évolution du bilan et du compte de résultats (en euros)**

| Actif | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs immobilisés | 20/28 | 109.932 | 175.246 | -65.314 |
| Actifs circulants | 29/58 | 4.552.536 | 4.254.778 | 297.758 |
| **Total actif** | **20/58** | **4.662.468** | **4.430.024** | **232.444** |
| **Passif** | **Comptes** | **Exercice 2025** | **Exercice 2024** | **Variation 2025-2024** |
| Capitaux propres | 10/15 | 2.770.298 | 2.557.440 | 212.858 |
| Provisions pour risques et charges | 16 | 372.153 | 449.428 | -77.275 |
| Dettes | 17/49 | 1.520.017 | 1.423.157 | 96.860 |
| **Total passif** | **10/49** | **4.662.468** | **4.430.024** | **232.444** |

| Compte de résultats | Comptes | Exercice 2025 | Exercice 2024 | Variation 2025-2024 |
|---|---|---|---|---|
| Produits d'exploitation | 70/78 | 8.929.932 | 7.855.823 | 1.074.109 |
| Charges d'exploitation | 60/68 | 8.223.656 | 7.424.109 | 799.547 |
| **Résultat opérationnel** | **9901** | **706.276** | **431.714** | **274.562** |
| Produits financiers | 75/76B | 155.642 | 191.084 | -35.442 |
| Charges financières | 65/66B | -640 | -640 | 0 |
| **Résultat financier** | **9902** | **155.002** | **190.444** | **-35.442** |
| **Bénéfice/perte de l'exercice à affecter** | **9904** | **861.278** | **622.158** | **239.120** |

*Source : compte général 2025*

## 4.2 Compte d'exécution du budget

**Tableau 59 – Synthèse du compte d'exécution du budget (en euros)**

| | Budget | Réalisé | Écart |
|---|---|---|---|
| Recettes (a) | 8.967.000 | 9.020.260 | 53.260 |
| Dépenses (engagements) (b) | 9.849.000 | 8.791.114 | -1.057.886 |
| Dépenses (liquidations) (c) | 9.849.000 | 8.779.768 | -1.069.232 |
| **Résultat budgétaire (a)-(c)** | **-882.000** | **240.492** | **1.122.492** |

[157] Les réponses de la Cwape suivent directement les recommandations.

| | |
|---|---|
| Encours des engagements (au 31 décembre) | 452.020 |

*Source : compte général 2025*

## 5 Résultats du contrôle

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes relève que le compte général 2025 de la Cwape a été établi conformément à l'article 17, § 2, du règlement spécifique relatif au contrôle budgétaire et comptable de la Cwape du 26 mai 2021.

Le contrôle du bilan, du compte de résultats et du compte d'exécution du budget 2025 de la Cwape n'a pas révélé d'erreur significative susceptible de remettre en cause les informations reprises dans ce compte.

## 6 Commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

- La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :
- Le CEB 2025 n'a pas été extrait directement du logiciel comptable et a nécessité plusieurs retraitements.
- Le grand livre des engagements extrait du logiciel comptable n'est pas exhaustif et ne correspond pas au montant repris dans le CEB.
- Le CEB présente un dépassement de crédits d'engagement et de liquidation (1.677 euros).

  > Ce dépassement résulte d'opérations qui ne sont pas enregistrées via le journal des achats. Dans ce cas, les blocages paramétrés dans le logiciel comptable ne sont pas opérants.

- L'ensemble des prévisions de recettes n'est actuellement pas inscrit au budget.

  > La Cwape applique le principe comptable de prudence lors de ses prévisions budgétaires. Les recettes concernées sont peu significatives.

- Le règlement spécifique de la Cwape ne prévoit ni l'établissement d'un lien entre le plan comptable utilisé par la Cwape (PCMN) et le plan comptable annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 (PCG) ni l'établissement d'un Crob, tel que prévu pour les organismes relevant du périmètre de consolidation de la Région wallonne.
- Le logiciel comptable permet de procéder à la liquidation et au paiement d'une dépense via le journal financier en l'absence d'engagement préalable ou suffisant.

  > La Cwape a pris contact avec son prestataire pour examiner la possibilité d'une clôture automatique des visas d'engagement dans les prochaines versions du logiciel.

- Le logiciel comptable autorise la création d'une nouvelle fiche fournisseur avec un numéro de compte bancaire déjà attribué à un autre tiers sans aucun blocage ou alerte automatique.

## 7 Autres commentaires formulés dans le rapport

- La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :
- La première tranche de la dotation a été versée à la Cwape le 12 juin 2025 alors que l'arrêté d'octroi de subvention, adopté et notifié à la Cwape le 22 avril 2025, prévoit que celle-ci lui soit versée dès notification.
- La dotation de la Cwape pour l'année 2025 a été modifiée par cavalier budgétaire alors que son montant est prévu par le décret Électricité. À partir de l'année 2026, le décret du 26 février 2026[158] fixe la dotation annuelle de la Cwape à un montant de 9.638.000 euros indexé annuellement.
- En contravention avec l'article 12 du règlement spécifique de la Cwape, le solde non utilisé de la dotation de fonctionnement 2025 a été rétrocédé au fonds Énergie avant de disposer des crédits nécessaires à cet effet au budget de la Cwape.

[158] Décret du 26 février 2026 modifiant les articles 15ter, 51bis et 51ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant un article 46bis.

> La Cwape estime difficile, à calendrier inchangé, de respecter le principe d'engagement préalable à la rétrocession, tout en respectant le délai du 1er septembre. Les démarches nécessaires pour obtenir les crédits ont été entreprises dès le mois de février 2025 mais son budget ajusté n'a été approuvé par le Parlement wallon que le 11 décembre 2025.

- Le mode de détermination des soldes non utilisés des dotations n'est pas fixé dans une disposition légale.

## 8 Tableau de suivi des recommandations

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ✓ | Mise en œuvre complète | ~ | Mise en œuvre en cours | ✗ | Absence de mise en œuvre |
| ✸ | Nouvelle recommandation | ? | Aucune information reçue | / | Pas d'évaluation |
| 🚨 | Criticité faible | 🚨 | Criticité moyenne | 🚨 | Criticité élevée |

| Criticité | Sujet de la recommandation | Statut | Première occurrence (année du rapport) |
|---|---|---|---|
| 🚨 | Déterminer l'origine du dépassement de crédit et s'assurer du paramétrage correct du logiciel comptable afin d'éviter tout nouveau dépassement de crédit | ✓ | 2024 |
| 🚨 | Retirer les accès en écriture des trésorières dans le nouveau logiciel comptable | ✓ | 2024 |
| 🚨 | À l'attention de la Région :<br>adopter et notifier les arrêtés d'octroi de dotations sans retard selon un calendrier qui permette de respecter les modalités de liquidation et les périodes couvertes par la dotation octroyée | ✓ | 2024 |
| 🚨 | À l'attention du Parlement :<br>procéder aux modifications de décrets par voie décrétale ordinaire plutôt que par cavalier budgétaire | ✓ | 2023 |
| 🚨 | Actualiser la procédure de contrôle et de suivi de l'encours des engagements | ✓ | 2024 |
| 🚨 | À l'attention du Parlement :<br>préciser la méthode de calcul de la rétrocession afin de tenir compte des constitutions et des reprises de provisions | ✓ | 2024 |
| 🚨 | Comptabiliser les factures non reçues au 31 décembre mais relatives à l'exercice écoulé dans des comptes de factures à recevoir | ✓ | 2024 |
| 🚨 | À l'attention du Parlement :<br>fixer le mode de détermination des soldes non utilisés par une disposition légale en précisant notamment la méthode de calcul de la rétrocession afin de tenir compte des constitutions et des reprises de provisions | ~ | 2008-2009 |
| 🚨 | Prévoir au budget l'ensemble des prévisions de recettes | ~ | 2024 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Veiller à disposer des crédits nécessaires pour permettre la rétrocession des soldes non utilisés de la dotation | | 2024 |
| | À l'attention du Parlement :<br>procéder aux modifications décrétales nécessaires pour permettre la rétrocession, au budget des recettes générales de la Région wallonne, des soldes non utilisés de la dotation | | 2024 |
| | À l'attention du Parlement :<br>compléter le règlement spécifique sur les normes relatives à l'organisation du contrôle et de l'audit internes budgétaires et comptables | | 2020 |
| | À l'attention du Parlement :<br>prévoir l'établissement d'un lien entre le plan comptable utilisé par la Cwape et le PCG | | 2020 |
| | Veiller au respect du principe d'engagement préalable des dépenses | | 2025 |
| | Solliciter les redistributions des crédits nécessaires en temps utile | | 2025 |
| | À l'attention du Parlement :<br>Prévoir l'établissement d'un Crob | | 2025 |
| | Prendre les mesures nécessaires pour éviter tout doublon de numéro de compte bancaire lors de la création d'une nouvelle fiche fournisseur | | 2025 |
| | Comptabiliser les notes de crédit non reçues au 31 décembre mais relatives à l'exercice écoulé dans des comptes de notes de crédit à recevoir | | 2025 |
| | Veiller à imputer l'ensemble des opérations sur des adresses budgétaires dotées d'un code économique adéquat | | 2025 |
| | Comptabiliser l'ensemble des opérations via les comptes clients et fournisseurs adéquats | | 2025 |

# PARTIE III – Audits spécifiques

## Suivi des recommandations formulées dans les audits thématiques

Conformément aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Issai), la Cour des comptes s'est intéressée aux suites données aux recommandations formulées dans ses rapports d'audit suivants :

- Mesures de soutien aux entreprises et aux particuliers dans le cadre de la crise de la covid-19 – Mesures de soutien de la Région wallonne[159] ;
- Soutien de la Région wallonne aux déplacements quotidiens à vélo[160] ;

Pour ces audits, un premier suivi des recommandations avait déjà été réalisé précédemment.

La Cour a contacté les audités par courriel pour connaître les suites données à chacune des recommandations. Les raisons pour lesquelles il n'aurait pas été donné suite à certaines d'entre elles devaient également être détaillées.

L'évaluation de la Cour des comptes se fonde donc sur un suivi simplifié, qui s'appuie sur les déclarations des audités et sur les documents transmis pour les étayer. La Cour n'a pas mené de travaux d'audit (tels que des entretiens, tests sur un échantillon de dossiers, analyses documentaires approfondies) pour apprécier la réalité et la qualité des actions mises en place.

Les résultats de ces suivis sont disponibles dans l'application en ligne Monitor[161] que la Cour des comptes utilise pour présenter l'état d'avancement de la mise en œuvre de ses recommandations. Monitor contient les suivis des recommandations formulées par la Cour, hormis celles reprises dans ses rapports sur les contrôles des comptes. Les rapports d'audit sont conservés dans Monitor jusqu'à 7 ans après la date de leur publication. Pour chaque recommandation, le statut d'évaluation le plus récent attribué par la Cour à sa mise en œuvre est précisé.

[159] Cour des comptes, *Mesures de soutien aux entreprises et aux particuliers dans le cadre de la crise de la covid-19 – Mesures de soutien de la Région wallonne*, rapport au Parlement wallon, Bruxelles, novembre 2021, 92 p., courdescomptes.be.
[160] Cour des comptes, *Soutien de la Région wallonne aux déplacements quotidiens à vélo,* rapport au Parlement wallon, Bruxelles, avril 2022, 51 p., courdescomptes.be.
[161] Cour des comptes, *Monitor*.

Ce rapport est disponible uniquement
en version électronique sur courdescomptes.be.



**Édition en ligne**
ISSN 2736-2957

**ADRESSE**
Cour des comptes
Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles

**TÉL.**
+32 2 551 81 11

**courdescomptes.be**